Syndicat National des Psychologues

Guillaume LUGEZ

Commission de la Fonction Publique Hospitaliere

HISTORIQUE DES QUESTIONS PARLEMENTAIRES RELATIVES A LA PLACE DES PSYCHOLOGUES DANS LE SYSTEME DE SANTE FRANÇAIS DE 2000 À AUJOURD'HUI

1er juin 2015

40 rue Pascal / Porte G
75013 PARIS
Tél. : 01 45 87 03 39
Fax : 01 45 35 25 83

www.psychologues.org
snp@psychologues.org

Syndicat professionnel fondé le 30 mai 1950 Inscrit au répertoire sous le n°10902
N° SIRET : 784 410 417 00033 Code APE : 9412Z

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

Les questions parlementaires et les réponses ministérielles qui sont ici rassemblées reflètent le débat politique du contexte dans lesquelles elles s'inscrivent.

S'il est fréquent qu'elles se réfèrent au droit (lois, décrets, etc.), elles n'ont pour autant pas de valeur juridique en elles-mêmes.

Les affirmations qu'elles contiennent ne sont pas toujours exactes et elles ne sauraient donc se substituer à la connaissance des textes de droit concernés.

D'autre part, certains débats n'ont pu être répertoriés exhaustivement dans ce document, soit du fait de leur champ thématique, soit du fait de leur volume trop important.

C'est le cas notamment des débats relatifs au titre de psychothérapeute et à la formation des psychologues.

Seules les questions et réponses associant la profession de psychologue et le domaine de la santé ont été retenues dans le présent travail.

Sources :

http://www.assemblee-nationale.fr
http://www.senat.fr

Guillaume Lugez
Commission de la Fonction Publique Hospitalière

PARTIE 1

ASSEMBLEE NATIONALE

QUESTIONS RELATIVES A LA PLACE DES PSYCHOLOGUES DANS LE SYSTEME DE SANTE FRANÇAIS DE 2000 À AUJOURD'HUI

1er juin 2015

M. François Lamy (Socialiste, républicain et citoyen - Essonne)
fonction publique hospitalière, orthophonistes, rémunérations, revendications

Question n°79819 publiée au JO le 19/05/2015 p.3704

M. François Lamy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des orthophonistes travaillant dans les établissements de santé. Leur diplôme, obtenu après quatre ans d'études, est rémunéré depuis 1986 sur la base bac + 2 dans les hôpitaux. Si du côté universitaire, leur situation s'améliore avec l'accès de la formation au grade master, beaucoup reste à faire au niveau statutaire et salarial. À titre de comparaison, les salaires d'orthophonistes à l'hôpital en fin de carrière sont environ de 2 400 euros tandis que ceux des psychologues culminent à 3 600 euros. Dans la grille salariale, cela équivaut pour les orthophonistes à un niveau bac + 2. Aujourd'hui, la désaffection du métier entraîne un grossissement des rangs des professionnels libéraux et surtout des conséquences dont nos concitoyens sont les premières victimes. Il est en effet de plus en plus difficile d'obtenir un rendez-vous avec un orthophoniste, alors même que dans de nombreux cas une prise en charge rapide est vitale. En outre les orthophonistes sont considérés comme des auxiliaires médicaux et leurs prestations sont donc moins bien remboursées par la sécurité sociale, ce qui peut avoir un effet dissuasif vis-à-vis des patients. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour répondre aux inquiétudes exprimées par ces professionnels de santé.

M. Jean-Claude Buisine (Socialiste, républicain et citoyen - Somme)
Santé, enfants, prise en charge, soins psychologiques, perspectives

Question n°79943 publiée au JO le 19/05/2015 p.3707

M. William Dumas (Socialiste, républicain et citoyen - Gard)
Santé, enfants, prise en charge, soins psychologiques, perspectives

Question n°79588 publiée au JO le 12/05/2015 p.3503

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la non prise en charge des frais pour les enfants ayant besoin des soins dispensés par un psychologue clinicien. En effet, le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Ce dernier reçoit des patients, en cabinet privé, propose un soutien ponctuel ou une psychothérapie en lien avec la formation théorique et pratique qu'il a reçue. N'étant pas médecin, il ne prescrit pas de médicaments. Schématiquement, le psychologue assure la prise en charge psychothérapique et le médecin le suivi somatique (avec éventuelle prescription médicamenteuse). Le tarif des séances est généralement discuté et convenu d'un commun accord entre le professionnel et le patient. Elles ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Alors que les délais d'obtention d'un rendez-vous avec un pédopsychiatre, y compris en centre médico-psychologique (CMP), sont souvent longs, surtout pour un premier rendez-vous. Or la situation des enfants nécessite une prise en charge rapide car le fait de ne pas les prendre en charge dans un délai raisonnable peut avoir des conséquences importantes sur les relations sociales, la scolarité et la vie quotidienne. Face à cette situation, des parents doivent s'adresser à des psychologues professionnels libéraux. Il serait

nécessaire de reconnaître ce paradoxe, de reconnaître un rôle aux psychologues cliniciens en premier recours. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de permettre la prise en charge par l'assurance maladie des soins assurés par les psychologues cliniciens aux enfants.

M. Joaquim Pueyo (Socialiste, républicain et citoyen - Orne)
établissements de santé, hôpitaux, psychologues, consultation, tarification

Question n°78311 publiée au JO le 21/04/2015 p.2923

M. Joaquim Pueyo interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la facturation des consultations de psychologie. Dans le cadre de la tarification à l'activité (T2A) un dispositif de facturation individuelle des établissements de santé (FIDES) a été expérimenté puis généralisé en 2013. Ce dispositif prévoit l'établissement de factures individuelles pour les consultations et séjours hospitaliers dont bénéficient les patients, factures directement transmises aux caisses d'assurance maladie. De ce fait, il est de plus en plus fréquent que les consultations de psychologue soient facturées directement au patient sans que celui-ci puisse bénéficier d'un remboursement par l'assurance maladie, faute de codification des actes des psychologues. Ces consultations restent ainsi à la charge du patient, alors même qu'il se trouve suivi par le service public hospitalier. Le tarif est en général situé entre 20 et 30 euros par consultation. Un suivi de seulement cinq consultations coûterait ainsi environ 125 euros au patient. Interrogé par le Syndicat national des psychologues en 2009, la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins a indiqué que les actes des psychologues restaient à la charge des établissements, comme ceux d'autres professions non tarifées. Ce dispositif de facturation des actes des psychologues créé une inégalité dans l'accès aux soins au sein de l'hôpital public, susceptible d'entraîner à terme une diminution de l'activité des psychologues qui pourra justifier des suppressions de poste. Il l'interroge donc sur la manière dont les psychologues seront intégrés à la politique d'égalité d'accès aux soins et de prise en charge globale des patients.

M. Jean-Claude Perez (Socialiste, républicain et citoyen - Aude)
Santé, enfants, prise en charge, soins psychologiques, perspectives

Question n° 78102 publiée au JO le 14/04/2015 p.2760

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés rencontrées par les parents face à la non prise en charge des frais pour les enfants nécessitant des soins dispensés par un psychologue. En effet, les délais d'obtention d'un rendez-vous avec un pédopsychiatre, y compris en centre médico-psychologique (CMP), sont souvent longs, en particulier pour un premier rendez-vous. Or la situation des enfants nécessite une prise en charge rapide car le fait de ne pas les prendre en charge dans un délai raisonnable peut avoir des conséquences importantes sur les relations sociales, la scolarité et la vie quotidienne. Face à cette situation, des parents doivent s'adresser à des psychologues professionnels libéraux. Cette solution a un coût certain car les soins dispensés par un psychologue dans ce cadre ne sont pas remboursés. Dans un rapport du 18 décembre 2013 relatif aux conclusions des travaux de la mission sur la santé mentale et l'avenir de la psychiatrie il était constaté que le recours au psychologue en premier recours pourrait être favorisé, permettant une première prise en charge. En pratique, de nombreux psychologues pratiquent déjà des psychothérapies dans les CMP. Il

préconisait ainsi de « reconnaître un rôle aux psychologues cliniciens en premier recours et d'examiner la possibilité et les modalités d'une prise en charge de leur exercice par l'assurance maladie ». Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement afin de permettre la prise en charge par l'assurance maladie des soins assurés aux enfants par les psychologues cliniciens et plus généralement des soins assurés par ces mêmes psychologues aux personnes nécessitant un suivi clinique.

Réponse n°30 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 26/05/2015

Mme Conchita Lacuey (Socialiste, républicain et citoyen - Gironde)
santé, enfants, prise en charge. soins psychologiques. perspectives

Question n°79944 publiée au JO le 19/05/2015 p.3708

M. Kléber Mesquida (Socialiste, républicain et citoyen - Hérault)
santé, enfants, prise en charge. soins psychologiques. perspectives

Question n°79589 publiée au JO le 12/05/2015 p.3504

M. Richard Ferrand (SRC - Finistère)
santé, enfants, prise en charge. soins psychologiques. perspectives

Question n°77700 publiée au JO le 07/04/2015 p.2594

[…] attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés rencontrées par les parents face à la non prise en charge des frais pour les enfants nécessitant des soins dispensés par un psychologue. En effet, les délais d'obtention d'un rendez-vous avec un pédo-psychiatre, y compris en centre médico-psychologique (CMP), sont souvent longs, en particulier pour un premier rendez-vous. Or la situation des enfants nécessite une prise en charge rapide car le fait de ne pas les prendre en charge dans un délai raisonnable peut avoir des conséquences importantes sur les relations sociales, la scolarité et la vie quotidienne. Face à cette situation, des parents doivent s'adresser à des psychologues professionnels libéraux. Cette solution a un coût certain car les soins dispensés par un psychologue dans ce cadre ne sont pas remboursés. Dans un rapport du 18 décembre 2013 relatif aux conclusions des travaux de la mission sur la santé mentale et l'avenir de la psychiatrie, le député Denys Robiliard constatait notamment que « le recours au psychologue en premier recours pourrait être favorisé. Cela permettrait une première prise en charge, quitte, si la nécessité en était constatée, à organiser à bref délai une consultation chez un psychiatre. En pratique, de nombreux psychologues pratiquent déjà des psychothérapies dans les CMP ». Il préconisait ainsi de « reconnaître un rôle aux psychologues cliniciens en premier recours et d'examiner la possibilité et les modalités d'une prise en charge de leur exercice par l'assurance maladie ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre la prise en charge par l'assurance maladie des soins assurés par les psychologues cliniciens aux enfants, ce qu'il considérerait comme justifié.

Réponse n°30 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 26/05/2015

Mme Conchita Lacuey (SRC - Gironde)
santé, enfants, prise en charge. soins psychologiques. perspectives

Question n°70970 publiée au JO le 09/12/2014 p.10151

M. Patrick Mennucci (SRC - Bouches-du-Rhône)
santé, enfants, prise en charge. soins psychologiques. perspectives

Question n°70541 publiée au JO le 02/12/2014 p.9975

M. Kléber Mesquida (SRC - Hérault)
santé, enfants, prise en charge. soins psychologiques. perspectives

Question n°70004 publiée au JO le 25/11/2014 p.9707

M. Michel Lefait (SRC - Pas-de-Calais)
santé, enfants, prise en charge. soins psychologiques. perspectives

Question n°68899 publiée au JO le 11/11/2014 p.9404

[…] attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés rencontrées par les familles, concernant la non prise en charge des frais pour les enfants qui ont besoin de soins dispensés par un psychologue. En effet ces enfants souvent diagnostiqués à l'occasion de leur scolarité ont besoin de consulter en urgence. Or le délai d'obtention d'un rendez-vous dans un centre médico psychologique est souvent long. Ainsi certaines familles doivent s'adresser à des professionnels libéraux mais pour beaucoup d'entre elles cette solution a un coût et les soins dispensés dans ce cadre ne sont pas remboursés. Cette situation est préjudiciable pour les familles contraintes d'assumer des bilans et séances très onéreux car le fait de ne pas prendre en charge ces enfants dans un délai raisonnable peut avoir des conséquences importantes sur les relations sociales, la scolarité, la vie quotidienne. Aussi il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre pour permettre la prise en charge par la sécurité sociale des soins assurés par les professionnels libéraux aux enfants.

Mme Colette Capdevielle (SRC - Pyrénées-Atlantiques)
professions de santé, psychologues, ARS. inscription obligatoire. mesures

Question n°69380 publiée au JO le 18/11/2014 p.9575

Mme Colette Capdevielle interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la protection du titre de psychologue. La protection du titre de psychologue par la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 a dû être complétée dans un souci de protection du public par l'obligatoire inscription des psychologues salariés comme libéraux sur la liste ADELI tenue par les ARS (décret n°2003-1073 du 14 novembre 2013). Il apparaît que de nombreux psychologues sortent de l'université sans avoir été informés de cette obligation d'inscription et que de nombreux psychologues salariés du secteur sanitaire sont indifférents à cette inscription, alors même qu'ils relèvent de l'autorité des ARS. À ce jour, il semblerait que l'organisation de la profession des psychologues doive être surveillée et organisée. Elle souhaite savoir si elle envisage de prendre des mesures pour la surveillance et l'organisation de cette profession et si des réflexions sont en cours pour la création d'une chambre ordinale de la psychologie et des psychologues. Le grand public n'est pas protégé

compte tenu de pratiques « sauvages » qui troublent la confiance avec des appellations telles que « psycho praticien », « psychologue hors cadre réglementé », « psychologue ».

Mme Kheira Bouziane (SRC - Côte-d'Or)
professions de santé, psychologues, revendications

Question n°66432 publiée au JO le 14/10/2014 p.8510

Mme Kheira Bouziane attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les nombreuses attentes formulées par les psychologues. Ces derniers refusent en effet toute surmédicalisation de la santé psychique des citoyens français ; ils excluent toute subordination de l'intervention du psychologue à une prescription médicale et dénoncent toute précarisation des conditions d'exercice de leur profession dans l'ensemble des services de santé. Ils souhaitent que les psychologues soient reconnus, dûment formés et que les consultations psychologiques soient remboursées même en dehors du service public hospitalier, Aussi dans le cadre de la loi de stratégie nationale de la santé, elle lui demande si le Gouvernement entend rassurer les psychologues tant sur une réelle reconnaissance de leur profession que sur une formation de qualité.

Mme Martine Faure (SRC - Gironde)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°66248 publiée au JO le 14/10/2014 p.8507

M. Bernard Roman (SRC - Nord)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°65629 publiée au JO le 07/10/2014 p.8313

[…] attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des psychologues des fonctions publiques hospitalière et territoriale. Les psychologues sont recrutés par voie de concours régis dans le cadre institutionnel par le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut des psychologues de la fonction publique hospitalière et le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut des psychologues de la fonction publique territoriale. Ces dernières années, nous avons assisté à une augmentation du nombre de psychologues témoignant ainsi du rôle de ces professionnels dans les milieux médicaux-sociaux. Cependant, la profession souffre d'une grande précarisation : 60 % d'entre eux sont en contrat à durée déterminée et elle n'a fait l'objet d'aucune revalorisation financière ou statutaire depuis vingt ans. À l'aune de l'examen du projet de loi de santé par l'Assemblée nationale, les professionnels s'inquiètent de diverses dispositions : refus de formaliser les missions des psychologues de la FPH, stages des étudiants de psychologie clinique non inclus dans l'engagement de gratification, exclusion de la psychologie dans les hôpitaux en faveur de professions dites « intermédiaires » ou « techniques avancées » qui rempliraient les missions exercées jusqu'ici par les psychologues. La loi HPST du 23 juin 2009 rappelle pourtant clairement les objectifs et les champs d'actions propres à la santé publique qu'exercent précisément les psychologues. Un rapport parlementaire a même été présenté concernant la reconnaissance de la profession. À ce jour, la profession est donc toujours dans l'attente d'une reconnaissance statutaire, professionnelle et salariale. Aussi elle lui

demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour répondre aux inquiétudes et aux besoins grandissants de cette profession.

Réponse n°1 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 17/02/2015

M. Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP - Lozère)
santé, organisation, service de réanimation. psychologues. perspectives

Question n°58921 publiée au JO le 01/07/2014 p.5367

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le manque de psychologues dans les services de réanimation. Pourtant la sortie d'un coma est une source de grande anxiété pour les patients qui n'ont pas de souvenirs réels des évènements antérieurs. Ainsi l'accompagnement de la sortie du coma nécessite la présence de psychologues. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre à ce sujet.

M. Jérôme Lambert (RRDP - Charente)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°58157 publiée au JO le 24/06/2014 p.5083

M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des psychologues exerçant en centres hospitaliers spécialisés (CHS). Depuis la promulgation de la loi HPST qui a rayé la « prise en compte des aspects psychologiques » de la mission des établissements en même temps qu'elle leur donnait une plus grande autonomie de fonctionnement, leur situation ne fait que se dégrader. La circulaire du 30 avril 2012, élaborée par le ministère en concertation avec les organisations professionnelles, qui propose d'expérimenter « une structuration institutionnelle des psychologues » ne fait pas l'objet d'une validation par la loi et, de fait, n'est pas mise en œuvre par certains établissements. De plus, alors que les besoins en matière de psychologues ne cessent de croître dans tous les domaines compte tenu des souffrances subies par de nombreux patients, des milliers de diplômés restent sans emploi faute de création de poste. Aussi, il lui demande s'il est envisagé, dans le cadre de la prochaine révision de la loi de santé, de réhabiliter l'approche psychologique comme partie intégrante de la mission des établissements et d'agir pour une clarification de la place des psychologues dans leur architecture institutionnelle ainsi que dans leur fonctionnement.

Réponse n°1 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 17/02/2015

Mme Marie-Line Reynaud (SRC - Charente)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°56120 publiée au JO le 27/05/2014 p.4141

Mme Martine Pinville (SRC - Charente)
santé, psychiatrie, psychologues. reconnaissance. perspectives

Question n°53862 publiée au JO le 15/04/2014 p.3280

Mme Martine Pinville (SRC - Charente)
professions de santé, psychologues, centres hospitaliers. revalorisation

Question n°52411 publiée au JO le 18/03/2014 p.2498

[…] attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des psychologues exerçant en centres hospitaliers spécialisés (CHS). Ces derniers souhaitent une meilleure reconnaissance salariale de leur profession alors que leur grille, dans la fonction publique, n'a pas été revalorisée depuis 20 ans. Ils souhaitent la mise en oeuvre de mesures tendant à lutter contre la précarité sachant que seulement 40 % d'entre eux sont en contrat à durée indéterminée. De plus, alors que les besoins en matière de psychologues ne cessent de croître dans tous les domaines compte tenu des souffrances subies par de nombreux patients, des milliers de diplômés restent sans emploi faute de création de postes. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire reconnaître à sa juste valeur le niveau d'expertise et de compétence des psychologues, par une revalorisation salariale et par la création de postes pérennes là où les besoins sont urgents.

Réponse n°1 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 17/02/2015

Mme Kheira Bouziane (SRC - Côte-d'Or)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°55025 publiée au JO le 06/05/2014 p.3644

Mme Martine Faure (SRC - Gironde)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°55024 publiée au JO le 06/05/2014 p.3644

Mme Cécile Untermaier (SRC - Saône-et-Loire)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°54103 publiée au JO le 22/04/2014 p.3382

[…] attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique sur les conditions dans lesquelles exercent les psychologues de la fonction publique hospitalière ou territoriale. L'accès à la profession est autorisé aux personnes titulaires d'un master 2. Pourtant, d'une part, le salaire d'un psychologue junior ne s'élève aujourd'hui qu'à 1 600 euros, d'autre part, la précarité de l'emploi est une réalité dans cette spécialité où les professionnels sont recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à temps partiel. Si la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a permis d'améliorer leur situation, celle-ci reste insuffisante. En effet, la transformation de certains contrats à durée déterminée en durée indéterminée débouche rarement sur une titularisation à raison du très grand nombre de psychologues travaillant à temps partiel du fait de la fragmentation de leur activité. Compte tenu du principe selon lequel seuls les postes à temps plein ouvrent droit à une titularisation, beaucoup de spécialistes restent en situation de précarité professionnelle. Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin de valoriser et de sécuriser cette profession.

Réponse n°2 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 16/09/2014

M. Pascal Deguilhem (SRC - Dordogne)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°55023 publiée au JO le 06/05/2014 p.3623

M. Pascal Deguilhem attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des psychologues exerçant en centres hospitaliers spécialisés (CHS). Les praticiens concernés souhaitent une meilleure reconnaissance salariale de leur profession alors que leur grille, dans la fonction publique, n'a pas été revalorisée depuis vingt ans. Ils sont également mobilisés pour la mise en œuvre de mesures tendant à lutter contre la précarité sachant que 60 % d'entre eux sont en contrat à durée déterminée. De plus, alors que les besoins en matière de psychologues ne cessent de croître dans tous les domaines compte tenu des souffrances subies par de nombreux patients, des milliers de diplômés restent sans emploi faute de création de postes. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager que le niveau d'expertise et de compétence des psychologues soit enfin reconnu à sa juste valeur par une revalorisation salariale et que des postes pérennes puissent être créés là où les besoins sont urgents.

Réponse n°1 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 17/02/2015

M. Guénhaël Huet (UMP - Manche)
santé, psychiatrie, psychologues. pédopsychiatres. formation

Question n°48936 publiée au JO le 04/02/2014 p.942

M. Guénhaël Huet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prédominance de la psychanalyse dans la formation des psychologues et des pédopsychiatres. Dans les CMP où sont adressés les enfants ayant des troubles scolaires ou du comportement, on note une omniprésence de psychothérapeutes de formation psychanalytique. Les avancées des neurosciences et de la neuropsychologie ne sont donc pas prises en compte dans les propositions de traitement thérapeutique. Ainsi, des enfants, qui rencontrent de vrais problèmes, ne pourront être soignés par des thérapies ayant prouvé leur efficacité scientifique. Aussi, il lui demande de bien lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant à l'évolution de la formation des psychologues, pédopsychiatres.

M. Michel Issindou (SRC - Isère)
professions de santé, psychologues, obtention du titre. réglementation

Question n°20420 publiée au JO le 05/03/2013 p.2422

M. Michel Issindou attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de validation permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. La loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et le décret du 22 mars 1990, complété par le décret du 3 février 2005, fixent la liste des diplômes

permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Aujourd'hui peuvent faire usage de ce titre : les titulaires d'un master professionnel en psychologie, les titulaires d'un master recherche en psychologie ayant réalisé un stage d'au moins 500 heures. Par conséquent, les étudiants ayant effectué un master recherche puis une thèse, sans avoir effectué ces 500 heures de stage, ne peuvent prétendre au titre de psychologue alors qu'ils ont validé plus de 8 années de formation en psychologie et ont souvent d'autres expériences professionnelles à valoriser. Pour ces étudiants, il leur faudrait reprendre une formation en master professionnel pour pouvoir prétendre au titre de psychologue. Il lui demande donc si elle prévoit de revoir les modalités d'obtention du titre de psychologue, par le biais notamment d'une validation de l'expérience professionnelle, autre que celle du stage obligatoire.

Réponse n°3 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 04/06/2013

M. Jean-Jacques Candelier (GDR - Nord)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°361 publiée au JO le 03/07/2012 p.4271

M. Jean-Jacques Candelier (GDR - Nord)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°112227 publiée au JO le 28/06/2011 p.6828

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les inquiétudes des psychologues suite à la parution du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. Celui-ci entraîne une fragilisation de la profession de psychologue et une mise en concurrence sans garantie clinique, en ouvrant la fonction de psychothérapeute à tous, sous condition de formation universitaire spécifique. Il oblige les psychologues en exercice à reprendre une formation, sans égard à leur formation universitaire initiale ni à leurs acquis de l'expérience, et permet l'embauche de psychothérapeutes n'ayant pas le niveau requis pour exercer la profession de psychologue, à cause d'une formation insuffisante. Le métier de psychologue dans le milieu hospitalier risque de disparaître car ceux désirant exercer la psychothérapie sont obligés de suivre une formation en psychopathologie clinique assortie d'un stage pratique de thérapeute. Il lui demande si elle entend accéder aux attentes légitimes des psychologues qui sollicitent l'abrogation de ce décret et sa réécriture pour que soit reconnue la qualité de leur formation et leur expérience et qu'ils puissent participer aux différentes commissions d'habilitation du titre de psychothérapeute et aux commissions d'agrément des établissements de formation.

Réponse n°4 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 25/09/2012

Mme Quéré Catherine (SRC et DVG - Charente-Maritime)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°121178 publiée au JO le 01/11/2011 p.11513

Mme Delaunay Michèle (SRC et DVG - Gironde)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°109260 publiée au JO le 24/05/2011 p.5354

[…] attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'application du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute en France. En effet, l'application de ce texte suscite de nombreuses inquiétudes et interrogations parmi la profession. Dans ses annexes, ce texte contraint les psychologues qui demandent le titre de psychothérapeute à suivre une formation complémentaire qui comporte plusieurs centaines d'heures de cours théoriques et plusieurs mois de stage. Ce décret, s'il était appliqué en l'état, obligerait donc les psychologues à refaire des stages et une formation théorique alors qu'ils les ont déjà effectués et validés dans le cadre de leur cursus complet de psychologie (licence plus master, soit cinq ans d'études). En conséquence, la formation universitaire des psychologues et le master de psychologie reconnu par l'État sont donc complètement vidés de leur sens. De plus, ce décret distingue les psychologues cliniciens des psychologues non cliniciens en imposant des conditions de formation complémentaires différentes alors qu'il n'existe qu'un titre unique de psychologue. Enfin, l'objectif initial de ce décret visait à protéger les patients d'éventuelles dérives sectaires ou dangereuses. Or, en ouvrant à toute profession la possibilité d'acquérir le titre de psychothérapeute en justifiant simplement de 400 heures de formation et de cinq mois de stage, ce décret détourne l'esprit du texte de loi en engendrant une déqualification de la profession, qui risque in fine d'impacter la qualité des soins. Elle lui demande donc de bien vouloir modifier le décret du 20 mai 2010, afin de répondre aux inquiétudes légitimes des psychologues ainsi qu'à l'impératif de protection des patients.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

Réponse n°6 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 27/12/2011

Mme Roig Marie-Josée (UMP - Vaucluse)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°120029 publiée au JO le 18/10/2011 p.11012

Mme Marie-Josée Roig appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des psychologues des hôpitaux publics. La loi HPST du 21 juillet 2009, dans le souci de mieux encadrer les soins auprès des patients, précise en son article 91 le statut des psychologues pour les années à venir. Le décret du 20 mai 2010 crée un nouveau statut sous l'appellation de psychothérapeute, métier dont les fonctions sont très proches des psychologues cliniciens. Les psychologues cliniciens souhaitant revendiquer ce titre sont contraints de suivre une formation en psychopathologie, alors que la majorité d'entre eux ont déjà obtenu cette formation au cours de leur cursus universitaire. Dans ces circonstances, les psychologues cliniciens des hôpitaux, qui ont démontré le rôle important de la prise en charge psychologique des patients en milieu hospitalier, s'inquiètent pour l'avenir de leur

discipline. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ces préoccupations et les mesures envisagées pour améliorer leurs perspectives de carrière.

M. Reiss Frédéric (UMP - Bas-Rhin)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°117686 publiée au JO le 13/09/2011 p.9731

M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les perspectives professionnelles des psychologues du service public. La loi Hôpital, patient, santé, territoires du 21 juillet 2009 donne en son article 91 le contexte applicable aux conditions de travail des psychologues pour les années à venir. Dans ce contexte, le décret du 20 mai 2010 est venu préciser les orientations engagées auparavant et a ouvert la possibilité à d'autres métiers que celui de psychologue de présenter une alternative de soin, sous l'appellation de psychothérapeute. Ceci induit une diminution de fait de la qualification des psychologues et ouvre la fonction de psychothérapeute sans condition de formation universitaire spécifique. A contrario, pour figurer sur les registres départementaux des psychothérapeutes les psychologues se voient contraints de suivre une formation et un stage qui apportent des connaissances déjà intégrées dans leur formation initiale. Cette situation est perçue comme d'autant plus injuste que les psychiatres sont dispensés de cette formation alors même que ceux-ci bénéficient durant leur cursus universitaire d'un apport en psychothérapie nettement moins développé que les psychologues. Au-delà des problèmes liés au décret du 20 mai 2010, il semble que la circulaire n°2010-142 du 4 mai 2010 ait pour conséquence de remettre en cause le temps de formation, d'information et de recherche dont bénéficient les psychologues, les contractuels en étant totalement exclus. Dans ces circonstances, les psychologues perçoivent leur situation comme de plus en plus précaire. Sensibilisé à ce sujet, il souhaite donc connaître sa position sur l'opportunité d'une réécriture du décret du 20 mai 2010 en vue de tenir compte de la formation professionnelle des psychologues. Plus généralement, il souhaite également connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer leurs perspectives de carrière.

Réponse n°6 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 10/01/2012

M. Grall Michel (UMP - Morbihan)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°117283 publiée au JO le 06/09/2011 p.9537

M. Michel Grall appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les préoccupations exprimées par les psychologues au sujet de l'application du décret du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. Ce texte introduit l'obligation d'obtenir le titre de psychothérapeute pour exercer cette profession, qui nécessite de refaire un stage et une formation qui serait déjà intégrés dans leur formation initiale. Par ailleurs, la circulaire n°DGOS-RH4-2010-142 du 4 mai 2010 remettrait partiellement en cause la fonction de formation, d'information et de recherche des psychologues, notamment dans la fonction publique hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur une éventuelle modification de ces textes.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Le Guen Jacques (UMP - Finistère)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°115314 publiée au JO le 26/07/2011 p.8021

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les préoccupations exprimées par les psychologues au sujet de l'application du décret du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. Ce texte introduit l'obligation d'obtenir le titre de psychothérapeute pour exercer cette profession, mais ne prend pas en compte la formation initiale et l'expérience des psychologues en activité qui en font la demande. Certains employeurs exigent des psychologues pratiquant la psychothérapie qu'ils soient inscrits sur les registres départementaux des psychothérapeutes, ce qui conduit ces professionnels à refaire une formation et un stage déjà largement intégrés dans leur formation initiale. En outre, cette obligation ne concerne pas les psychiatres qui demandent ce titre, alors que ceux-ci bénéficient durant leur cursus universitaire d'une formation en psychothérapie moins importante que les psychologues. C'est pourquoi les psychologues sollicitent une modification du décret évoqué, soulignant que la réglementation prévoit que seul le titre de psychothérapeute est protégé, et non la pratique de la psychothérapie.

M. Lambert Jérôme (SRC et DVG - Charente)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°115313 publiée au JO le 26/07/2011 p.8021

M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les problèmes que rencontrent actuellement les professionnels du secteur de la psychologie. En 2010, le Gouvernement a en effet adopté diverses dispositions règlementaires qui ont eu pour effet de les affecter dans l'exercice de leur métier. Ainsi, le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute a entraîné une déqualification de la profession en ouvrant la formation de psychothérapeute à tous sous condition de formation universitaire spécifique. D'une part, il contraint les psychologues en activité à suivre une formation et un stage déjà largement intégrés dans leur formation initiale et, d'autre part, il permet le recrutement de psychothérapeutes n'ayant pas le niveau requis pour la profession de psychologue, ce qui se traduit inévitablement par une régression qualitative de la prestation thérapeutique. Dans la même perspective, la circulaire n°2010-142 du 4 mai 2010 a pour conséquence de remettre en cause le temps de formation, d'information et de recherche (FIR) dont bénéficient les psychologues de la fonction publique hospitalière. Quant aux contractuels, ils n'y ont même plus accès, ce qui induit un traitement discriminatoire par rapport aux titulaires. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier aux problèmes rencontrés depuis 2010 par les psychologues professionnels, et s'il a l'intention de procéder à une révision du décret et de la circulaire de 2010.

Réponse n°6 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 10/01/2012

M. Dumas William (SRC et DVG - Gard)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°115312 publiée au JO le 26/07/2011 p.7997

M. William Dumas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur la situation des psychologues du service public. Ces professionnels rencontrent d'importants problèmes liés à la fragilité de la prise en compte de la dimension psychologique par les politiques publiques actuelles. En effet, depuis 2010, certaines décisions gouvernementales ont contribué à aggraver cette situation, notamment le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. Celui-ci entraîne une déqualification de la profession de psychologue en ouvrant la fonction de psychothérapeute à tous sous condition de formation universitaire spécifique. Au-delà du titre de psychothérapeute, la profession fait l'objet de multiples autres dégradations : très forte précarité, restriction de la fonction formation-information-recherche, salaire non revalorisé depuis 1991. En conséquence, il lui demande de lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes exprimées par ces professionnels.

M. Urvoas Jean-Jacques (SRC et DVG - Finistère)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°114634 publiée au JO le 19/07/2011 p.7830

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les problèmes que rencontrent actuellement les professionnels du secteur de la psychologie. En 2010, le Gouvernement a en effet adopté diverses dispositions réglementaires qui ont eu pour effet de les affecter dans l'exercice de leur métier. Ainsi le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute a entraîné une déqualification de la profession en ouvrant la formation de psychothérapeute à tous sous condition de formation universitaire spécifique. D'une part, il contraint les psychologues en activité à suivre une formation et un stage déjà largement intégrés dans leur formation initiale et, d'autre part, il permet le recrutement de psychothérapeutes n'ayant pas le niveau requis pour la profession de psychologue, ce qui se traduit inévitablement par une régression qualitative de la prestation thérapeutique. Dans la même perspective, la circulaire n°2010-142 du 4 mai 2010 a pour conséquence de remettre en cause le temps de formation, d'information et de recherche (FIR) dont bénéficient les psychologues de la fonction publique hospitalière. Quant aux contractuels, ils n'y ont même plus accès, ce qui induit un traitement discriminatoire par rapport aux titulaires. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour conforter la position des psychologues professionnels, gravement altérée par le décret et la circulaire susmentionnés. Plus largement, il l'interroge sur les mesures qu'envisage le Gouvernement afin de lutter efficacement contre la grande précarité qui règne dans ce secteur d'activité.

Réponse n°6 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 10/01/2012

M. Lefait Michel (SRC et DVG - Pas-de-Calais)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°113241 publiée au JO le 05/07/2011 p.7074

M. Bono Maxime (SRC et DVG - Charente-Maritime)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°109863 publiée au JO le 31/05/2011 p.5699

[…] attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'application du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute qui contraint les psychologues désirant exercer la psychothérapie à suivre une formation en psychopathologie clinique assortie d'un stage pratique de thérapeute. Cette obligation est ressentie chez les psychologues, titulaires de master de psychologie, comme une dévalorisation de leur cursus universitaire, lequel comporte déjà une formation de haut niveau en psychopathologie et à la pratique des psychothérapies. Souhaité afin de protéger les patients d'éventuelles dérives, ce décret ouvre pourtant la possibilité à toute profession d'acquérir le titre de psychothérapeute ; c'est pourquoi les psychologues professionnels qui souhaitent, d'une part, éviter une déqualification de leur profession et, d'autre part, protéger les patients, sollicitent la reconnaissance de leur formation universitaire, l'accès au titre de psychothérapeute pour les psychologues détenteurs des items énumérés dans l'annexe et enfin la participation effective des praticiens psychologues au sein des instances d'habilitation. En conséquence, il lui demande s'il entend accéder aux attentes légitimes des psychologues qui sollicitent l'abrogation de ce décret et sa réécriture.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

Mme Delong Sophie (UMP - Haute-Marne)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°112226 publiée au JO le 28/06/2011 p.6809

Mme Sophie Delong appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les inquiétudes relatives à l'avenir de la profession de psychologue. Force est de constater que cette profession rencontre des problèmes dans tous ses champs d'activités, santé, scolaire, médico-social, justice, public, associatif ou privé. Le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute introduit l'obligation d'obtenir le titre de psychothérapeute pour exercer cette profession mais ne prend pas en compte la formation des psychothérapeutes déjà formés en psychothérapie. Avec cette nouvelle législation, certains employeurs exigent déjà des psychologues pratiquant la psychothérapie qu'ils soient inscrits sur les registres départementaux des psychothérapeutes, ce qui oblige ces professionnels déjà en exercice de refaire une formation alors qu'ils sont titulaires d'un bac + 5 et pratiquent cette discipline depuis de nombreuses années. Par ailleurs, la circulaire DGOS/RH4 n°2010-354 du 20 mai 2010 qui vient éclairer le décret 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut des psychologues de la fonction publique hospitalière vient introduire par son écriture un traitement discriminatoire entre les professionnels psychologues selon leur statut, titulaire

ou contractuel concernant la possibilité de bénéficier d'un temps de formation d'information et de recherche (FIR). Elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Réponse n°7 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 31/05/2011, le 09/08/2011 et le 23/08/2011

M. Féron Hervé (SRC et DVG - Meurthe-et-Moselle)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°112225 publiée au JO le 28/06/2011 p.6809

M. Féron Hervé (SRC et DVG - Meurthe-et-Moselle)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°111523 publiée au JO le 21/06/2011 p.6470

M. Eckert Christian (SRC et DVG - Meurthe-et-Moselle)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°107497 publiée au JO le 03/05/2011 p.4419

[…] attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les problèmes rencontrés par les professionnels du secteur de la psychologie. Depuis plusieurs mois le Gouvernement a multiplié les mesures affectant les psychologues dans l'exercice de leur profession. En particulier, depuis mai 2010, suite à une transformation de l'article 4 de la convention collective de 1966 avenant 265, il n'est plus fait de distinction entre le temps de formation, d'information et de recherche (FIR) et le temps de travail technique des psychologues. En conséquence le FIR est désormais supprimé pour les nouveaux psychologues titulaires et tend à l'être pour ceux recrutés avant 2010. En outre la majorité des psychologues hospitaliers sont actuellement des contractuels, les titularisations sont abandonnées au profit de temps partiel, aboutissant encore à une déqualification de la fonction. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux problèmes rencontrés par les psychologues professionnels, et si elle a l'intention de réintroduire le temps FIR pour l'ensemble des psychologues.

Réponse n°7 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 31/05/2011, le 09/08/2011 et le 23/08/2011

M. Delebarre Michel (SRC et DVG - Nord)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°112224 publiée au JO le 28/06/2011 p.6828

M. Michel Delebarre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les problèmes rencontrés par les professionnels du secteur de la psychologie. Depuis plusieurs mois, le Gouvernement a multiplié les mesures affectant les psychologues dans l'exercice de leur profession. Ainsi le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute fait-il l'unanimité contre lui. Il entraîne une déqualification de la profession de psychologue en ouvrant la fonction de psychothérapeute à tous sous condition

de formation universitaire spécifique. De cette manière il oblige les psychologues en exercice à reprendre une formation déjà abordée dans leur master professionnel et il permet l'embauche de psychothérapeutes n'ayant pas le niveau requis pour la profession de psychologue, signifiant une prestation thérapeutique moindre. De la même manière, la circulaire n°2010-142 du 4 mai 2010 est venue remettre en cause le temps de formation, d'information et de recherche (FIR), dont bénéficient les psychologues professionnels de la fonction publique hospitalière. Les psychologues contractuels, qui sont majoritaires dans la fonction publique, se voient supprimer leur temps FIR, ce qui constitue un traitement discriminatoire entre les professionnels psychologues titulaires et contractuels. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier aux problèmes rencontrés depuis 2010 par les psychologues professionnels, et s'il a l'intention de procéder à une révision du décret et la circulaire de 2010.

Réponse n°7
publiée au JO le 31/05/2011, le 09/08/2011 et le 23/08/2011

M. Muet Pierre-Alain (SRC et DVG - Rhône)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°112223 publiée au JO le 28/06/2011

M. Pierre-Alain Muet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les inquiétudes et les difficultés croissantes que rencontrent les psychologues dans la fonction publique hospitalière concernant l'évolution de leur statut. Le retrait par la loi HPST de 2009 de la mission de "prise en charge psychologique des patients " et la modification de leur "fiche métier" constituent une remise en cause défavorable pour leur profession. Le recrutement des psychologues hospitaliers sous la forme contractuelle correspond également à une déqualification de la fonction, puisque les titularisations sont abandonnées au profit du temps partiel. Enfin, la récente mise en place du métier de psychothérapeute, dont les missions s'avèrent largement similaires aux leurs, ne peut être que difficile à comprendre, d'autant que pour en porter le titre, le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 instaure une formation à la psychopathologie, alors que la majorité des cliniciens ont déjà obtenu cette formation dans leur cursus universitaire. Autant de questions qui l'amènent à lui demander de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre au malaise grandissant de cette profession.

M. Féron Hervé (SRC et DVG - Meurthe-et-Moselle)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°111524 publiée au JO le 21/06/2011

M. Le Déaut Jean-Yves (SRC et DVG - Meurthe-et-Moselle)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°110388 publiée au JO le 07/06/2011

M. Eckert Christian (SRC et DVG - Meurthe-et-Moselle)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°106942 publiée au JO le 26/04/2011

[…] attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les problèmes rencontrés par les professionnels du secteur de la psychologie. Depuis plusieurs mois le Gouvernement a multiplié les mesures affectant les psychologues dans l'exercice de leur profession. En particulier, l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, appelé « amendement Accoyer », mis en oeuvre par le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, fait l'unanimité contre lui. Il entraîne une déqualification de la profession de psychologue en ouvrant la fonction de psychothérapeute à tous sous condition de formation universitaire spécifique. De cette manière il oblige les psychologues en exercice à reprendre une formation qu'ils ont déjà eue à connaître dans leur master professionnel et il permet l'embauche de psychothérapeutes n'ayant pas le niveau requis pour la profession de psychologue. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux problèmes rencontrés par les psychologues professionnels, et si elle a l'intention de réviser le décret de 2010.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Destot Michel (SRC et DVG - Isère)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°111522 publiée au JO le 21/06/2011 p.6470

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les inquiétudes des psychologues hospitaliers suite aux récentes décisions gouvernementales concernant leur profession. Le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 reconnaissant le titre de psychothérapeute contraint notamment les psychologues en exercice à suivre une formation en psychopathologie, afin de pouvoir garder leur titre. De plus, l'augmentation de la proportion de contractuels parmi les psychologues hospitaliers, ainsi que l'institution dans la fonction publique hospitalière des psychothérapeutes, moins qualifiés mais aux missions en grande partie identiques aux leurs, font craindre aux psychologues la disparition à terme de leur profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire pour remédier au malaise des psychologues hospitaliers et sécuriser l'avenir de leur métier.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Brottes François (SRC et DVG - Isère)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°110934 publiée au JO le 14/06/2011 p.6239

M. Mesquida Kléber (SRC et DVG - Hérault)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°108114 publiée au JO le 10/05/2011 p.4753

[…] attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de « psychothérapeute » qui inquiète au plus haut point les psychologues de la fonction publique hospitalière. La loi Hôpital, patient, santé et territoires (HPST) de 2009 a supprimé ce que le Parlement avait institué en 1991, soit « la prise en charge psychologique du patient ». Le ministère de la santé aurait ensuite modifié profondément, et sans concertation avec la profession, le contenu de la fiche métier de psychologue de la fonction publique hospitalière, pour supprimer les éléments qui en faisaient sa spécificité. Aujourd'hui, les psychologues hospitaliers s'insurgent suite à la publication des nouvelles dispositions qui remettent en cause le métier de psychologue et leur formation universitaire. Le nouveau métier hospitalier de « psychothérapeute » présente des missions identiques à 70% de celles des psychologues cliniciens des hôpitaux publics, les 30% restant étant des missions de formation d'information et de recherche (FIR). C'est à ces professionnels que le Gouvernement demande de se former en psychopathologie, formation que la majorité des psychologues cliniciens a déjà reçue lors de leur cursus universitaire. Les psychologues hospitaliers indiquent que le titre de « psychothérapeute », n'offrant aucune garantie pour le psychologue qui est déjà psychothérapeute en exercice de fait, demande la réécriture de ce décret. Ils dénoncent dans l'ensemble une remise en cause de leur métier et de leurs missions : discrimination entre titulaires et non titulaires, tentatives d'ingérence dans la répartition de leur temps de travail, modifications des conditions de recrutement, etc. Aussi, il lui demande s'il entend procéder à la révision de ce décret ainsi que les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour répondre à l'ensemble des problèmes rencontrées par les psychologues de la fonction publique hospitalière, profession reconnue indispensable par l'ensemble des citoyens.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

Réponse n°7 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 31/05/2011, le 09/08/2011 et le 23/08/2011

M. Raimbourg Dominique (SRC et DVG - Loire-Atlantique)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°110933 publiée au JO le 14/06/2011 p.6226

M. Dominique Raimbourg attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur la situation des psychologues du service public. Ces professionnels rencontrent d'importants problèmes liés à la fragilité de la prise en compte de la dimension psychologique par les politiques publiques actuelles. En effet, depuis 2010, certaines décisions gouvernementales ont contribué à aggraver cette situation, notamment le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. Celui-ci entraîne une déqualification de la profession de psychologue en ouvrant la fonction de psychothérapeute à tous sous condition de formation universitaire spécifique. Le métier de psychologue dans le milieu hospitalier est ainsi en train de

disparaître. En conséquence, il lui demande de lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes exprimées par ces professionnels.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Perrut Bernard (UMP - Rhône)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°110389 publiée au JO le 07/06/2011 p.5993

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le rôle important tenu aujourd'hui par les psychologues en milieu hospitalier. Leur place est en effet utile et efficace auprès des personnels de soins et mériteraient qu'ils aient un statut spécifique qu'ils souhaitent voir réaliser pour assurer leur avenir. Il lui demande ce qu'il envisage dans ce domaine.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Delcourt Guy (SRC et DVG - Pas-de-Calais)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°110387 publiée au JO le 07/06/2011 p.5993

M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des psychologues de la fonction publique hospitalière. Malgré leur cursus universitaire, le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 contraint les psychologues à réaliser un stage pratique de plusieurs centaines d'heures afin d'obtenir le titre de psychothérapeute, ce qui revient à leur demander à nouveau de prouver leurs connaissances. Par ailleurs, la circulaire n°dgos/rh 4/2010 du 4 mai 2010 discrimine les psychologues contractuels qui contrairement aux titulaires ne bénéficieraient plus du temps « FIR » alloué à la formation, l'information et la recherche. À cela s'ajoute une précarité des psychologues contractuels confrontés non seulement à des difficultés pour leur titularisation mais aussi, à des conditions de rémunérations qui restent les plus faibles parmi celles des praticiens de la fonction publique hospitalière. C'est pourquoi il lui demande s'il entend réétudier ce décret pour permettre ainsi aux psychologues d'exercer dans de meilleures conditions.

Réponse n°7 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 31/05/2011, le 09/08/2011 et le 23/08/2011

Mme Branget Françoise (UMP - Doubs)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°110386 publiée au JO le 07/06/2011 p.5979

Mme Françoise Branget attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur la profession de psychologue. Le décret d'application n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de

psychothérapeute introduit l'obligation d'obtenir le titre de psychothérapeute pour exercer la psychothérapie mais il ne prend pas en compte la formation des psychologues actuels déjà formés en psychothérapie. Avec cette nouvelle législation, certains employeurs exigent déjà des psychologues pratiquant la psychothérapie qu'ils soient inscrits sur les registres départementaux des psychothérapeutes ce qui oblige ces professionnels déjà en exercice de refaire une formation alors qu'ils sont titulaires d'un bac + 5 et pratiquent la psychothérapie depuis de nombreuses années. Ainsi, les psychologues cliniciens devraient cumuler 150 heures de formation et deux mois de stage, et les psychologues non cliniciens 300 heures de formation et un stage de cinq mois. Autre inquiétude de la profession, la circulaire DGOS/RH4 n°2010-142 du 4 mai 2010 introduit un traitement discriminatoire entre les professionnels psychologues selon leur statut, titulaire ou contractuel, concernant la possibilité de bénéficier d'un temps de formation d'information et de recherche (FIR) pour se former. Elle lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre aux revendications portées par les psychologues.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Bono Maxime (SRC et DVG - Charente-Maritime)
fonction publique hospitalière, psychologues, contractuels. revendications

Question n°110385publiée au JO le 07/06/2011 p.5993

M. Maxime Bono attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière au regard des dispositions prévues par la circulaire DGOS/RH4 n°2010-142 du 4 mai 2010 qui limite l'obligation de l'accès aux seuls psychologues titulaires de la fonction publique hospitalière, du temps de formation, d'information et de recherche (FIR), initié par le décret 91-129 du 31 janvier 1991. C'est ainsi que les directeurs d'établissements n'ont plus l'obligation de consentir le bénéfice du temps FIR aux psychologues contractuels, pourtant nombreux en milieu hospitalier. La remise en cause pour les contractuels de cette fonction essentielle de formation et d'évaluation qui participe à répondre au mieux, tout au long d'une carrière, aux besoins des patients, est ressentie comme une atteinte aux conditions d'exercice des psychologues dans la fonction hospitalière. Il lui demande de bien vouloir corriger cette différence de traitement entre psychologues contractuels et psychologues titulaires de la fonction publique hospitalière, porteuse à terme de déqualification de la fonction de psychologue, et de procéder à la réécriture de la dite circulaire.

Réponse n°7 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 31/05/2011, le 09/08/2011 et le 23/08/2011

M. Cuvillier Frédéric (SRC et DVG - Pas-de-Calais)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°109862 publiée au JO le 31/05/2011 p.5699

M. Frédéric Cuvillier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la profession de psychologue au sein de la fonction publique hospitalière. Cette profession s'inquiète en effet de la disparition à terme de leur métier en raison notamment

de la loi HPST de juillet 2009 portant réforme hospitalière qui supprima « la prise en charge psychologique du patient ». Ainsi le ministère de la santé a modifié le contenu de la fiche métier « psychologue de la fonction publique hospitalière » en la dépouillant de ce qui faisait sa spécificité. Aujourd'hui, les psychologues hospitaliers s'insurgent de la publication de nouvelles dispositions qui remettent en cause le métier de psychologue ainsi que leur formation universitaire. En effet, un nouveau métier hospitalier de « psychothérapeute » a été législativement et réglementairement institué dans la fonction publique hospitalière, un métier dont les missions sont strictement identiques à 70 % de celles de psychologues cliniciens des hôpitaux publics, les 30 % restant étant des missions de formation, d'information et de recherche (FIR). Par ailleurs, pour porter le titre de « psychothérapeute », les pouvoirs publics exigent des psychologues cliniciens, qui sont déjà expérimentés, de se former à la psychopathologie alors que la majorité des cliniciens ont déjà obtenu cette formation dans leur cursus universitaire. Aussi, quant à l'obligation réglementaire d'employer des titulaires, celle-ci est souvent ignorée. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre au malaise grandissant d'une profession pourtant de plus en plus reconnue par les citoyens.

Réponse n°7 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 31/05/2011, le 09/08/2011 et le 23/08/2011

Mme Reynaud Marie-Line (SRC et DVG - Charente)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°109861 publiée au JO le 31/05/2011 p.5699

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'application du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute en France. En effet, l'application de ce texte suscite de nombreuses inquiétudes et interrogations parmi la profession. Chargée de la santé, sur la situation des psychologues suite à la parution de mesures gouvernementales affectant leur profession. Le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, qui ouvre la fonction de psychothérapeute à tous sous condition de formation universitaire, nie les compétences des psychologues, déjà formés en psychothérapie. Il oblige les psychologues cliniciens à cumuler 150 heures de formation et deux mois de stage, et les psychologues non cliniciens à suivre 300 heures de formation et à faire un stage de cinq mois. Dans ses annexes, ce texte contraint les psychologues qui demandent le titre de psychothérapeute à suivre une formation complémentaire qui comporte plusieurs centaines d'heures de cours théoriques et plusieurs mois de stage. Ce décret, s'il était appliqué en l'état, obligerait donc les psychologues à refaire des stages et une formation théorique alors qu'ils les ont déjà effectués et validés dans le cadre de leur cursus complet de psychologie (licence plus master, soit cinq ans d'études). En conséquence, la formation universitaire des psychologues et le master de psychologie reconnu par l'État sont donc complètement vidés de leur sens. De plus, ce décret distingue les psychologues cliniciens des psychologues non cliniciens en imposant des conditions de formation complémentaires différentes alors qu'il n'existe qu'un titre unique de psychologue. Enfin, l'objectif initial de ce décret visait à protéger les patients d'éventuelles dérives sectaires ou dangereuses. Or, en ouvrant à toute profession la possibilité d'acquérir le titre de psychothérapeute en justifiant simplement de 400 heures de formation et de cinq mois de stage, ce décret détourne l'esprit du texte de loi en engendrant

une déqualification de la profession, qui risque in fine d'impacter la qualité des soins. Elle lui demande donc de bien vouloir modifier le décret du 20 mai 2010, afin de répondre aux inquiétudes légitimes des psychologues ainsi qu'à l'impératif de protection des patients.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

Mme Karamanli Marietta (SRC et DVG - Sarthe)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°109860 publiée au JO le 31/05/2011 p.5698

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation préoccupante des psychologues hospitaliers. En effet, plusieurs mesures prises ces derniers mois tendent à limiter le rôle, la place et l'avenir de ces praticiens pourtant indispensables au fonctionnement du service hospitalier. D'une part, la loi portant réforme de l'hôpital de 2009 a supprimé la mention de prise en charge psychologique des patients, la « fiche métier » établie par le ministère aurait été modifiée profondément sans concertation avec la profession, les recrutements se feraient pour un bon nombre d'emplois sur des postes contractuels et le métier de psychothérapeute dont les activités seraient très largement ceux des psychologues nécessiterait une formation complémentaire dont pourtant les psychologues seraient titulaires. L'inquiétude est donc grande pour cette profession qui voit ses activités et champs progressivement restreints. Elle lui demande donc quels sont les projets réels les concernant et si des mesures concrètes de revalorisation de leurs rôle et carrière sont envisagées mettant fin à cette situation ambiguë.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Lagarde Jean-Christophe (Nouveau Centre - Seine-Saint-Denis)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°109259 publiée au JO le 24/05/2011 p.5335

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les inquiétudes des psychologues dans la fonction publique hospitalière concernant leur avenir. C'est progressivement et par leur professionnalisme que les psychologues ont démontré le rôle important que pouvait jouer la prise en charge psychologique des malades en complément des soins médicaux et paramédicaux. En 1971, un décret inscrit la place de ces professionnels au sein de l'institution hospitalière. En 1985, le titre de « psychologue » est protégé légalement. En 1991 apparaît un véritable statut des psychologues de la fonction hospitalière qui confirme la « prise en charge des aspects psychologiques du patient par les psychologues ». Ceci est confirmé en 2002 par la loi portant réforme hospitalière. Aujourd'hui, ces praticiens sont inquiets pour leur statut. En effet, la loi " hôpital, patient, santé et territoires " de 2009, mais aussi la modification profonde du contenu de la fiche métier « psychologue de la fonction publique hospitalière » et le recrutement de plus en plus massif de contractuels en lieu et place des titulaires sont perçus comme une menace à l'encontre du droit du patient à une prise en charge psychologique. De plus, la création du

métier de psychothérapeute dans la fonction publique hospitalière, dont les attributions sont proches de celles du métier des psychologues en hôpital, fait également craindre à ces derniers la disparition, à terme, de leur statut et de leur métier. Il lui demande donc de bien vouloir lui détailler les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes de cette profession.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

Mme Fioraso Geneviève (SRC et DVG - Isère)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°109258 publiée au JO le 24/05/2011 p.5335

M. Peiro Germinal (SRC et DVG - Dordogne)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°109257 publiée au JO le 24/05/2011 p.5354

M. Jibrayel Henri (SRC et DVG - Bouches-du-Rhône)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°108596 publiée au JO le 17/05/2011 p.4979

[…] attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur la situation catastrophique des milliers de psychologues de service public. En France, c'est en 1947, avec la première licence en psychologie délivrée par la Sorbonne, que les psychologues cliniciens ont commencé leurs carrières dans les hôpitaux publics. Progressivement, et par leur professionnalisme, ils ont démontré le rôle important que pouvait jouer la prise en charge psychologique des malades en complément des soins médicaux et paramédicaux. Il a fallu attendre 1971 pour qu'un décret inscrive la place de ces professionnels au sein de l'institution hospitalière. Cependant, si leur place (niveau de recrutement et échelle indiciaire) était définie, leurs missions et leurs fonctions ne l'étaient toujours pas. Par ailleurs, la profession de psychologue se développant aussi dans le secteur privé, et alors qu'étaient requis leurs diplômes pour accéder à la fonction publique (hospitalière, mais aussi territoriale et d'État), aucune exigence n'était instituée pour l'exercice libéral. Après de longues négociations, 1985 fut l'année où le titre de « psychologue » fut protégé légalement. Aujourd'hui, tous les indicateurs professionnels conduisent à la conclusion quasi certaine que le métier de psychologue au sein de la fonction publique hospitalière est en train de disparaître, et aura définitivement disparu d'ici moins de dix ans. Elle lui demande si le Gouvernement entend maintenir à tous nos concitoyens un droit fondamental, « la prise en compte des aspects psychologiques » des personnes qui sollicitent en milieu hospitalier un soin psychique, lorsqu'elles présentent ou non une pathologie somatique et/ou mentale.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Saddier Martial (UMP - Haute-Savoie)

fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°109256 publiée au JO le 24/05/2011 p.5335

M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les inquiétudes soulevées par les psychologues cliniciens concernant l'application du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute en France. Pour pouvoir bénéficier du titre de psychothérapeute, les psychologues cliniciens doivent, en plus de leur formation initiale de niveau master, suivre une formation complémentaire de 150 heures théoriques et de 2 mois de stage. Ce décret soulève ainsi de nombreuses interrogations notamment quant à la qualité des soins offerts aux patients, une formation de 400 heures et 5 mois de stage suffisant pour être reconnu par l'État comme psychothérapeute. De plus, ces futurs praticiens de la psychothérapie ne sont pas soumis à un code de d'éthique et de déontologie ce qui pourrait entraîner de graves dérives. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre aux inquiétudes des psychologues cliniciens.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

Mme Hoffman-Rispal Danièle (SRC et DVG - Paris)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°109255 publiée au JO le 24/05/2011 p.5335

Mme Danièle Hoffman-Rispal attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur la situation des psychologues suite à la parution de mesures gouvernementales affectant leur profession. Le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, qui ouvre la fonction de psychothérapeute à tous sous condition de formation universitaire, nie les compétences des psychologues, déjà formés en psychothérapie. Il oblige les psychologues cliniciens à cumuler 150 heures de formation et deux mois de stage, et les psychologues non cliniciens à suivre 300 heures de formation et à faire un stage de cinq mois. Ce décret met aussi les psychologues en concurrence avec des personnes moins bien formées qui jouissent du titre de psychothérapeute. Les médecins non psychiatres, par exemple, ne sont soumis qu'à 200 heures de formation, validées par un stage limité à deux mois, alors que leur formation initiale ne comprend qu'une initiation superficielle à la psychologie. Par ailleurs, la circulaire DGOS/RH4 n°2010-142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière introduit un traitement discriminatoire dans le corps professionnel des psychologues selon leur statut, titulaire ou contractuel ; ces derniers se voyant priver de leur temps de formation, information et recherche. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre de manière constructive aux inquiétudes des psychologues, et s'il a l'intention de réviser le décret et la circulaire de 2010.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Le Déaut Jean-Yves (SRC et DVG - Meurthe-et-Moselle)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°109254 publiée au JO le 24/05/2011 p.5354

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la profession de psychologue hospitalier. En 1991, la loi portant réforme hospitalière institua comme mission obligatoire des hôpitaux, la prise en charge des aspects psychologiques du patient par les psychologues. La loi hôpital patients santé territoire de 2009, sans négociation avec la profession, a modifié, cette place du psychologue dans l'hôpital, en créant un nouveau métier hospitalier, le psychothérapeute. Or les psychologues, en milieu hospitalier, interviennent déjà en psychopathologie, leur formation clinique incluant cette dimension. Ainsi, sur le terrain les psychologues sont jugés comme parfaitement compétents à l'exercice de la psychothérapie, ce qui revient à leur reconnaître de fait un droit à usage de l'exercice des psychothérapies. Pourtant un décret demande aux psychologues de se former sur ce point. Ce décret en créant une nouvelle profession ne protège que le titre et non l'exercice, ce qui est une situation inquiétante pour les usagers qui n'auront aucune garantie de sérieux face à ces nouveaux thérapeutes, ni psychologues, ni psychiatres. Il lui demande donc s'il compte revenir sur cette loi et permettre aux praticiens diplômés en psychologie, formés en psychopathologie, de continuer de conduire des psychothérapies.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

Mme Pinville Martine (SRC et DVG - Charente)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°109253 publiée au JO le 24/05/2011 p.5354

Mme Martine Pinville attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les problèmes que rencontre la profession de psychologue dans tous les champs d'activité (santé, éducation, médico-social, justice, secteur associatif). Compte tenu des nombreuses difficultés engendrées par l'application du décret n°2010-534, la participation effective de praticiens psychologues aux différentes commissions d'habilitation du titre de psychothérapeute et de l'agrément des établissements de formation apparaît nécessaire. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures mettant en place cette participation.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

Mme Pinville Martine (SRC et DVG - Charente)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°109252 publiée au JO le 24/05/2011 p.5354

Mme Martine Pinville attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les problèmes que rencontre la profession de psychologue dans la fonction publique

hospitalière. En effet, la circulaire DGOS/R n°2010-142, qui vient éclairer le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut des psychologues de la fonction publique hospitalière, vient introduire un traitement discriminatoire entre les professionnels psychologues selon qu'ils soient titulaires ou contractuels au sujet de la possibilité de bénéficier d'un temps de formation d'information et de recherche (FIR). Le décret de 1991 affirme l'exigence pour le psychologue de se former tout au long de sa carrière, pour être en capacité de traiter au mieux les demandes qui lui sont adressées, mais cette exigence, et donc le service rendu, pourrait ne plus être le même selon sa position. Et, contrairement aux dispositifs de résorption des emplois précaires, de plus en plus de recrutement de contractuels psychologues sont faits au lieu de titulaires. Elle lui demande donc de bien vouloir envisager la réécriture de cette circulaire afin de respecter les exigences du statut des psychologues et de favoriser leur exercice au lieu de le mettre à mal.

Réponse n°7 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 31/05/2011, le 09/08/2011 et le 23/08/2011

Mme Pinville Martine (SRC et DVG - Charente)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°109251 publiée au JO le 24/05/2011 p.5353

Mme Martine Pinville attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les problèmes que rencontre la profession de psychologue dans tous les champs d'activité (santé, éducation, médico-social, justice, secteur associatif). En effet, le décret n°2010-534, dans son annexe, astreint les psychologues, y compris ceux qui ont un master ou un DESS de psychopathologie et clinique, à une formation en psychopathologie qu'ils ont déjà. De plus, les psychologues doivent effectuer un stage pratique dans les établissements sanitaires et sociaux où ils exercent actuellement et assurent majoritairement les psychothérapies mais avec l'exigence que ce stage s'effectue en dehors de l'établissement d'origine. Le décret suscité avait pour but de protéger le public d'un mauvais usage des outils et des méthodes employés en psychothérapie mais il ne fait que jeter le discrédit sur la formation et sur l'exercice des psychothérapies mises en oeuvre majoritairement par les psychologues. Elle lui demande donc de bien vouloir envisager la réécriture du décret n°2010-534 afin d'une part, que soit reconnue la qualité de la formation universitaire et de l'exercice des psychologues, d'autre part que les psychologues ayant une formation comprenant les items contenus dans l'annexe obtiennent de droit le titre de psychothérapeute.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Martin Philippe Armand (UMP - Marne)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°108595 publiée au JO le 17/05/2011 p.4994

M. Grouard Serge (UMP - Loiret)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°107895 publiée au JO le 10/05/2011 p.4748

[…] attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les inquiétudes des psychologues dans la fonction publique hospitalière concernant l'évolution des textes réglementant leur statut. Ces patriciens considèrent que le retrait par la loi HPST de 2009 de la mission de " prise en charge psychologique des patients " et la modification de leur " fiche métier ", constituent une remise en cause défavorable pour leur profession. De plus, la circulaire DGOS-RH4 n°2010-142 du 4 mai 2010 qui précise le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut des psychologues de la fonction publique hospitalière entraînera une altération de la qualité du travail effectué par ces professionnels du fait de la remise en cause du temps de formation, d'information et de recherche (FIR) pour les psychologues contractuels, qui rassemblent la moitié de la profession, alors qu'il représente un tiers du temps pour les titulaires à plein temps. Ils déplorent également l'obligation, par le décret n°2010-534 du 20 mai 2010, de se former à la psychopathologie alors que la majorité des cliniciens ont déjà obtenu cette formation dans leur cursus universitaire. En réponse à ces inquiétudes, il souhaiterait connaître ses intentions.

Réponse n°7 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 31/05/2011, le 09/08/2011 et le 23/08/2011

Réponse n°6 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 10/01/2012

M. Colombier Georges (UMP - Isère)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°108594 publiée au JO le 17/05/2011 p.4994

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des psychologues hospitaliers. Compte tenu de l'importance de leur rôle au sein de l'hôpital public, ces professionnels souhaiteraient que soit créé un véritable statut de « psychologues hospitaliers ». Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Lemasle Patrick (SRC et DVG - Haute-Garonne)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°108593 publiée au JO le 17/05/2011 p.4994

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le devenir de la profession de psychologue au sein de la fonction publique hospitalière. En effet, depuis la loi HPST de juillet 2009 portant réforme hospitalière "la prise en charge psychologique" du patient a été supprimée, dépouillant ainsi la fonction de sa spécificité. En outre, un nouveau métier hospitalier de "psychotérapeute" a été créé par décret du 20 mai

2010 suscitant de nombreuses inquiétudes au sein de la profession. Ce texte oblige les psychologues à en demander le titre, ce qui les contraint à suivre une formation complémentaire alors qu'ils ont tous au minimum un niveau master et que la majorité des cliniciens a déjà obtenu cette formation dans son cursus universitaire. Il lui demande, au vu de ces indications, comment il entend répondre aux inquiétudes de cette profession.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Bocquet Alain (GDR - Nord)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°108592 publiée au JO le 17/05/2011 p.4994

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les préoccupations des psychologues qui revendiquent notamment la réécriture du décret n°2010-534 du 24 mai 2010, qui « n'assume pas sa mission de protection du public », ainsi que de la circulaire DGOS/R44 n°2010-142 du 4 mai 2010 qui, souligne la profession, introduit un « traitement discriminatoire » entre les professionnels psychologues de la fonction publique hospitalière selon leur statut, titulaire ou contractuel, en matière de droit à la formation. Il lui demande les prolongements que le Gouvernement entend apporter.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Straumann Éric (UMP - Haut-Rhin)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°108591 publiée au JO le 17/05/2011 p.4979

M. Suguenot Alain (UMP - Côte-d'Or)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°107894 publiée au JO le 10/05/2011 p.4730

[…] attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur la situation des psychologues du service public. Progressivement, ces psychologues ont démontré le rôle important que pouvait jouer la prise en charge psychologique des malades en complément des soins médicaux et paramédicaux. En 1971, un décret inscrit la place de ces professionnels au sein de l'institution hospitalière. En 1985, le titre de « psychologue » fut protégé légalement. Enfin, en 1991, fut institué par décret un véritable « statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière » et une action législative du Parlement (à l'unanimité de l'Assemblée nationale et du Sénat) qui inséra, dans la loi portant réforme hospitalière de cette année-là, et comme mission obligatoire des hôpitaux « la prise en charge des aspects psychologiques du patient par les psychologues ». Et la loi portant réforme hospitalière de 2002 confirma cette mission allouée aux psychologues. Aujourd'hui, les indicateurs professionnels amènent les responsables de cette profession à penser que le métier de psychologue au sein de la fonction publique hospitalière est en train de disparaître. Ils disent

ainsi constater qu'il est attaqué législativement et réglementairement sur plusieurs fronts en même temps : la loi HPST de juillet 2009, portant réforme hospitalière, supprime la « prise en charge psychologiques du patient » ; le ministère de la Santé a modifié profondément le contenu de la « fiche métier : psychologue de la fonction publique hospitalière ». Un nouveau métier hospitalier de « psychothérapeute » a été législativement et réglementairement institué dans fonction publique hospitalière ; métier dont les missions sont strictement identiques à 70 % de celles des psychologues cliniciens des hôpitaux publics (les 30 % restant aux psychologues sont des missions de formation et de recherche qui, depuis leur institution en 1991, sont généralement empêchées par les directions hospitalières qui n'en comprennent pas l'intérêt pour cette profession et les usagers). Afin de pouvoir porter le titre de "psychothérapeute", les pouvoirs publics exigent des psychologues cliniciens (expérimentés et déjà formés) de se former à la psychopathologie (alors que la majorité des cliniciens ont déjà obtenu cette formation dans leurs cursus universitaire 1). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui apporter des éléments d'information sur ces questions et les éventuelles mesures qui permettraient de rassurer les psychologues du service public.

M. Vauzelle Michel (SRC et DVG - Bouches-du-Rhône)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°107896 publiée au JO le 10/05/2011 p.4748

M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les inquiétudes des psychologues de la fonction publique hospitalière concernant la pérennité de leur statut. En effet, la loi " hôpital, patient, santé et territoires " de 2009, mais aussi la modification profonde du contenu de la fiche métier « psychologue de la fonction publique hospitalière » et le recrutement de plus en plus massif de contractuels en lieu et place des titulaires sont perçus comme une menace à l'encontre du droit du patient à une prise en charge psychologique. De plus, la création du métier de psychothérapeute dans la fonction publique hospitalière, dont les attributions sont proches de celles du métier des psychologues en hôpital, fait également craindre à ces derniers la disparition, à terme, de leur statut et de leur métier. Il lui demande donc de bien vouloir lui détailler les mesures qu'il compte prendre afin de rassurer les psychologues de la fonction publique hospitalière sur l'avenir de leur métier.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Cornut-Gentille François (UMP - Haute-Marne)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°107893 publiée au JO le 10/05/2011 p.4730

M. François Cornut-Gentille appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur le statut des psychologues de service public. Que ce soit à l'hôpital ou à l'éducation nationale, les psychologues s'émeuvent de la mise en oeuvre de plusieurs textes réglementaires tendant, selon eux, à fragiliser leur profession, voire à la faire disparaître à moyen terme. Par ailleurs, une certaine confusion semble devoir perdurer avec le statut de la profession de

psychothérapeute. Aussi, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur le statut des psychologues de service public et les mesures envisagées pour répondre à leurs inquiétudes.

M. Jung Armand (SRC et DVG - Bas-Rhin)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°107892 publiée au JO le 10/05/2011 p.4748

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la grande inquiétude et le mécontentement des psychologues de la fonction publique hospitalière, liés à la publication du décret n°2010-534 du 20 mai relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. Pour eux, ce décret est une véritable provocation. Rédigé à l'origine pour tenter de protéger les patients de certaines dérives, ce texte, au final, crée un nouveau métier de psychothérapeute, qui ne requiert pas un haut niveau de formation et ne protège nullement le public. Par contre, ce décret impose aux psychologues, y compris ceux qui sont titulaires d'un master ou d'un DESS de psychopathologie, de suivre une formation alors que ce sont pourtant eux qui assurent déjà les psychothérapies en milieu hospitalier. La forte mobilisation des psychologues a débouché sur la mise en place de groupes de travail chargés d'approfondir ce dossier. Cette tentative de concertation, jugée par certains comme inefficace, ne constitue pas une réponse à la demande des psychologues d'abroger ce décret, et encore moins à la déqualification de cette profession. En conséquence, il souhaite connaître son avis et savoir si les revendications des psychologues, qui se sentent dévalorisés et qui s'inquiètent vraiment sur l'avenir de leur profession, seront entendues.

M. Mathus Didier (SRC et DVG - Saône-et-Loire)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°107891 publiée au JO le 10/05/2011 p.4748

M. Didier Mathus attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les inquiétudes des psychologues hospitaliers. Depuis 1947 et la délivrance de la licence de psychologie à la Sorbonne, les psychologues cliniciens ont pu débuter leur carrière dans les hôpitaux publics. Mais c'est seulement en 1971 qu'un décret a défini la place de ces professionnels au sein de l'institution hospitalière. En 1985, le titre de psychologue est enfin protégé sur le plan légal, mais les actes et les activités ne le sont pas encore. Un décret paru en 1991 donne finalement un statut particulier aux psychologues de la fonction publique hospitalière. Mais la loi HPST de juillet 2009 supprime la dimension "aspects psychologiques" dans les missions des établissements de santé. Dans le même temps, la fiche métier « psychologues de la fonction publique hospitalière » est modifiée sans aucune concertation. Le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 prévoit que, pour faire usage du titre de psychothérapeute, il faut désormais être inscrit sur un registre national des psychothérapeutes, et que cette inscription doit être validée par une formation théorique et pratique. Ce dispositif avait pour but de protéger les patients de certains charlatans qui se prétendaient psychothérapeutes et jetaient ainsi le discrédit sur cette profession. Mais l'application de ce décret pose problème dans le cas des psychologues cliniciens qui doivent nécessairement suivre cette formation, contrairement aux médecins psychiatres. Or le cursus universitaire (master ou doctorat) des psychologues cliniciens comporte déjà une formation en psychopathologie. Leur demander à nouveau de prouver leurs connaissances

et leurs compétences revient à renier leur aptitude à exercer. Les psychologues cliniciens ont bien conscience de la nécessité de suivre des formations régulières pour améliorer leur exercice, mais un traitement discriminatoire est établi selon leur statut (titulaire ou contractuel) puisque les psychologues contractuels n'ont pas vocation à bénéficier des dispositions relatives au temps FIR (temps de formation, d'information et de recherche). Dans ces conditions, il lui demande de prendre en compte les difficultés posées par l'application de ce décret, afin de permettre aux psychologues titulaires mais aussi contractuels, puisqu'ils représentent près de la moitié des postes, d'exercer leurs missions dans des conditions efficaces.

M. Birraux Claude (UMP - Haute-Savoie)
professions de santé, psychothérapeutes, revendications

Question n°107498 publiée au JO le 03/05/2011 p.4428

M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'application du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute en France. En effet, l'application de ce texte suscite de nombreuses inquiétudes et interrogations parmi la profession. Ce texte oblige notamment les psychologues à en demander le titre, ce qui les contraint à suivre une formation complémentaire. Ainsi, ne sera pas prise en compte la lourde formation à laquelle les psychologues cliniciens sont soumis. Pour la plupart, ils ont au minimum un niveau master. De plus, l'objectif initial de ce décret visait à protéger les patients des éventuelles dérives sectaires ou dangereuses. Or, en proposant d'acquérir 400 heures de formation et 5 mois de stage pour être reconnu par l'État, ce décret détourne l'esprit du texte de loi en engendrant une déqualification de la profession, qui risque in fine d'impacter la qualité des soins. Enfin, cette formation a minima ne sera pas soumise à un code d'éthique et de déontologie ce qui est le cas pour la profession actuellement. C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment il entend répondre aux inquiétudes de cette profession.

M. Salles Rudy (Nouveau Centre - Alpes-Maritimes)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°107496 publiée au JO le 03/05/2011 p.4419

M. Hénart Laurent (UMP - Meurthe-et-Moselle)
professions de santé, psychologues, revendications

Question n°103769 publiée au JO le 29/03/2011 p.3021

[…] attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les préoccupations de la Fédération française des psychologues et de psychologie relatives aux problèmes que rencontre la profession de psychologue, dans tous ses champs d'activité, santé, scolaire, médico-social, justice, public, associatif ou privé. L'application du décret n°2010-534 du 20 mai 2010, qui concerne le titre de psychothérapeute, a cristallisé le mécontentement de la profession tous champs d'exercice confondus. Les psychologues qui assurent majoritairement les psychothérapies se trouvent déconsidérés. Ce décret qui avait initialement pour but de protéger le public du mésusage des outils et méthodes employés en psychothérapie ne ferait que jeter le discrédit

sur la formation et donc sur l'exercice des psychothérapies mises en oeuvre majoritairement par les psychologues. Les psychologues demandent la réécriture de ce décret. Il lui demande sa position sur le sujet.

Mme Lacuey Conchita (SRC et DVG - Gironde)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°107242 publiée au JO le 03/05/2011 p.4426

Mme Conchita Lacuey attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la profession de psychologue au sein de la fonction publique hospitalière. Le Collectif des psychologues hospitaliers s'inquiète, en effet de la disparition à terme de leur métier en raison de la Loi HPST de juillet 2009 portant réforme hospitalière qui supprima « la prise en charge psychologique du patient ». Ainsi le ministère de la santé a modifié le contenu de la « Fiche métier : psychologue de la fonction publique hospitalière » en la dépouillant de ce qui faisait sa spécificité. Et contrairement aux dispositifs de résorption des emplois précaires, de plus en plus de recrutement de contractuels psychologues sont faits au lieu de titulaires. En outre, un nouveau métier hospitalier de « psychothérapeute » a été législativement et réglementairement institué dans la fonction publique hospitalière : métier dont les missions sont strictement identiques à 70 % de celles de psychologues cliniciens des hôpitaux publics. Les 30 % restant aux psychologues sont des missions de formation et de recherche qui, depuis leur institution en 1991, sont généralement empêchées par les directions hospitalières qui n'en comprennent pas l'intérêt pour cette profession et les usagers. Par ailleurs, pour porter le titre de « psychothérapeute », les pouvoirs publics exigent des psychologues cliniciens, qui sont déjà expérimentés et déjà formés, de se former à la psychopathologie alors que la majorité des cliniciens ont déjà obtenu cette formation dans leurs cursus universitaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires aux interrogations de ces professionnels de santé.

M. Schneider André (UMP - Bas-Rhin)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°107241 publiée au JO le 03/05/2011 p.4426

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des psychologues hospitaliers. Compte tenu de l'importance de leur rôle au sein de l'hôpital public, ces professionnels souhaiteraient que soit créé un véritable statut de « psychologues hospitaliers ». Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

Mme Biémouret Gisèle (SRC et DVG - Gers)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°107240 publiée au JO le 03/05/2011 p.4426

Mme Olivier-Coupeau Françoise (SRC et DVG - Morbihan)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°106242 publiée au JO le 26/04/2011 p.4188

M. Bartolone Claude (SRC et DVG - Seine-Saint-Denis)
professions de santé, psychologues, revendications

Question n°105155 publiée au JO le 12/04/2011 p.3581

[…] attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des psychologues. Cette profession fait en effet part de son fort mécontentement suite à la publication de plusieurs textes réglementaires et législatifs affectant leur profession. Dans la pratique, les institutions de soins demandent continuellement aux psychologues de prendre en charge des patients en psychothérapie. La reconnaissance du titre de psychothérapeute par le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 va dès lors obliger les psychologues à en demander le titre, ce qui les contraint à suivre une formation complémentaire. Les organisations professionnelles des psychologues demandent donc que ce décret soit réécrit afin que ceux d'entre eux qui ont acquis les prérequis en psychopathologie et en psychothérapie obtiennent le droit de porter le titre de psychothérapeute. Dans la fonction publique hospitalière, la circulaire DGOS/RH4 n°2010-142 du 4 mai 2010 qui précise le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut des psychologues de la fonction publique hospitalière, introduit un traitement discriminatoire entre les professionnels psychologues selon leur statut de titulaire ou de contractuel quant à la possibilité de bénéficier de temps pour exercer leur fonction de formation d'information et de recherche (FIR). Quant à l'obligation réglementaire d'employer des titulaires, elle est souvent ignorée. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour répondre au malaise grandissant d'une profession pourtant de plus en plus reconnue par les citoyens.

Réponse n°6 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 10/01/2012

M. Remiller Jacques (UMP - Isère)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°106941 publiée au JO le 26/04/2011 p.4193

M. Binetruy Jean-Marie (UMP - Doubs)
professions de santé, psychologues, revendications

Question n°105154 publiée au JO le 12/04/2011 p.3581

[…] attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les problèmes que rencontre la profession de psychologue. Il a été interpellé sur plusieurs sujets de préoccupation : les différences d'accès la formation entre psychologues contractuels et titulaires et plus précisément sur l'application de la circulaire DGOS/RH 2010-142 du 4 mai 2010 ; le changement de mode de recrutement inquiétant aussi les professionnels psychologues scolaires qui craignent la disparition de leur profession ; l'application du décret n°2010-534 du 20 mai 2010. Ce décret encadre l'usage du titre de psychothérapeute, posant

certaines exigences d'inscription au registre national des psychothérapeutes, de formation dans le but de protéger les patients. C'est le niveau de formation requis qui suscite de vives interrogations de la part des psychologues. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement pourrait apporter des réponses aux inquiétudes de cette profession.

Réponse n°6 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 10/01/2012

M. d'Ettore Gilles (UMP - Hérault)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°106940 publiée au JO le 26/04/2011 p.4193

M. Gilles d'Ettore attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les préoccupations de la Fédération française des psychologues et de psychologie. En effet, la circulaire DGOS/RH4 n°2010-142 du 4 mai 2010 en application du décret 91-129 du 31 janvier 1991 modifié qui porte sur le statut des psychologues de la fonction publique hospitalière vient introduire par son écriture un traitement différent entre les professionnels psychologues selon leur statut, titulaire ou contractuel, pour bénéficier d'un temps de formation d'information et de recherche (FIR). Pourtant le décret affirme l'exigence pour chaque psychologue de se former tout au long de sa carrière, afin d'être en capacité de traiter au mieux les demandes qui lui sont adressées. La qualité et l'exigence du travail effectuées par ces professionnels auprès de leurs patients ne pourrait plus être le même selon leur statut, d'autant que la moitié des psychologues dans la fonction publique sont contractuels. Aussi il lui demande si elle entend réviser l'écriture de cette circulaire pour favoriser l'accès de tous les psychologues quelque soit leur statut à un temps de formation, d'information et de recherche.

Réponse n°6 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 10/01/2012

Mme Pérol-Dumont Marie-Françoise (SRC et DVG - Haute-Vienne)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°106939 publiée au JO le 26/04/2011 p.4172

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur la situation des psychologues. Qu'ils travaillent dans le secteur de la santé, de la justice, en milieu scolaire ou médico social, qu'ils exercent dans le privé ou dans le public, ces professionnels rencontrent d'importants problèmes liés notamment à la fragilité de la prise en compte de la dimension psychologique par les politiques publiques actuelles. Depuis 2010, certaines décisions gouvernementales ont contribué à aggraver cette situation ; c'est le cas par exemple du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute dont l'application entraîne une déconsidération de la profession de psychologue et de la circulaire DGOS/RH4 n°2010-142 qui vise à remettre en cause le temps de formation, d'information et de recherche (FIR) accordé aux psychologues professionnels de la fonction publique hospitalière. Quant aux psychologues de l'éducation nationale, ils sont non seulement toujours en attente de l'obtention d'un statut propre mais ceux du premier degré sont

également menacés d'extinction par le changement du mode de recrutement des professeurs des écoles. Aussi, lui demande-t-elle de lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes exprimées par cette profession.

Réponse n°7 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 31/05/2011, le 09/08/2011 et le 23/08/2011

M. Issindou Michel (SRC et DVG - Isère)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°106243 publiée au JO le 26/04/2011 p.4188

M. Michel Issindou attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des psychologues hospitaliers inquiets des conséquences de l'évolution des textes réglementant leur profession. Selon ces praticiens rassemblés en collectif, le retrait par la loi HPST de 2009 de la mission de "prise en charge psychologique des patients" qui leur était confiée depuis 1991 et la modification par le ministère de la santé de leur "fiche métier", vidée de sa substance, constituent une remise en cause radicale de leur profession. Ils dénoncent l'apparition parallèle du métier de psychothérapeute de la fonction publique hospitalière et l'obligation qui leur est faite de se former à la psychopathologie afin de pouvoir prétendre à ce titre. Cette contrainte de formation est particulièrement mal vécue par ces professionnels érudits et expérimentés dont les missions sont très largement identiques à celles qui sont aujourd'hui confiées aux psychothérapeutes. Ils font enfin observer que, contrairement aux objectifs des dispositifs de résorption des emplois précaires, les postes de psychologues sont de plus en plus souvent pourvus par des contractuels plutôt que des titulaires. Convaincu de la légitimité de ces préoccupations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour répondre au malaise grandissant d'une profession pourtant de plus en plus reconnue par les citoyens.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

Mme Imbert Françoise (SRC et DVG - Haute-Garonne)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°106241 publiée au JO le 26/04/2011 p.4166

Mme Françoise Imbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les préoccupations des psychologues de la fonction publique hospitalière. En effet, le Gouvernement multiplie, depuis plusieurs mois, les mesures affectant les psychologues. Ainsi, en juillet 2009, la loi HPST portant réforme hospitalière a supprimé la prise en charge psychologique du patient. Le contenu de la formation de psychologue de la fonction publique hospitalière a été revu et dépouillé de sa spécificité. Par ailleurs, de plus en plus de psychologues contractuels sont recrutés en lieu et place de titulaires. Enfin, l'application du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 concernant le titre de psychothérapeute permet l'embauche de psychothérapeutes n'ayant pas le niveau requis pour la profession de psychologue et les psychologues cliniciens doivent, eux, suivre une formation pour se déclarer psychothérapeute. Aussi, elle lui

demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux problèmes rencontrés depuis un an par les psychologues de la fonction publique hospitalière, et si elle a l'intention de procéder à la révision du décret signé en 2010.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Raison Michel (UMP - Haute-Saône)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°105156 publiée au JO le 12/04/2011 p.3562

M. Michel Raison attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur le décret d'application n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute qui prévoit de protéger cette profession. Dans sa rédaction actuelle, il semblerait que le contenu du décret aille dans le sens d'une plus grande fragilisation de cette profession. En effet, ce titre sera réservé aux personnes titulaires de certains diplômes (soit un doctorat de médecine, soit un master ayant pour mention ou spécialité la psychologie ou la psychanalyse), et ayant validé une formation en psychopathologie clinique complémentaire à ce diplôme. Mais il ne sera en aucun réservé aux personnes pouvant se prévaloir d'un titre réglementé par la loi comme celui de médecin ou de psychologue. Ainsi, moyennant une formation, un psychanalyste non médecin et non psychologue pourra se prévaloir du titre de psychothérapeute. Il souhaite connaître les arguments qui sous-tendent le sens de la rédaction de ce décret.

M. Plisson Philippe (SRC et DVG - Gironde)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°104257 publiée au JO le 05/04/2011 p.3299

M. Philippe Plisson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur la situation des psychologues suite à la parution du décret n°2010-534 du 20 mai 2010. Suite à la parution du décret n°2010-534 du 20 mai 2010, les psychologues doivent suivre une formation en psychopathologie, y compris ceux qui ont un master ou DESS de psychopathologie et clinique. De plus, ils sont également contraints à effectuer un stage pratique qui doit s'accomplir dans les établissements sanitaires et sociaux où les psychologues exercent actuellement et assurent majoritairement des psychothérapies, mais avec l'exigence que ce stage s'effectue en dehors de l'établissement d'origine. D'autre part, la circulaire DGOS-RH4 n°2010-142 du 4 mai 2010 qui vient éclairer le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut des psychologues de la fonction publique hospitalière vient introduire par son écriture un traitement discriminatoire entre les professionnels psychologues selon leur statut, titulaire ou contractuel, concernant la possibilité de bénéficier d'un temps de formation d'information et de recherche (FIR). Alors que le décret de 1991 affirme l'exigence pour le psychologue de se former tout au long de sa carrière, afin d'être en capacité de traiter au mieux les demandes qui lui sont adressées, cette exigence et donc le service rendu pourrait ne plus être le même selon sa position, alors que plus de la moitié de la profession de psychologue dans la fonction publique est recrutée sous contrat. En égard à ces observations, il lui demande la réécriture du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 afin que soit reconnue la

qualité de la formation universitaire et l'exercice des psychologues, que ceux ayant une formation comprenant les items contenus dans l'annexe obtiennent de droit le titre de psychothérapeute, ainsi que la participation effective de praticiens psychologues aux différentes commissions d'habilitation du titre de psychothérapeute et de l'agrément des établissements de formation.

Réponse n°6 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 10/01/2012

M. Boisserie Daniel (SRC et DVG - Haute-Vienne)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°104256 publiée au JO le 05/04/2011 p.3313

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la profession de psychologue. L'application du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 concernant le titre de psychothérapeute a mécontenté les psychologues qui assurent la plupart des psychothérapies car ils se considèrent attaqués et déconsidérés par ce décret qui jetterait le discrédit sur leur profession et sur l'exercice des psychothérapies mises en oeuvre par les psychologues. Par ailleurs, la circulaire DGOS-RH4 n°2010-142 du 4 mai 2010 qui vient éclairer le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut des psychologues de la fonction publique hospitalière introduit un traitement discriminatoire entre les professionnels psychologues, selon qu'ils sont titulaires ou contractuels, concernant la possibilité de bénéficier d'un temps de formation, d'information et de recherche. Quant à la situation des psychologues de l'éducation nationale, elle paraît préoccupante. Les psychologues du premier degré semblent en voie d'extinction en raison de la modification des conditions de recrutement des professeurs des écoles (corps auquel ils appartiennent) ; ces derniers sont désormais recrutés après un master 2, le master de psychologie n'en faisant pas partie. Par ailleurs, la création d'un éventuel statut de psychologues, au sein du ministère de l'éducation, demeure toujours à l'état du projet. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires aux interrogations de ces professionnels de santé.

M. Hénart Laurent (UMP - Meurthe-et-Moselle)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°103622 publiée au JO le 29/03/2011 p.3020

M. Laurent Hénart attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les préoccupations de la Fédération française des psychologues et de psychologie relatives aux problèmes que rencontre la profession de psychologue. La circulaire DGOS/RH4 n°2010-142 du 4 mai 2010 an application du décret 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut des psychologues de la fonction publique hospitalière vient introduire par son écriture un traitement discriminatoire entre les professionnels psychologues selon leur statut, titulaire ou contractuel concernant la possibilité de bénéficier d'un temps de formation d'information et de recherche (FIR). Alors que le décret affirme l'exigence pour le psychologue de se former tout au long de sa carrière, afin d'être en capacité de traiter au mieux les demandes qui lui sont adressées, cette exigence et donc le service rendu pourrait ne plus être le même selon sa position. De plus,

elle souligne que plus de la moitié des psychologues dans la fonction publique sont contractuels. Elle demande la réécriture de cette circulaire afin qu'elle soit au plus près des exigences du statut et qu'elle favorise l'exercice des professionnels. Il lui demande sa position sur le sujet.

Réponse n°7 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 31/05/2011, le 09/08/2011 et le 23/08/2011

M. Féron Hervé (SRC et DVG - Meurthe-et-Moselle)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°103621 publiée au JO le 29/03/2011 p.3020

M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les problèmes rencontrés par les professionnels du secteur de la psychologie. Depuis plusieurs mois, le Gouvernement a multiplié les mesures affectant les psychologues dans l'exercice de leur profession. Ainsi, l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, appelé « amendement Accoyer », mis en oeuvre par le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, fait l'unanimité contre lui. Il entraîne une déqualification de la profession de psychologue en ouvrant la fonction de psychothérapeute à tous sous condition de formation universitaire spécifique. De cette manière il oblige les psychologues en exercice à reprendre une formation qu'ils ont déjà eue à connaître dans leur master professionnel et il permet l'embauche de psychothérapeutes n'ayant pas le niveau requis pour la profession de psychologue, signifiant une prestation thérapeutique moindre. De la même manière, la circulaire n°2010-142 du 4 mai 2010 est venue remettre en cause le temps de formation, d'information et de recherche (FIR), dont bénéficient les psychologues professionnels de la fonction publique hospitalière. En effet les psychologues contractuels, qui sont majoritaires dans la fonction publique, se voient supprimer leur temps FIR, ce qui constitue un traitement discriminatoire entre les professionnels psychologues titulaires et contractuels. Enfin, la masterisation récente du concours de professeur des écoles ne prévoit pas le master de psychologie dans le recrutement, ce qui s'ajoute à l'inexistence d'un statut de psychologue de l'éducation nationale. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux problèmes rencontrés depuis 2010 par les psychologues professionnels, et si elle a l'intention de réviser le décret et la circulaire de 2010.

Réponse n°6 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 10/01/2012

M. Nesme Jean-Marc (UMP - Saône-et-Loire)
assurance maladie, conventions, psychologues, nomenclature des actes

Question n°103389 publiée au JO le 29/03/2011 p.3017

M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur le manque de praticiens hospitaliers en psychiatrie. En France, le numerus clausus des psychiatres est supérieur à nos voisins européens c'est ainsi qu'ils sont 22 pour 100 000 habitants dans notre pays alors

qu'en Allemagne ils sont 11,8, aux Pays Bas 9 et en Espagne 3,6. À l'inverse les psychologues installés sont peu nombreux en France contrairement aux autres pays européens se retrouvant au chômage pour certains où exerçant des métiers aléatoires. Aujourd'hui, seuls les soins des psychiatres sont remboursés par la sécurité sociale et c'est pourquoi les patients préfèrent s'adresser à ces derniers pour suivre une psychothérapie qui normalement devrait être suivie chez un psychologue ou un psychothérapeute mieux formé à ce type de thérapie. C'est ainsi que de nombreux psychiatres ne prennent plus en charge de vrais patients psychiatriques atteints par exemple de schizophrénie, de troubles bipolaires ou de dépression nerveuse. De plus, ceux qui s'installent comme psychiatres psychothérapeute ont vite un cabinet saturé et ne prennent souvent plus de nouveaux patients. Il souhaite connaître son sentiment sur ce dossier et savoir ce qu'elle envisage de proposer pour permettre, d'une part, une prise en charge adaptée des psychothérapies par les psychologues ou des psychothérapeutes et, d'autre part, assurer un meilleur suivi médical des malades psychiatriques par des psychiatres formés à cet effet après de longues études universitaires.

Mme Fourneyron Valérie (SRC et DVG - Seine-Maritime)
fonctionnaires et agents publics, logements de fonction

Question n°103010 publiée au JO le 22/03/2011 p.2640

Mme Valérie Fourneyron attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sur le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 listant les fonctionnaires pouvant bénéficier de concessions de logement dans le cadre de leurs fonctions ou selon leur grade. Le décret référencé en objet prévoit pour les fonctionnaires occupant les emplois dont le statut est prévu par les décrets du 2 août 2005 ou appartenant au corps dont le statut est fixé par le décret du 26 décembre 2007 le bénéfice de concessions de logement par nécessité absolue de service. Les fonctionnaires occupant les emplois ou appartenant aux corps mentionnés dans la liste de l'article 2 du décret, astreints à des gardes de direction, bénéficient également de logement par nécessité de service. À défaut de patrimoine pour assurer ces logements les agents bénéficient soit d'un logement locatif soit d'une indemnité compensatrice mensuelle. Or la liste des grades concernés ne mentionne pas le grade de psychologue, alors même que sont évoqués les cadres de santé, cadres socio-éducatifs, ou encore les attachés d'administration hospitalière et ingénieurs. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette absence et/ou de bien vouloir y remédier.

M. Aeschlimann Manuel (UMP - Hauts-de-Seine)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°103004 publiée au JO le 22/03/2011 p.2677

M. Manuel Aeschlimann appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les problèmes que rencontre la profession de psychologue. En effet, de nombreux professionnels lui ont fait part de leurs inquiétudes liées à l'application du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 qui astreint tous les psychologues, y compris ceux qui sont titulaires d'un master ou un DESS de psychopathologie et clinique, à une formation en psychopathologie et à effectuer un stage dans un des établissements sanitaire et sociaux. Si ce texte avait pour

but de protéger en dernier ressort les patients et d'améliorer le cadre légal de l'exercice de cette discipline, il lui demande dans quelle mesure il envisage de prendre en compte ces légitimes inquiétudes, afin d'en adapter l'application à la profession qui s'interroge.

Réponse n°5 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 08/11/2011

M. Sirugue Christophe (SRC et DVG - Saône-et-Loire)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°100060 publiée au JO le 15/02/2011 p.1450

M. Christophe Sirugue attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la circulaire du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière qui indique que les psychologues contractuels n'ont pas vocation à bénéficier au temps (FIR) formation, information et recherche. Ce temps représente un tiers pour un titulaire à temps plein ; cette mesure donne tout intérêt au recrutement de psychologues contractuels sur des postes vacants. En second point, la précarisation des psychologues dans la fonction publique hospitalière a augmenté de façon importante avec un taux de croissance de 45 % pour les titulaires contre 85 % pour les contractuels, en 10 ans. Toutes les décisions nécessaires doivent être prises afin de s'assurer que les fonctions soient exercées par les titulaires du corps correspondant. La suppression du temps FIR des contractuels, en dehors du danger qu'elle fait peser sur la qualité de traitement des patients, risque d'avoir d'inciter les directions hospitalières à continuer de multiplier les contrats précaires. Ce temps de recherche étant supprimé pour les contractuels qui représentent une part importante des effectifs de psychologue dans de nombreux hôpitaux, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de transformer ces contrats en postes titularisés et permettre ainsi aux patients de consulter les psychologues bénéficiant du temps de formation et de recherche indispensable à la bonne pratique de la profession.

Réponse n°7 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 31/05/2011, le 09/08/2011 et le 23/08/2011

M. Descoeur Vincent (UMP - Cantal)
professions de santé, psychothérapeutes, accès à la profession

Question n°99674 publiée au JO le 08/02/2011 p.1160

M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, plus particulièrement sur une disposition de l'annexe du décret qui prévoit 150 heures de formation et un stage de deux mois pour les psychologues cliniciens. Cette disposition est vivement critiquée par ces professionnels de santé, qui la jugent inutile, dans la mesure où, durant leur cursus universitaire, les psychologues cliniciens ont bénéficié de bien davantage d'heures de formation, en psychopathologie clinique assortie d'un ou de plusieurs stages, que le nombre d'heures proposées dans l'annexe de ce décret. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier cette disposition applicable aux psychologues cliniciens et si, compte tenu de

l'opposition qu'elle suscite dans la profession, le Gouvernement envisage de la remettre en cause.

Mme Bousquet Danielle (SRC et DVG - Côtes-d'Armor)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°99539 publiée au JO le 08/02/2011 p.1158

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur l'application de la circulaire n°DGOS/RH4/2010/142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière. En effet, cette circulaire indique que les psychologues contractuels n'ont pas vocation à bénéficier des dispositions relatives au « temps FIR ». Pourtant, ce temps de recherche, d'information et de formation, inscrit dans la loi et exigé par le code de déontologie des psychologues, représente un tiers du temps pour un titulaire à plein temps. La place des psychologues dans la fonction publique hospitalière a été définie par le décret n°91-129 du 31 janvier 1991, qui leur reconnaît un statut particulier : « ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité. Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel. Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action ». La formation et la recherche répondent donc à un devoir éthique, dont bénéficient les patients, les familles et les établissements. Cette répartition reconnue entre deux-tiers de fonction clinique et un tiers d'activités FIR est décrite dans le texte de la circulaire comme étant à adapter par le chef d'établissement, selon le contexte local et les nécessités de service. De plus, la suppression de ce temps consacré à la recherche et à la formation pour les psychologues contractuels, en plus de la menace qu'elle fait peser sur la qualité de traitement des patients et le choix des pratiques thérapeutiques, risque d'avoir pour effet d'inciter les directions hospitalières à continuer de multiplier les contrats précaires, y compris en CDI, notamment dans un contexte difficile où il leur est demandé de fournir d'importants efforts pour équilibrer le budget de leur établissement, alors que contractuels et titulaires effectuent le même travail. Or la précarisation des psychologues dans la fonction publique hospitalière a augmenté de façon très importante ces dernières années : les contractuels représentent aujourd'hui 50 % des emplois de psychologues dans la fonction publique hospitalière. La circulaire du 4 mai 2010 indique paradoxalement que les emplois permanents à temps complet ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de lutter contre la précarisation des emplois de psychologues dans la fonction publique hospitalière et permettre ainsi aux patients de consulter des professionnels bénéficiant d'un temps de formation et de recherche absolument indispensable à la bonne pratique de leur profession.

Réponse n°7 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 31/05/2011, le 09/08/2011 et le 23/08/2011

M. Jardé Olivier (Nouveau Centre - Somme)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°84080 publiée au JO le 13/07/2010 p.7808

M. Olivier Jardé attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports concernant l'usage du titre de psychothérapeute. Le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute conditionne l'usage de ce titre à l'acquisition d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique, dont l'accès est réservé aux titulaires d'un doctorat en médecine, ou d'un master en psychologie ou psychanalyse. Des dispenses, totales ou partielles, s'appliquent pour différentes catégories de professionnels, en fonction de leur niveau de formation initiale et de leur expérience professionnelle. Même si cette mesure a pour objectif de protéger le public demandeur de ce type de prestations, ce décret est vivement critiqué par les intervenants en psychiatrie. Actuellement, les professionnels qui pratiquent des actes de psychothérapie sont des médecins ou des psychologues, exerçant dans des institutions publiques ou privées ou à titre libéral. Leur pratique de la psychothérapie correspond à un véritable métier, basée sur une pratique relationnelle, qui ne se résume pas à la détention de titres universitaires sanctionnant des connaissances. Ils se soumettent à des formations exigeantes, nécessitant de plus un travail réflexif sur soi-même et des supervisions par des pairs confirmés. Par ce décret, le titre de psychothérapeute ne renvoie qu'à la validation d'un cursus de formation théorique (400 heures minimum) et pratique (5 mois d'une durée minimale), qui est considéré par les professionnels comme inadapté à la pratique de cette profession. La mise en place des dispenses pose également problème. Ces dispenses attribuent des équivalences qui ne sont pas fondées sur une compétence suffisante quant à la psychothérapie. Elles méconnaissent les réelles compétences détenues par les psychologues qui pratiquent des psychothérapies, en les obligeant à passer par ce cursus (fût-ce partiellement) alors qu'ils remplissent les exigences requises, les psychiatres en étant eux-mêmes totalement dispensés. Il considère qu'il ne protège pas contre les dérives sectaires. En effet, pour exercer une influence sur des personnes mal informées ou en état de faiblesse, il suffira à ces intervenants de présenter leurs services sous une appellation qui leur évite de s'attribuer le titre interdit, sans même renoncer à toute référence à la psychothérapie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte reconsidérer les dispositions du présent décret, sur la base d'une concertation avec les organisations professionnelles concernées.

Réponse n°8 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 09/11/2010

M. Grand Jean-Pierre (UMP - Hérault)
fonction publique hospitalière, infirmiers anesthésistes, carrière, revalorisation

Question n°73054 publiée au JO le 02/03/2010 p.2295

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Professionnels de santé d'un niveau master 2, les IADE sont les collaborateurs directs des médecins qui effectuent notamment la surveillance des anesthésies. La réévaluation salariale proposée actuellement est perçue comme une injustice eu égard à la durée de leur formation et à leurs responsabilités. En effet, les infirmiers (36 mois de formation) sont réévalués de 2 466 euros

par an, les IBODE (54 mois) de 3 312 euros et les IADE (60 mois) de 2 064 euros. Or il existe des professionnels de santé de niveau master qui bénéficient d'une grille salariale avec des indices bien plus élevés, comme par exemple les psychologues. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour reconnaître à leur juste niveau les IADE.

(Réponse publiée au JO le 13/07/2010 p.7955)

Mme Pérol-Dumont Marie-Françoise (SRC et DVG - Haute-Vienne)
professions de santé, psychologues, revendications

Question n°56868 publiée au JO le 04/08/2009 p.7617

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'importance de la dimension psychologique dans les missions des établissements de soins et de santé. Lors de l'étude du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires en commission mixte paritaire, la fédération française des psychologues et de psychologie s'est inquiétée, à juste titre, de la disparition de la mention de la prise en compte des aspects psychologiques des patients. Or, même si cette mention peut être considérée par certains comme étant implicite, elle doit néanmoins demeurer inscrite dans le code de santé publique pour limiter le risque de voir la dimension humaine réduite aux seules prises en compte somatiques avec comme unique réponse celle du médical. Aussi lui demande-t-elle de lui préciser quelles garanties le Gouvernement entend apporter, dans le contexte actuel de réorganisation des établissements de santé, pour que la psychologie demeure un axe majeur de santé publique.

M. Jacquat Denis (UMP - Moselle)
Santé, maladies psychiatriques, prise en charge, rapport, propositions

Question n°44132 publiée au JO le 10/03/2009 p.2256

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport portant sur les missions et l'organisation de la santé mentale et de la psychiatrie. Le rapporteur tient à signaler l'opportunité qu'il y aurait à reconnaître et à valoriser les actes professionnels des psychologues dès lors que ces derniers seraient habilités à accomplir ces actes, ou dès lors qu'il auraient volontairement opté pour un éventuel statut de professionnel de santé. Il préconise d'ouvrir le concours pour le recrutement dans les établissements publics de santé aux candidats disposant d'un master professionnel clinique avec un stage clinique obligatoire. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse n°9 (cf. annexe p.72 à 90)
Publiée au JO le 06/10/2009

M. Jacquat Denis (UMP - Moselle)
Santé, maladies psychiatriques, prise en charge, rapport, propositions

Question n°44128 publiée au JO le 10/03/2009 p.2255

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport portant sur les missions et l'organisation de la santé mentale et de la psychiatrie. Le rapporteur préconise de préparer, par la concertation avec tous les professionnels concernés, une nouvelle répartition des tâches, des champs de compétences et des responsabilités de chacun (soignants, médico-sociaux ou sociaux) et de ménager la possibilité d'expérimenter, sous l'égide de l'Observatoire national des professions de santé (ONDPS), différentes formules de coopération entre les psychiatres et les infirmiers spécialisés en santé mentale, et entre les psychiatres et les psychologues. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse n°10 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 25/08/2009

M. Rochebloine François (Nouveau Centre - Loire)
assurance maladie, conventions, psychologues, nomenclature des actes

Question n°40815 publiée au JO le 03/02/2009 p.975

M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les conditions de prise en charge par l'assurance maladie des consultations effectuées par les psychologues et souhaiterait savoir, compte tenu notamment de la pénurie de psychiatres dans certains territoires, si le Gouvernement envisage de permettre le remboursement des honoraires des psychologues exerçant à titre libéral.

Réponse n°11 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 09/02/2010

Mme Karamanli Marietta (SRC et DVG - Sarthe)
professions de santé, psychologues, formation

Question n°35704 publiée au JO le 18/11/2008 p.9904

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le devenir de la profession de psychologue. Actuellement notre pays compte 38 000 psychologues pour 13 000 psychiatres et environ 6 000 personnes exerçant la psychothérapie en dehors de ces deux professions. L'article 52 de la loi du 9 août 2004 a posé le principe d'une protection du titre de psychothérapeute après inscription sur une liste par le représentant de l'État dans le département de la résidence professionnelle du demandeur. Cette inscription est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. Un décret en Conseil d'État doit préciser les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique que doivent remplir les autres personnes qui voudront exercer. En l'état, un projet de décret permettrait cette inscription à des personnes ayant un niveau de licence, ayant reçu une formation de seulement 400 heures et réalisé cinq mois de stage. La différence de qualification avec les actuels psychologues serait patente : ceux-ci ont suivi et réussi cinq années d'études dans une filière spécialisée et ont fait de nombreux stages professionnels. La fixation de telles conditions

serait donc de nature à remettre en cause à la fois la qualité de la formation des psychologues, ce qui n'était pas l'objectif de la loi, et la qualité du service de soins et de prise en charge rendu aux patients. Elle souhaite donc connaître sa position sur ce sujet et les mesures qui pourraient être prises en vue d'assurer une formation des psychothérapeutes et une prise en charge des patients, toutes deux de qualité.

M. Grenet Jean (UMP - Pyrénées-Atlantiques)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°17809 publiée au JO le 26/02/2008 p.1562

M. Jean Grenet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur l'exercice de la psychologie. Beaucoup de dérives ont été constatées ; de trop nombreuses personnes insuffisamment qualifiées, voire non qualifiées, se proclament elles mêmes «psychothérapeutes», pouvant faire courir de graves dangers à des «patients» vulnérables. D'autre part, cette situation a favorisé l'usage détourné de ces techniques à des fins de manipulation d'autant que certaines techniques psychothérapiques sont devenues un outil au service de l'infiltration sectaire. La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, concernant l'usage du titre de psychothérapeute, visait à combler ce vide juridique. Or l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004, qui encadre la profession, et le projet de décret en cours d'examen au Conseil d'État semblent insuffisants pour répondre à ce problème. Cette Question est d'autant plus importante que les psychothérapies connaissent un très fort développement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin d'avoir une véritable encadrement de l'exercice de la psychologie.

Réponse n°12 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 04/11/2008

Mme Lignières-Cassou Martine (SRC et DVG - Pyrénées-Atlantiques)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°13672 publiée au JO le 25/12/2007 p.8155

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la réglementation de l'exercice de la psychologie et la création d'un ordre professionnel des psychologues. Il est important de protéger les patients des manipulations mentales et des escroqueries car de nombreuses personnes s'autoproclament psychothérapeutes. On constate aussi certaines dérives sectaires. L'encadrement actuel de la profession par l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 et le projet de décret en cours d'examen au Conseil d'État semble insuffisant pour faire face à ces dérives. Elle souhaite savoir si elle compte prendre d'autres mesures pour un meilleur encadrement de l'exercice de la psychologie de façon à prévenir les dérives.

Réponse n°12 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 04/11/2008

M. Le Fur Marc (UMP - Côtes-d'Armor)
établissements de santé, hôpitaux, soins palliatifs, aumôneries, rôle

Question n°7970 publiée au JO le 23/10/2007 p.6472

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur l'implication des aumôneries hospitalières dans le dispositif de soins palliatifs. Les acteurs des aumôneries hospitalières peuvent, en effet, proposer un accompagnement psychologique complémentaire de l'action des personnels hospitaliers. Il souhaite connaître comment sont intégrés, selon la volonté du malade, les acteurs des aumôneries hospitalières dans la mise en place de l'accompagnement des personnes en fin de vie suivies en soins palliatifs.

Réponse n°13 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 02/09/2008

M. Victoria René-Paul (UMP - Réunion)
professions de santé, psychologues et psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°4103 publiée au JO le 11/09/2007 p.5517

M. Victoria René-Paul (UMP - Réunion)
professions de santé, psychologues et psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°97392 publiée au JO le 20/06/2006 p.6395

M. René-Paul Victoria alerte Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes manifestées par les psychologues et les psychothérapeutes dans le cadre de la mise en application de l'article 52 de la loi sur la santé publique du 9 août 2004. En effet, les psychothérapeutes redoutent que la mise en application de la loi fasse abstraction des particularismes inhérents à leurs formations, en les confiant aux seules universités, et ceci au détriment des formations internes des établissements propres aux psychanalystes et aux psychothérapeutes. D'autre part, les psychologues s'inquiètent de l'obligation qui leur est faite de se former à une psychothérapie préétablie ; cette obligation étant de nature à remettre en cause leur autonomie professionnelle, ainsi que le libre accès du patient au psychologue. Conscient que le cadrage de ces deux professions est une nécessité visant à protéger les personnes les plus fragiles, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur ces questions et si elle envisage d'engager une nouvelle concertation avec les professionnels concernés par ce texte.

Réponse n°12 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 04/11/2008

M. Loncle François (Socialiste - Eure)
Santé, autisme, traitements, perspectives

Question n°118629 publiée au JO le 20/02/2007 p.1721

M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les thérapies comportementales des maladies comme l'autisme ou les troubles du développement et/ou du comportement. En France, ces méthodes sont développées essentiellement grâce à la mobilisation de quelques professeurs regroupés au sein de

l'association Pas à Pas et du laboratoire URECA de l'université de Lille-III. Elles semblent pourtant apporter des preuves d'efficacité certaines. En effet, des études scientifiques le montrent, de très nombreux parents s'en satisfont et beaucoup de pays (Grande Bretagne, Belgique, Italie, Allemagne, Canada...) ont adopté ces méthodes depuis plus de trente ans. Sans pouvoir porter de jugement sur l'efficience de tels traitements, il souhaite cependant l'alerter sur le fait que notre pays doit faire preuve d'ouverture afin que les enfants atteints et leurs familles puissent avoir accès à ces méthodes qui donnent des résultats d'autant plus nets que la prise en charge est précoce. Cela implique donc que toutes tes familles puissent être informées sur ces méthodes, puissent y avoir accès facilement et, surtout, puissent financer l'emploi à temps plein d'une personne formée à la méthode comportementale et ce en complément des autres visites nécessaires à la prise en charge des enfants (psychologues, orthophonistes, ergothérapeutes...). Ce choix n'implique pas nécessairement de surcoût puisque les places en IME sont rares et chères. Il ne s'agit bien évidemment pas d'accorder l'exclusivité à une méthode thérapeutique plutôt qu'à une autre mais de permettre aux parents de choisir et surtout d'avoir accès aux prises en charge et aux allocations quel que soit le traitement envisagé. Aussi il lui demande de bien vouloir mettre en oeuvre une procédure de reconnaissance et de prise en charge des traitements comportementaux de l'autisme et des troubles du développement de l'enfant et de favoriser la diffusion de cette méthode en France.

M. Dumas William (Socialiste - Gard)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°118012 publiée au JO le 13/02/2007 p.1494

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'inquiétude des psychothérapeutes au sujet des amendements 104 et 105 visant à compléter l'article 52 qui concerne l'usage du titre de psychothérapeute dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la santé publique. Selon les professionnels, ces amendements veulent confier exclusivement à l'université la formation des psychothérapeutes sans aucune prise en compte ni des organismes de formation existants ni de l'expérience acquise dans la formation des professionnels actuels. Les psychothérapeutes se font une obligation d'exiger un travail thérapeutique personnel, une formation de niveau universitaire y compris en psychopathologie clinique et un contrôle régulier de leur pratique. Ils sont favorables à une évaluation des psychothérapeutes à condition qu'ils le soient par des professionnels ayant l'expérience de la pratique de la psychothérapie et ne relevant pas seulement du savoir médical et universitaire. Il leur paraît absurde d'être évalués par une commission régionale exclusivement constituée de médecins et psychologues comme le propose l'amendement 104. Aussi il lui demande de quelle manière il souhaite répondre à l'inquiétude de ces professionnels.

M. Albertini Pierre (Union pour la Démocratie Française - Seine-Maritime)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°114719 publiée au JO le 26/12/2006 p.13524

M. Pierre Albertini souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le projet de décret d'application de la loi du n°806-2004 du 9 août 2004 réglementant l'usage du titre de psychothérapeute. Ce projet entériné par le Conseil national de

l'enseignement supérieur et de la recherche, a été transmis au Conseil d'État. Il soulève d'ores et déjà des critiques de la part des professionnels qui considèrent que la formation en psychothérapie relève à titre principal d'une démarche personnelle, l'attribution d'un diplôme universitaire ne venant qu'en second. En l'état, ce projet exclut des milliers de praticiens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la rédaction de ce texte est susceptible d'évolution visant à conforter les pratiques et les démarches de formations actuellement mises en oeuvre par la profession elle-même.

Réponse n°14 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 06/03/2007

M. Warsmann Jean-Luc (UMP - Ardennes)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°112838 publiée au JO le 12/12/2006 p.12910

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les préoccupations de certains praticiens au regard du statut des psychothérapeutes. En effet, il semblerait que le projet de décret d'application de l'article 52 de la loi n°806-2004 du 9 août 2004 ne conditionne l'accès à cette profession à aucun diplôme universitaire. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse n°15 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 30/01/2007

Mme Lignières-Cassou Martine (Socialiste - Pyrénées-Atlantiques)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°112029 publiée au JO le 05/12/2006 p.12652

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les modalités d'application de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 réglementant le titre de psychothérapeute. Un nouveau projet de décret en date du 25 septembre 2006 vient d'être validé le 16 octobre par le CNSER et va être présenté en Conseil d'État. Ce décret ne tient pourtant pas compte de l'une des demandes fondamentales de la profession : une formation universitaire de niveau master comme prérequis à l'obtention du titre de psychothérapeute. La profession souhaite aussi que le ministre confirme que ce titre de psychothérapeute ne relève pas d'une nouvelle profession. Elle relaie une nouvelle fois ces exigences et souhaite savoir s'il compte y donner une suite favorable

Réponse n°15 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 30/01/2007

M. Nesme Jean-Marc (UMP - Saône-et-Loire)
Santé, cancer, accompagnement psychologique, perspectives

Question n°103916 publiée au JO le 12/09/2006 p.9536

L'annonce de la maladie du cancer est vécue, chez les malades et leur famille et cela dans la majorité des cas, comme un traumatisme profond. L'accompagnement psychologique du patient à ce moment crucial de son existence est essentiel afin d'atténuer son angoisse et lui permettre d'aborder avec davantage de sérénité les thérapies difficiles mais indispensables pour lutter contre le cancer. Malheureusement, le nombre de psychologues en milieu hospitalier reste encore très insuffisant et la prise en charge psychologique régulière des malades atteints du cancer reste exceptionnelle, notamment dans les zones rurales. Aussi, M. Jean-Marc Nesme demande-t-il à M. le ministre de la santé et des solidarités ce qu'il envisage de mettre en oeuvre pour remédier à ce problème important.

M. Briand Philippe (UMP - Indre-et-Loire)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°100541 publiée au JO le 25/07/2006 p.7735

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'inquiétude des professionnels libéraux exerçant dans le domaine de la psychothérapie et de la psychologie, quant aux décrets d'application disposant des modalités initiales de leur formation. Il rappelle combien le cursus de ces deux voies est différent, puisque le premier relève d'écoles privées et peut s'exercer sans aucun contrôle, voire sans aucune formation, alors que le second s'appuie sur une formation universitaire solide, le plus souvent de troisième cycle. Il insiste sur le fait que le contenu des décrets d'application tendrait à réduire la formation initiale, et induirait tant une dépréciation de la psychothérapie qu'une disqualification de la psychologie, donc du métier de psychologue clinicien. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser ce qu'il compte faire pour remédier au désarroi de cette profession qui préconise - pour protéger le public du danger du charlatanisme et des dérives sectaires - qu'une formation universitaire solide, assortie d'un cursus pratique, soit dispensée pour reconnaître à une personne le titre et le droit d'exercer la profession de psychothérapeute.

Réponse n°16 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 28/11/2006

M. Jacquat Denis (UMP - Moselle)
Santé, sclérose en plaques, rapport, conclusions

Question n°97157 publiée au JO le 20/06/2006 p.6389

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les propositions émises par le comité de pilotage des états généraux de la sclérose en plaques (SEP). Soulignant que la demande de soutien psychologique est importante aux différentes étapes de la maladie, pour le patient comme pour sa famille, le comité de pilotage des états généraux de la sclérose en plaques déplore le nombre insuffisant de psychiatres, l'absence de prise en charge par la sécurité sociale de l'intervention des psychologues cliniciens et leur faible nombre au sein des structures. Le comité de pilotage des états généraux de la sclérose en plaques indique que l'accès aux soins psychologiques pourrait être facilité par son intégration au parcours de soins, permettant de ce fait leur prise en charge par l'assurance maladie. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Mme Briot Maryvonne (UMP - Haute-Saône)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°96285 publiée au JO le 06/06/2006 p.5809

Mme Maryvonne Briot désire appeler l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la réglementation de la profession de psychothérapeute. En effet, un projet de décret est actuellement en cours de rédaction et un certain nombre de professionnels s'inquiètent à propos de la situation envisagée qui conduirait à une dangerosité pour le public du fait d'une légitimation de pseudos-psychothérapeutes peu qualifiés. Le projet de décret concerne la mise en oeuvre de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 qui dispose que l'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes. Ledit décret doit préciser prochainement les modalités d'application de cet article ainsi que les conditions de formation théoriques et pratiques nécessaires à l'usage du titre de psychothérapeute. Pour les professionnels concernés, le texte n'est pas satisfaisant au motif qu'il conduit à une dépréciation de la psychothérapie et à une disqualification de la profession de psychologue. De plus, le texte à l'étude ne correspond pas aux standards européens préconisant une formation universitaire poussée en matière de psychothérapie. De ce fait elle désirerait que le Gouvernement lui indique la teneur du décret en préparation ainsi que les mesures qu'il compte mettre en oeuvre afin de répondre aux inquiétudes qui se sont exprimées.

Réponse n°16 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 28/11/2006

M. Lasbordes Pierre (UMP - Essonne)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°96171 publiée au JO le 06/06/2006 p.5807

M. Pierre Lasbordes appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les vives inquiétudes des psychologues, concernant le projet de réglementation du titre de psychothérapeute, redoutant que les conséquences soient à terme dépréciatives pour la profession et contraires aux objectifs de la loi faute d'imposer comme pré-requis obligatoire une formation universitaire de 3e cycle en psychologie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre les concernant.

Réponse n°16 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 28/11/2006

Mme Adam Patricia (Socialiste - Finistère)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°93937 publiée au JO le 09/05/2006 p.4870

Mme Patricia Adam attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la Question de la règlementation de l'exercice de la profession de psychothérapeute et notamment sur la démarche entamée en sa direction par les différentes associations regroupant les psychothérapeutes. En effet, celles-ci manifestent leur inquiétude et leur

opposition face aux projets de réglementation de l'exercice de leur pratique. Sans méconnaître l'objectif assigné à l'encadrement de la pratique de la psychothérapie en vue de mieux assurer la protection des patients face aux risques de dérives sectaires pouvant caractériser certaines pratiques utilisant le paravent de la psychothérapie, le souci d'assurer l'efficacité de tout dispositif de prévention rend nécessaire l'adhésion de la profession à ces mesures qui ne pourront valablement être conçues et mises en oeuvre sans l'éclairage et la coopération des praticiens concernés. Or, l'inquiétude exprimée par ces professionnels depuis plusieurs mois ne permet pas aujourd'hui d'aborder cette question dans un climat serein en vue d'aboutir à la création d'un dispositif protecteur des patients et acceptable pour les praticiens. Dans ces conditions, elle lui demande quelles initiatives il envisage de prendre en vue de relancer le dialogue entre les pouvoirs publics et les psychothérapeutes afin de tenter d'ouvrir la voie à une solution réellement consensuelle.

Réponse n°16 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 28/11/2006

M. Desallangre Jacques (Député-e-s Communistes et Républicains - Aisne)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°92724 publiée au JO le 18/04/2006 p.4131

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le projet de réglementation de l'usage du titre de psychothérapeute qui suscite une colère croissante chez les professionnels concernés (psychiatres, psychologues et psychothérapeutes) ; de façon presque unanime, ils s'opposent à l'avant-projet de décret qui a provoqué un grand nombre de critiques à la dernière réunion de concertation du 21 février dernier. En effet, ce texte excéderait largement le cadre posé par l'article 52 de la loi du 9 août 2004. Seules les associations représentant le courant cognitivo-comportementaliste se sont déclarées satisfaites des orientations du ministère de la santé. La disposition qui concentre le plus de critiques est sans conteste l'article 8 de l'avant-projet de décret. Alors que la loi du 9 août 2004 se bornait à affirmer que le titre de psychothérapeute ne pourra être utilisé qu'après « une formation en psychopathologie clinique », l'avant-projet définit le contenu de cette formation, qui devra respecter « une connaissance des quatre principales approches de psychothérapie validées scientifiquement (analytique, systémique, cognitivo-comportementaliste, intégrative) ». Enfin, bien que le ministère de la santé s'en défende, l'ensemble des professionnels craignent de voir émerger, avec la création de ce master, une nouvelle profession, sorte d'« officier de la santé mentale » qui viendrait pallier la pénurie annoncée de psychiatres. Les plus directement menacés par cette perspective sont les psychologues, dont bon nombre pratiquent la psychothérapie, en choisissant librement leur orientation. Ils s'interrogent sur l'obligation d'avoir le nouveau titre de psychothérapeute pour exercer dans les institutions de soin. Pour les étudiants en psychologie, l'avenir de leur diplôme et leurs débouchés professionnels ne sera plus assuré. Or, les facultés forment 3 000 psychologues par an et beaucoup sont confrontés au chômage. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses il peut apporter aux praticiens et aux étudiants en formation.

Réponse n°16 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 28/11/2006

Mme Darciaux Claude (Socialiste - Côte-d'Or)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°90120 publiée au JO le 28/03/2006 p.3284

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le projet de décret d'application de l'article 52 de la loi de santé publique du 9 août 2004 portant sur le titre de psychothérapeute. Ce projet réduit la formation initiale à l'acquisition de connaissances dans le seul cadre universitaire, niant les formations internes des établissements propres aux psychanalystes et aux psychothérapeutes. Par là, il paraît consacrer la création d'un nouveau corps de professionnels de santé paramédicalisée, rejetant ainsi l'existence des psychothérapeutes. De plus, s'agissant des psychologues qui pratiquent la psychothérapie, ce texte semble les contraindre de façon arbitraire à passer par une formation de psychothérapeute préétablie. Ainsi, au vu de la situation, elle souhaiterait connaître les réelles intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse n°16 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 28/11/2006

M. Santini André (Union pour la Démocratie Française - Hauts-de-Seine)
professions de santé, psychologues et psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°89927 publiée au JO le 28/03/2006 p.3281

M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la formation et l'exercice du métier de psychothérapeute en France. L'article 52 de la loi de santé publique du 9 août 2004 vise à réglementer l'usage du titre de psychothérapeute afin de protéger les usagers. Cependant, l'avant-projet de décret suscite de nombreuses critiques de la part des professionnels, des universitaires et des étudiants en psychologie clinique. Les psychologues actuellement en exercice et les étudiants qui préparent le diplôme de psychologue ont bénéficié ou bénéficient d'une formation universitaire partiellement différente de celle qui est évoquée dans le projet de décret pour les futurs psychothérapeutes. Or leur formation semble offrir toutes les garanties souhaitées par la loi de santé publique, notamment en termes de formation en psychopathologie théorique et clinique. Les titulaires du titre de psychologue tel que réglementé par la loi devraient donc pouvoir également bénéficier du titre de psychothérapeute sans mesure supplémentaire, afin d'éviter que le secteur de la santé mentale ne perde encore davantage de sa lisibilité au détriment des usagers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les psychologues actuellement en exercice et les étudiants qui préparent le diplôme de psychologue soient assurés de pouvoir user du nouveau titre de psychothérapeute.

Réponse n°16 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 28/11/2006

M. Morel-A-L'Huissier Pierre (UMP - Lozère)
établissements de santé, maternités, sorties précoces

Question n°88320 publiée au JO le 14/03/2006 p.2721

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conséquences des séjours de plus en plus courts à la maternité. La sénatrice Marie-Thérèse Hermange, dans son rapport « Périnatalité et parentalité », constate ainsi que faire sortir la mère quarante-huit heures après l'accouchement, en pleine montée de lait ou en plein baby blues, peut générer des complications si la mère n'est pas bien entourée ou si elle est en situation de précarité. Aussi, elle propose, à l'instar de ce qui se fait aux Pays-Bas, un suivi à domicile adapté aux besoins spécifiques des familles : suivi d'une sage-femme si la mère a subi une césarienne, suivi d'un psychologue... En conséquence, il souhaiterait savoir s'il entend donner suite à cette proposition.

M. Jacquat Denis (UMP - Moselle)
Enfants, protection, mission d'information

Question n°87907 publiée au JO le 07/03/2006 p.2360

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les propositions exprimées dans le rapport intitulé « L'enfant d'abord » concernant l'amélioration de la prise en charge des enfants et de leurs familles et plus précisément la nécessité de revoir les modalités de cette prise en charge. La mission propose de faire prendre en charge par l'assurance maladie les consultations des mineurs et de leurs familles auprès de psychologues sur prescription médicale. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

M. Leteurtre Claude (Union pour la Démocratie Française - Calvados)
assurance maladie, conventions, psychologues, perspectives

Question n°77063publiée au JO le 01/11/2005 p.10132

M. Claude Leteurtre interroge M. le ministre de la santé et des solidarités sur le non-remboursement par l'assurance maladie des consultations effectuées par un psychologue. Le manque de psychiatre dans le secteur hospitalier public comme dans le secteur privé, conduit de nombreux parents d'enfants adolescents rencontrant des troubles de la personnalité plus ou moins aigus à consulter des psychologues dans des cabinets où ils sont regroupés sous la direction d'un psychiatre. Or, ces consultations ne sont pas remboursées par l'assurance maladie et ont une fréquence assez élevée d'une fois par semaine en général. Certains parents de milieux défavorisés, dont les enfants sont les plus touchés par ces troubles de l'adolescence, s'adressent de plus en plus souvent aux conseils généraux pour obtenir, sur les crédits de l'aide sociale, une part du financement des consultations de psychologues. Il y a là un détournement vers l'aide sociale d'une prise en charge qui devrait naturellement relever de l'assurance maladie, s'agissant de troubles psychiatriques. Il lui demande en conséquence quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour permettre l'accès au suivi psychiatrique des enfants des milieux défavorisés.

M. Bourg-Broc Bruno (UMP - Marne)
Santé, politique de la santé, secteur périnatal

Question n°75308 publiée au JO le 11/10/2005 p.9389

M. Bruno Bourg-Broc selon la communication de son prédécesseur au conseil des ministres du 10 novembre 2004 relative à un plan périnatalité M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille demande à l'état actuel de modification des conditions d'intervention des psychologues en maternité, notamment par la mise en place de formations interdisciplinaires et par le recrutement de nouveaux psychologues, pour améliorer l'environnement psychologique et social de la mère et de l'enfant.

M. Francina Marc (UMP - Haute-Savoie)
assurance maladie, conventions, psychologues, perspectives

Question n°67329 publiée au JO le 14/06/2005 p.6110

M. Marc Francina attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la possibilité d'élargir la couverture sociale aux consultations réalisées par des psychologues. En effet, actuellement, seules les consultations effectuées par un psychiatre peuvent être remboursées par la sécurité sociale. Or, en raison de la pénurie de psychiatres, certains patients sont amenés à consulter un psychologue et les honoraires des psychologues ne sont pas remboursés par le régime de l'assurance maladie. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il envisage le remboursement des honoraires des psychologues par le régime de l'assurance maladie.

Réponse n°20 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 27/02/2007

M. Estrosi Christian (UMP - Alpes-Maritimes)
professions de santé, psychologues, prise en charge

Question n°56920 publiée au JO le 08/02/2005 p.1270

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les propositions de la défenseure des enfants relatives aux difficultés de la pédopsychiatrie. Si, dès 2001, plusieurs de ses propositions ont été suivies d'effet, celle concernant la possibilité pour des psychologues cliniciens disposant d'un titre homologué d'effectuer des prises en charge en pédopsychiatrie - prises en charges d'ailleurs remboursées par la sécurité sociale, sur prescription d'un médecin - n'a toujours pas été reprise. Il souhaiterait savoir s'il entend la mettre en oeuvre.

M. Giraud Joël (Socialiste - Hautes-Alpes)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°49823 publiée au JO le 26/10/2004 p.8299

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude qui demeure chez les professionnels après le vote de l'article 52 de la loi n°2004-306 du 9 août 2004 relatif à la réglementation de la psychothérapie. Ces professionnels demandent que l'InterCoPsychos, qui rassemble plusieurs centaines de psychologues, soit associé dans la consultation qui précédera-la rédaction des décrets. Ils reprochent au Gouvernement de vouloir éradiquer les pratiques relationnelles en matière de

psychothérapie et craignent une remise en cause de leur indépendance et la fin de la liberté de chacun de pouvoir choisir en toute intimité son psychothérapeute. Ils assistent à une série de lois, de plans qui tendent à démanteler leur profession en la déqualifiant, en mettant en péril le statut, ni médical ni paramédical, le titre unique de psychologue, la pluralité et le libre choix des méthodes et techniques et enfin le secret professionnel. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions sur ces différents points et les garanties qu'il peut donner pour qu'en France la psychologie influencée par les courants humaniste et psychanalytique ne soit pas réduite à un adjuvant du médicament ou assimilée à une rééducation cognitivo-comportementale faisant des psychologues de simples techniciens de la psyché.

Réponse n°16 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 28/11/2006

Mme Robin-Rodrigo Chantal (Socialiste - Hautes-Pyrénées)
professions de santé, psychologues, exercice de la profession

Question n°46395 publiée au JO le 07/09/2004 p.6955

Dans l'univers bouillonnant des psychothérapies est apparue récemment, du côté de Seattle, la thérapie dialectique-comportementale, sous l'impulsion du docteur Marsha Linehan, clinicienne et chercheuse à l'université de Washington. Depuis des années, les psychothérapeutes ont certes à leur disposition un éventail de techniques pour aider leurs patients, qui souligne toutefois que même les meilleures thérapies se révèlent peu efficaces si les patients se montrent trop rebelles, trop désespérés ou trop bouleversés pour accepter d'être aidés. Ces techniques, impliquent que le patient est le problème et qu'il peut changer s'il le veut. Mais on leur a tenu ce discours toute leur vie. Il fallait donc trouver une nouvelle approche. Ainsi, à l'heure actuelle, aux États-Unis, la thérapie dialectique-comportementale possède le plus de preuves d'efficacité, surtout pour la réduction des états suicidaires et les comportements d'automutilation chez les personnalités borderline, dont elle réduit l'impulsivité. Les praticiens français n'ont pas la même approche du problème. Compte tenu de ces éléments, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de la santé et de la protection sociale de lui préciser s'il entend inclure cette approche innovante dans les réflexions actuellement menées par ses services en vue de l'élaboration du plan national de santé mentale qui serait annoncé pour la fin de l'année 2005.

Réponse n°17 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 12/12/2006

M. Goldberg Pierre (Député-e-s Communistes et Républicains - Allier)
professions de santé, psychologues, exercice de la profession

Question n°39716 publiée au JO le 18/05/2004 p.3610

Actuellement 35 collectifs de l'intercopsychos, agissant avec la Coordination Psy, répartis sur toute la France, réunissent des centaines de psychologues de tous les secteurs d'activité : social, psychiatrique, judiciaire, médico-social, libéral, etc., du privé comme du public. Ces collectifs demandent le retrait de l'article 18 quater du code de santé publique sur la réglementation de l'usage du titre de psychothérapeute. En l'état, ce texte, rédigé et

amendé dans la précipitation, est incohérent et inapplicable et il serait contre-productif. Ces collectifs de psychologues souhaitent la mise en place d'une mission d'information parlementaire qui auditionne les professionnels concernés par la pratique de la psychothérapie, qui examine l'opportunité de légiférer sur la question, et qui propose, éventuellement, un texte cohérent. Par ailleurs la profession de psychologue a su pendant trente ans d'existence démontrer son sérieux et la qualité des services rendus qui ont une véritable utilité publique. La loi de 1985 sur le titre unique de psychologue et les dispositions réglementaires qui s'en sont suivies ont mis heureusement en forme cette expérience. Or, aujourd'hui s'accumulent les menaces contre ce statut. Á plus ou moins longue échéance, se profilent : la casse des statuts professionnels de ceux qui accueillent la souffrance humaine (cf. le projet RAMSES, répertoire des métiers des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux) ; le démantèlement des structures d'accueil (CMP, CMPP, CCAA...) et de soins (hôpitaux publics) au profit des intérêts privés : grands trusts pharmaceutiques et de l'hôpital/entreprise dont les valeurs de rentabilité, de compétitivité et de management sont les maîtres mots. C'est pourquoi, M. Pierre Goldberg demande à M. le ministre de la santé et de la protection sociale de bien vouloir indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour que le statut des psychologues, découlant de la loi de 1985, soit respecté, comment il compte associer l'ensemble des professionnels concernés afin que soit examinée l'opportunité d'un encadrement de la pratique de la psychothérapie, et les modalités que pourrait prendre cet encadrement, en accord avec les professions concernées. L'enjeu étant un choix de société, la question de la place est donc réservée à l'humain.

Réponse n°17 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 12/12/2006

M. Artigues Gilles (Union pour la Démocratie Française - Loire)
professions de santé, psychologues, exercice de la profession

Question n°39494 publiée au JO le 18/05/2004 p.3607

M. Gilles Artigues appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude ressentie par les psychothérapeutes stéphanois et les praticiens de la profession face au projet de réglementation de la psychothérapie (amendement ACCOYER et suivants). Ces professionnels adhèrent à la nécessité d'une réglementation mais redoutent que leur réserves et attentes amenées dans les concertations ne soient pas réellement prises en compte, qu'une régression remette en cause l'indépendance de l'exercice libéral en ne permettant pas le libre choix des techniques utilisées avec le client et qu'il leur soit imposé de travailler sous prescription médicale, sous tutelle d'un psychiatre ou d'un médecin (non libre choix du client). Ils sont opposés au fait de réserver la pratique de la psychothérapie à des médecins, psychologues et psychiatres car cela reviendrait à éliminer une catégorie de personnes qui se sont formées, à leurs frais, pendant de nombreuses années dans des écoles privées de psychothérapie pour être des professionnels compétents. Ils sont d'accord pour créer un office où seraient représentés les quatre collèges (psychothérapeutes, psychologues, psychiatres, médecins). Ils estiment avoir les mêmes droits d'exercice et de garantie de statut que les psychanalystes pour lesquels une formation universitaire n'est pas exigée et un parcours de formation spécifique leur est reconnu. Ils demandent que le collège psychothérapeute soit considéré à part entière et que la formation requise pour exercer cette activité puisse être soit un parcours universitaire, soit une formation psychanalytique,

soit une formation professionnelle de psychothérapeute selon les modalités suivantes : formation théorique et pratique d'enseignement supérieur de 5 à 7 ans, accréditation par une commission des pairs qualifiés, engagement au code déontologique, supervision, psychothérapie ou psychanalyste personnelle approfondie. Il lui demande, en conséquence, les orientations qu'il entend prendre sur ces différents points.

Réponse n°17 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 12/12/2006

M. Jung Armand (Socialiste - Bas-Rhin)
professions de santé, psychologues, exercice de la profession

Question n°39454publiée au JO le 18/05/2004 p.3605

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la profession de psychothérapeute. L'usage du titre de psychothérapeute est désormais réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes. Or, les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les psychologues titulaires d'un diplôme d'Etat et les psychanalystes dans les annuaires de leurs associations sont dispensés d'une telle inscription. Ces dispositions sibyllines laissent cette profession divisée. L'accès à la profession de psychothérapeute pourra ainsi être ouvert à des professionnels qui n'ont pas une formation adéquate : une telle évolution, véritable « exception française », ne fera que nier la spécificité de la profession de psychothérapeute. En conséquence, il souhaite recueillir son sentiment à ce sujet.

Réponse n°17 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 12/12/2006

M. Rivière Jérôme (UMP - Alpes-Maritimes)
professions de santé, psychologues, exercice de la profession

Question n°39195 publiée au JO le 11/05/2004 p.3437

M. Jérôme Rivière appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale à propos de la reconnaissance d'instituts de psychologie appliquée. Le projet de loi relatif à la politique de santé publique inquiète l'Institut européen de psychologie appliquée de Saint-Laurent-du-Var qui, sous contrôle pédagogique du ministère de l'éducation nationale, forme de futurs psychothérapeutes. Il demande si, dans le cadre de ce projet, il compte particulièrement protéger la spécificité des psychothérapeutes.

Réponse n°17 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 12/12/2006

M. Roques Serge (UMP - Aveyron)
professions de santé, psychologues, exercice de la profession

Question n°37936 publiée au JO le 20/04/2004 p.3033

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le projet de loi relatif à la politique de santé publique, qui provoque de vives inquiétudes parmi les psychologues concernant l'avenir de leur profession. Il tient à lui faire part des inquiétudes de ces derniers quant au respect d'une garantie, d'une éthique et de compétences offertes au public dans ce nouveau dispositif d'encadrement des psychothérapies. Même si l'amendement 363 remplaçant l'amendement Accoyer instaure un registre national des psychothérapeutes afin de lutter contre le « charlatanisme », il semble aussi vouloir réglementer les théories psychiques en les regroupant sous la catégorie générale de psychothérapie. Or ces questions de catégorisation, de labellisation et évaluation des techniques psychothérapiques peuvent très difficilement être réglementées par une loi. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions dans le domaine afin de rassurer les psychologues sur tous ces enjeux allant bien au-delà de la question de la garantie.

Réponse n°17 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 12/12/2006

M. Hugon Jean-Yves (UMP - Indre)
professions de santé, psychologues, exercice de la profession

Question n°35927 publiée au JO le 16/03/2004 p.1987

M. Jean-Yves Hugon demande à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées de bien vouloir préciser la place, qu'en France, on souhaite reconnaître aux psychologues. Considérant en effet : que le champ de la psychologie excède largement le champ de la pathologie, puisqu'il aborde la psychologie générale, la psychosociologie, la psychologie du travail, la psychologie du développement ; que le titre de psychologue, reconnu dans certains pays occidentaux (Etats-Unis, Grande-Bretagne) comme équivalent à celui de psychiatre, est, en France, obtenu après un cursus d'études longues ; que le psychologue apparaît dans les faits comme un véritable collaborateur des praticiens médicaux et que la psychanalyse, après de plus de cent ans d'existence au moins, a su démontrer sa valeur et sa rigueur. Il demande de lui faire connaître les mesures et orientations susceptibles d'être prises pour assurer une meilleure reconnaissance officielle et organisation de la profession de psychologue afin de la mettre à l'abri des doutes et autres mises en cause que suscite le « Plan d'action pour le développement de la psychiatrie et la promotion de la santé mentale ».

M. Kucheida Jean-Pierre (Socialiste - Pas-de-Calais)
professions de santé, psychologues, exercice de la profession

Question n°32093 publiée au JO le 20/01/2004 p.455

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les préoccupations exprimées par la profession des psychanalystes et psychothérapeutes au sujet des dispositions adoptées dans le cadre du projet de loi sur la santé publique relatives à l'exercice de la psychothérapie. En effet, un amendement adopté sans concertation avec les principaux acteurs de la profession prévoit de fixer par décret du ministre de la santé publique les différentes catégories de psychothérapeutes et les conditions d'exercice de leur activité. Il s'agirait de créer une

qualification à exercer légalement la psychothérapie qui serait acquise sur la base d'une formation universitaire adéquate, médicale ou psychologique. Or, la formation de psychothérapeute est une profession à part entière qui nécessite des acquis non dispensés à l'université tels que psychothérapie, analyse personnelle, psychothérapie de groupe, formation au psychodrame, formation pédagogique de plusieurs années avec une unité de psychopathologie. Dès lors, l'encadrement universitaire semble en totale incompatibilité avec cette formation et ne saurait conduire qu'à une dénaturation de la transmission de la psychanalyse. Par ailleurs, si la lutte contre les dérives sectaires est légitime, elle ne saurait justifier la remise en cause de l'exercice de la psychothérapie qui s'avère salutaire à des milliers de Français et adoucit leur existence. A la lumière de ces éléments, il demande au Gouvernement, d'une part, de ne pas donner suite à ces dispositions, d'autre part, d'engager une large concertation avec tous les professionnels du secteur afin de définir un encadrement de la profession qui lui permette d'exercer sereinement.

Réponse n°17 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 12/12/2006

M. Vercamer Francis (Union pour la Démocratie Française - Nord)
professions de santé, psychologues, exercice de la profession

Question n°31668 publiée au JO le 13/01/2004 p.226

M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions de l'exercice de la psychothérapie et sur la nécessité de prendre en compte le travail de réglementation déjà effectué pour les psychanalystes et les psychothérapeutes par les institutions professionnelles existantes (syndicats, fédérations, écoles, sociétés savantes). A ce jour, cette profession ne requiert pas de diplôme spécifique ; elle est exercée par plus de 15 000 psychothérapeutes ainsi que par des psychiatres et psychologues cliniciens. Réserver la pratique de la psychothérapie aux seuls psychiatres et psychologues cliniciens serait inique et réducteur, les compétences des uns et des autres étant différentes (prise en charge de la souffrance psychique, prise en charge des troubles mentaux), voire complémentaires. Dès lors, au-delà d'une formation spécifique fondée sur une psychothérapie ou une psychanalyse personnelle longue et approfondie du professionnel, ne faut-il pas envisager de reconnaître la formation supérieure (théorique et pratique en six à sept ans) des psychothérapeutes, d'en définir son programme, et de désigner les organismes agréés pouvant la dispenser. D'autre part, la création d'une autorité indépendante de contrôle de la pratique professionnelle pourrait être composée de psychiatres, de psychologues, de psychanalystes et de psychothérapeutes confirmés, afin de juger l'aptitude à la profession de ceux qui exercent déjà, en référence à la déontologie existante. Ce double label permettrait de purger la profession d'éléments indésirables non qualifiés qui contribuent à la confusion actuelle sans pour autant pénaliser les professionnels exerçant ou qui vont exercer ce métier avec sérieux et compétence. Il s'agit donc là d'une reconnaissance officielle de la pratique de la psychothérapie par des professionnels non praticiens, mais dans un cadre légal établi. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer où en est sa réflexion sur cette profession et quelles orientations il compte prendre pour la réguler et pour la reconnaître.

Réponse n°17 (cf. annexe p.72 à 90)

publiée au JO le 12/12/2006

M. Alary Damien (Socialiste - Gard)
professions de santé, psychologues, exercice de la profession

Question n°30947 publiée au JO le 22/12/2003 p.9780

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'article 18 quater du projet de loi de politique de santé publique relatif à la réglementation de l'exercice de la psychothérapie. Selon ce texte, tout psychothérapeute et/ou psychanalyste devra être soit médecin, soit psychologue dans le but d'éviter un certain charlatanisme au sein de la profession. Ainsi, la psychothérapie est désormais vue sous un angle uniquement médical. C'est une volonté affichée de supprimer une profession entière, les thérapeutes actuellement en activité pourraient continuer d'exercer sous réserve de satisfaire à une évaluation par un jury. Le problème se situe dans la composition de ce jury qui ne serait certainement pas doté de psychothérapeutes et de psychanalistes. Ces professionnels militent activement depuis dix ans pour une réglementation de la profession de psychothérapeutes instituant des normes de formation, maintenant à jour un registre national des psychothérapeutes qualifiés et assurant les fonctions d'un ordre qui veille au strict respect du code de déontologie de la profession. Concernant la formation du thérapeute, elle doit s'appuyer sur un double apprentissage, à la fois théorique et pratique, mais cet apprentissage n'en est pas moins différent de celui dispensé en université concernant les cursus en psychologie ou en médecine et psychiatrie. Les diverses instances représentatives de la profession de psychothérapeute sont favorables à un projet de réglementation publique de la profession sous réserve que son accès soit étendu à plusieurs professions des sciences humaines (psychologiques, médicales, paramédicales et sociales) et sa pratique réservée à des personnes formées au niveau consensuel européen (bac + 7 dont quatre ans dans une méthode spécifiée, scientifiquement reconnue au niveau international). Par ailleurs, ce texte ne semble pas dissocier la psychothérapie de la psychanalyse. Or, la psychanalyse a toujours été et reste une discipline à part entière, autonome, et dont une partie non négligeable de l'apprentissage s'effectue par la propre expérience analytique de l'analyste. Les organisations représentatives de la profession (FFdP, AFFOP, SNPPsy, Psy'G) sont surpris de l'absence totale de concertation dans l'élaboration de ce texte. Elles souhaitent une collaboration étroite avec les diverses professions concernées. C'est pourquoi, il lui demande de reconsidérer ce projet qui garantit bien plus un accroissement des demandeurs d'emploi, des conséquences désastreuses pour tout un secteur professionnel et une affluence démesurée chez les psychiatres déjà surchargés que la disparition ou même la simple réduction du charlatanisme dans le domaine psychothérapique.

Mme Clergeau Marie-Françoise (Socialiste - Loire-Atlantique)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°30670 publiée au JO le 22/12/2003 p.9775

Mme Marie-Françoise Clergeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les inquiétudes des psychothérapeutes concernant l'avenir de leur profession. La question de l'encadrement et de la définition d'un statut de psychothérapeute est récurrente. En 2001, le précédent ministre de la santé avait lancé une

étude sur l'évaluation des différentes techniques de psychothérapie afin d'initier une concertation avec les professionnels concernés. Il s'avère en effet nécessaire de structurer cette profession afin d'éviter les abus et les risques de dérives. Sur ce point il y a unanimité. Pour autant, le texte de loi actuellement en discussion entend limiter aux seuls psychiatres, psychologues ou médecins le traitement des souffrances mentales. Cette approche est révélatrice d'une méconnaissance de la réalité et de la diversité des techniques de psychothérapie et d'une absence de concertation avec une profession dont l'utilité publique est reconnue par l'ensemble des Français. En conséquence, elle lui demande quelles nouvelles propositions le gouvernement entend faire pour obtenir une meilleure définition de la psychothérapie, la reconnaissance de la profession et le droit des patients de choisir librement le type de psychothérapie qui leur convient.

Réponse n°18 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 30/03/2004

M. Estrosi Christian (UMP - Alpes-Maritimes)
Santé, politique de la santé, cancer

Question n°30280 publiée au JO le 15/12/2003 p.9582

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la prise en charge psychologique et sociale des patients atteints de cancer. La prise en compte de cette dimension ainsi que l'optimisation de l'information délivrée aux patients et à leur entourage jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le cancer. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

Réponse n°22 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 01/06/2004

M. Fabius Laurent (Socialiste - Seine-Maritime)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°29821 publiée au JO le 08/12/2003 p.9340

M. Laurent Fabius interroge M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées au sujet de l'amendement de M. Bernard Accoyer relatif à l'exercice de la psychothérapie qui a été voté lors de l'examen en première lecture du projet de loi sur la santé publique à l'Assemblée nationale. Cet amendement, adopté sans concertation préalable, prévoit de fixer par décret du ministre de la santé publique les différentes catégories de psychothérapeutes et les conditions d'exercice de leur activité. S'il était maintenu, il aurait pour conséquence d'exclure plus de 15 000 praticiens qui aident à lutter contre la souffrance psychique et de fragiliser le statut des autres professionnels en faisant peser sur leur pratique médicale un soupçon généralisé. Si la lutte contre les dérives commerciales et sectaires qui semble être à l'origine de cette initiative parlementaire est légitime, elle ne saurait tenir en aucun cas de justification à une remise en cause de l'exercice de la psychothérapie qui est utile à des milliers de nos concitoyens et soulage leur vie. Pour ces raisons, il demande au Gouvernement de ne pas donner suite à l'amendement Accoyer et qu'il engage sans attendre une large concertation avec tous les professionnels du secteur.

Réponse n°23 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 30/03/2004

M. Balkany Patrick (Députés n'appartenant à aucun groupe - Hauts-de-Seine)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°29361 publiée au JO le 01/12/2003 p.9150

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'avenir de la profession de psychothérapeute. Les Français figurent parmi les plus gros consommateurs d'antidépresseurs et anxiolytiques, et la psychothérapie constitue un outil indispensable dans le suivi de la santé mentale des Français. Actuellement, seuls les psychologues et médecins psychiatres sont formés dans des universités et l'exercice de leur profession est encadré. A l'inverse, n'importe quelle personne peut se déclarer psychothérapeute, ce qui n'est pas sans danger pour les personnes vulnérables, et peut même entraîner des risques de dérives. Or il convient de considérer la psychothérapie comme une véritable thérapie des souffrances mentales, qui doit donc relever de professionnels qualifiés. Pour autant, réduire la psychothérapie aux troubles mentaux et attribuer l'exercice de celle-ci aux seuls psychiatres, psychologues ou médecins aurait pour effet d'éliminer une profession dont l'utilité publique est reconnue par l'ensemble des Français, et de fragiliser le dispositif de santé mentale déjà bien précaire. Un texte de loi actuellement en discussion entend définir le terme « psychothérapie » dans un sens particulièrement restrictif. Ce texte est révélateur d'un mouvement de fond qui tend à réserver aux seuls médecins et psychologues le traitement des souffrances mentales. Un encadrement est certes nécessaire pour éviter les abus, mais pour autant il ne faut pas limiter l'exercice dans ce domaine uniquement aux personnes détentrices d'un titre universitaire. Ce serait nier la grande richesse de ce milieu, où la transmission du savoir et celle des pratiques se font beaucoup par l'apprentissage et dans le cadre de petites structures privées. Aussi, serait-il judicieux d'envisager de reconnaître les écoles de formation de psychothérapeutes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du ministère en la matière.

Réponse n°18 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 30/03/2004

M. Tiberi Jean (UMP - Paris)
professions de santé, psychiatres, effectifs de la profession

Question n°27852 publiée au JO le 03/11/2003 p.8382

M. Jean Tiberi rappelle à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées les difficultés croissantes rencontrées par les psychiatres à prendre en charge leurs patients. Des statistiques indiquent qu'il y a environ 800 postes de psychiatres vacants dans le secteur public et 1 500 dans le secteur médico-social. Il lui demande les solutions que compte retenir le Gouvernement pour y remédier.

Réponse n°19 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 22/06/2004

Mme Andrieux Sylvie (Socialiste - Bouches-du-Rhône)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°27080 publiée au JO le 27/10/2003 p.8149

Mme Sylvie Andrieux-Bacquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les missions de formation information recherche des psychologues de la fonction publique hospitalière. Ces missions, définies par le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut des psychologues de la fonction publique hospitalière, nécessitent « qu'ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action ». Dans ce cadre, et la circulaire d'application du 23 juin 1992 le précise : « Toutes facilités doivent être données aux psychologues, étant observé que la gestion du contenu de cette séquence relève du psychologue même s'il doit en rendre compte à l'administration de son établissement ». Malgré ces précisions apportées par les textes, des difficultés apparaissent dans leur interprétation par l'administration hospitalière qui ayant pourtant accepté les ordres de missions et déplacements y afférents refuse parfois de rembourser les frais de déplacements liés au tiers temps de formation information recherche. Afin de mettre un terme à ces errements, elle lui demande de bien vouloir préciser explicitement les moyens mis à disposition des psychologues pour l'exercice de leur mission et notamment la prise en charge des frais de déplacements sur la base du décret n°92-566 du 25 juin 1992 applicable à l'ensemble des fonctionnaires hospitaliers.

Réponse n°24 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 23/03/2004

Mme Robin-Rodrigo Chantal (Socialiste - Hautes-Pyrénées)
enfants, santé, hyperactivité, prise en charge

Question n°26760 publiée au JO le 20/10/2003 p.7925

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le coût très important du traitement du trouble de l'hyperactivité chez les enfants et les adolescents et sur le problème du non-remboursement des honoraires des spécialistes paramédicaux (psychomotriciens, psychologues, psychothérapeutes) pour les parents. En effet, la consultation de ces spécialistes n'est remboursée que dans le cadre d'un centre médico-psycho-pédagogique ou d'un centre médico-psychologique infantile. En effet, en dehors de ces lieux, ces spécialités ne sont pas reconnues par l'assurance maladie. Or, les enfants atteints d'hyperactivité ont besoin impérativement d'être suivis par des psychologues, psychothérapeutes et psychomotriciens qui assurent un suivi médical essentiel à leur bien-être. Cette contrainte impose aux familles disposant d'un faible revenu de se rendre obligatoirement dans ces centres spécialisés, qui par ailleurs ne mettent pas toujours à leur disposition l'ensemble des spécialistes nécessaires au traitement de l'enfant. Cette situation révèle l'absence de liberté du choix du médecin, qui peut ne pas convenir aux parents ou à l'enfant pour différentes raisons et, d'autre part, le défaut de soins envers l'enfant qui peut se manifester en raison de difficultés financières que peuvent connaître les parents. En conséquence, elle lui demande ses intentions au sujet de ce dossier.

Réponse n°25 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 27/01/2004

M. Bapt Gérard (Socialiste - Haute-Garonne)
professions de santé, psychologues, revendications

Question n°15612 publiée au JO le 31/03/2003 p.2393

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation actuelle de psychologues, qui, malgré une formation universitaire de haut niveau rencontrent les plus vives difficultés à exercer. Le non-remboursement par la sécurité sociale des actes de ces professionnels constitue un obstacle majeur à l'accès des citoyens à ce type de soins, rendant l'exercice en libéral des plus compromis face aux coûts trop lourds de mise en place d'une structure de consultation ; et l'accès à une activité salarié en milieu institutionnel, se révèle insuffisant au regard du nombre de diplômés nouveaux venus sur le marché de l'emploi. Ce dernier point atteste d'un manque évident de reconnaissance de la part des pouvoirs publics de cette profession, ajoutant à cela la faible reconnaissance de la personne en souffrance psychologique. Alors même que la psychiatrie s'avoue débordée et que la consommation des psychotropes atteint en France des sommets, que les difficultés existentielles sont de plus en plus significativement prouvées, et notamment dans le milieu professionnel comme l'attestent des études réalisées sur les pathologies imputables au travail (pour la seule région Midi-Pyrénées, 28,6 % des pathologies déclarées concernent des problèmes psychiatriques figurant parmi les deux grands groupes de pathologies avérées), que la précarité sociale est à la source de nombreux symptômes psychologiques, les psychologues sont susceptibles d'apporter des réponses à ces maux en permettant de réduire nettement les dépenses en matière de santé publique. Il souhaite en conséquence connaître sa position quant à l'avenir réservé à cette profession, de plus en plus sollicitée, et si des mesures sont envisagées pour lui permettre d'occuper une place spécifique et légitime.

Réponse n°21 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 07/07/2003

M. Flajolet André (UMP - Pas-de-Calais)
établissements de santé, effectifs de personnel, psychiatres

Question n°14041 publiée au JO le 10/03/2003 p.1763

Pendant des années, les questions relatives à la santé mentale n'ont pas reçu la réponse adéquate de la part des pouvoirs publics. Aussi, les services médicaux spécialisés en santé mentale restent insuffisants pour faire face à la demande de soins. M. André Flajolet souhaite connaître les mesures que M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées compte mettre en oeuvre pour réduire la pénurie de médecins dans le domaine de la santé mentale, promouvoir la prévention et la réadaptation des personnes concernées, dégager les moyens humains d'un accompagnement plus attentif pour aider les patients dans leur volonté de réinsertion.

Réponse n°26 (cf. annexe p.72 à 90)

publiée au JO le 15/09/2003

M. Paillé Dominique (UMP - Deux-Sèvres)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°7092 publiée au JO le 25/11/2002 p.4423

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les préoccupations des psychologues hospitaliers. Intervenant dans de nombreux services psychiatrie adulte, pédopsychiatrie, long séjour, services pour les toxicomanes, neuropsychiatrie, etc., le psychologue hospitalier a pour mission première d'analyser avec le patient la souffrance psychique dont il lui fait part. A sa formation initiale (DESS de psychologue) s'ajoute une formation continue obligatoire et il doit également se soumettre à un travail personnel important. Eu égard au niveau d'étude requis, au développement des compétences demandées et à l'investissement financier que cela exige, la rémunération du psychologue lui paraît-elle convenable, légitime, acceptable (salaire net mensuel de 1676,94 euros [11 000 francs] au cinquième échelon après sept années d'expérience) ? La convention 1966, qui s'applique dans un certain nombre d'établissements sanitaires éducatifs et sociaux du secteur associatif ne le pense pas puisque la grille indiciaire a été modifiée et le salaire réévalué. Si la psychologie investit les médias, les psychologues font peu de bruit, à la fois parce qu'ils sont en nombre restreint mais aussi peut-être parce qu'ils ne sont pas toujours bien organisés pour se faire entendre. La plupart pourtant n'accepte plus cet état de fait et espère que l'hôpital public reconsidérera la carrière du psychologue comme le secteur associatif a su et voulu le faire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour répondre aux légitimes inquiétudes de ces professionnels, qui participent au bon fonctionnement du service public de santé, afin de réduire les écarts constatés avec le secteur privé et de leur offrir une meilleure reconnaissance de leur mission.

Réponse n°27 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 07/04/2003

M. Geveaux Jean-Marie (UMP - Sarthe)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°886 publiée au JO le 22/07/2002 p.2701

M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les psychologues exerçant en milieu hospitalier. Ces derniers souffrent en effet d'un manque de reconnaissance de leur profession qui confine au déni du haut niveau de leur formation et de leur recrutement (troisième cycle universitaire). Les tentatives de faire disparaître la psychologie dans le domaine paramédical en la réduisant aux notions de délégation et de supervision médicales relèvent d'un déni de sa spécificité et de ses champs de compétences multiples. Il semble donc nécessaire de donner suite aux textes de 1985 et 1991 (loi n°85-772 du 25 juillet 1985 et décret n°91-129 du 31 janvier 1991) qui avaient permis de définir l'autonomie fonctionnelle des psychologues. Une telle clarification serait de nature à éviter la confusion qui sévit entre psychologie au sens commun du terme, d'une part, et clinique psychopathologie, d'autre part, et qui conduit à la revendication de la pratique psychologique par des corps n'y ayant pas été formés (notamment le corps des infirmiers,

des psychologues scolaires, des conseillers d'orientation psychologues et des psychologues européens). Les psychologues hospitaliers ressentent également comme une attaque à l'encontre de leur discipline le projet de définition de la notion de cadre pour l'application des 35 heures dans la fonction publique hospitalière. Ainsi le niveau de qualification, de compétences et de responsabilités desdits psychologues appelle-t-il une véritable et sincère reconnaissance de leur activité en tant que telle, passant par l'obtention d'une grille salariale linéaire et spécifique. Il souhaiterait connaître les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour répondre aux revendications justifiées des psychologues hospitaliers, et par là même mettre fin à leur malaise.

M. Pélissard Jacques (UMP - Jura)
professions de santé, psychologues, exercice de la profession

Question n°594 publiée au JO le 15/07/2002 p.2652

M. Jacques Pélissard attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des psychologues au regard de l'ordonnance n°2001-199 prise par le Gouvernement le 1er mars 2001, transposant en droit français deux directives communautaires, du 21 décembre 1988 et du 18 juin 1992, susceptibles de remettre en cause les acquis de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue. Cette loi, relative à l'usage professionnel du titre, exige, au nom de la nécessaire qualité et sécurité des soins, une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau (3e cycle). L'objectif de ce dispositif législatif était d'offrir aux patients des garanties quant au sérieux de la qualification des professionnels et de renforcer l'identité de la profession de psychologue. Or, l'ordonnance du 1er mars 2001, imposée par voie d'exception par le gouvernement en 2001, en transposant les deux directives communautaires susvisées, établit des dispositions étonnement discriminatoires au détriment des psychologues français en activité, et suffisamment laxistes pour émouvoir les membres de la profession, s'agissant des garanties apportées au public. En effet, les dispositions de l'ordonnance rabaissent considérablement les exigences pour les ressortissants de la Communauté européenne, ouvrant la possibilité d'accorder le titre de psychologue à des personnes n'attestant seulement que de deux années d'exercice professionnel, la Fédération européenne des organisations de psychologues travaillant, elle, dans le même temps, à la mise en place d'un diplôme européen de psychologue en six ans. Il souhaiterait par conséquent savoir dans quelle mesure les concertations que ne manquera pas de conduire le gouvernement pourront se traduire par des mesures visant à garantir la pleine sécurité et qualité des soins prodigués, grâce au maintien de critères stricts et exigeants, s'agissant de l'attribution du titre de psychologue. Il souhaiterait également savoir, s'agissant des conditions d'exercice de cette profession, s'il serait possible de réserver l'exercice des psychothérapies aux seuls professionnels titulaires d'une part du diplôme de docteur en médecine qualifié en psychiatrie et, d'autre part, aux titulaires d'un diplôme de troisième cycle en psychologie.

Réponse n°28 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 06/01/2004

M. Gaillard Claude (Union pour la démocratie française-Alliance - Meurthe-et-Moselle)
professions de santé, psychologues, exercice de la profession

Question n°76071publiée au JO le 03/06/2002 p.2489

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la mobilisation des psychologues contre l'ordonnance n°2001-199 qui porte atteinte au titre de psychologue, légalisé depuis le décret de 1985. En effet, ce dernier garantit une formation de haut niveau et la protection du public. L'application des directives européennes 89/48 CEE et 92/51 CEE ne risque-t-elle pas de brader l'exercice de la profession et d'ouvrir la porte aux abus en tout genre ? A ce titre, l'article 11 de l'ordonnance semble porter à caution car consacré aux professions de santé et plus particulièrement aux paramédicaux. Or, juridiquement, les psychologues ne sont ni des professionnels de santé ni des paramédicaux. Il faut rappeler les récents débats parlementaires sur la loi relative aux droits du patient - où il est répété que les psychologues ne font pas partie des professions paramédicales - ainsi que les travaux des groupes de la direction générale de la santé à ce sujet. De plus, les psychologues ne figurent pas au code de la santé publique. Il est demandé également de corriger le paragraphe II-3° et de le réécrire dans le respect réel des garanties exigées par le législateur de 1985 qui octroie le titre de psychologue à l'issue d'un cursus universitaire comportant au moins « la licence, la maîtrise et un diplôme de 3e cycle en psychologie ». Il le remercie pour toutes les précisions qu'il voudra bien apporter sur ce sujet afin de mettre fin à ce flou juridique et de répondre à l'attente de ces professionnels.

M. Madrelle Bernard (Socialiste - Gironde)
professions de santé, psychologues, exercice de la profession

Question n°75922 publiée au JO le 20/05/2002 p.2460

M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des psychologues au regard de l'ordonnance n°2001-199 du 1er mars 2001 transposant les directives 89/48 et 92/51 CEE. Ce texte comporte une remise en cause des exigences de qualification inscrites dans la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 relative à l'usage professionnel du titre de psychologue qui devait être « réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau ». En effet, il stipule que désormais les ressortissants d'un Etat membre seront autorisés à faire usage du titre de psychologue à la seule condition « de justifier d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ». Les domaines d'application de la psychologie sont multiples mais, dans tous les cas, ces praticiens s'adressent à des personnes fragiles ou fragilisées qui sont en droit d'attendre une prise en charge de qualité et respectueuse de leur souffrance. Seule une formation universitaire de troisième cycle, mettant l'accent à la fois sur les acquis scientifiques et sur l'aspect éthique de la profession, peut leur assurer une telle approche et les garantir contre les risques de manipulation mentale et les pratiques douteuses pouvant dissimuler des organisations sectaires. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour maintenir le niveau de qualification exigé par le législateur en 1985, définir la mission des psychologues et leur statut singulier par rapport aux professions de santé ou paramédicales et mettre en place un code de déontologie.

M. Warsmann Jean-Luc (Rassemblement pour la République - Ardennes)

fonction publique hospitalière, psychologues, carrière

Question n°74216 publiée au JO le 18/03/2002 p.1502

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé quant aux conditions d'exercice des psychologues de la fonction publique hospitalière. En effet, les revalorisations des carrières de l'ensemble des cadres soignants et administratifs de la fonction publique hospitalière n'ont pas concerné les psychologues pourtant cadres également. A cela s'ajoute une certaine iniquité dans le déroulement des carrières, iniquité due essentiellement à l'existence depuis 1991 d'une classe dite normale et une dite hors classe. Il lui demande sa position concernant ce sujet.

M. Meyer Gilbert (Rassemblement pour la République - Haut-Rhin)
fonction publique hospitalière, psychologues, revendications

Question n°74157 publiée au JO le 18/03/2002 p.1487

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation particulièrement préoccupante des psychologues de la fonction publique hospitalière. Non seulement ces praticiens n'apparaissent dans aucun texte concernant la mise en place des 35 heures, mais leur spécialité fait aussi l'objet de nouveaux projets, de paramédicalisation de la profession notamment, qui menacent directement son existence. On ne peut, à cet égard, que déplorer la remise en cause de la loi de 1985 (laquelle exigeait « une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau - troisième cycle ») sur l'usage professionnel du titre de psychologue, à travers l'ordonnance du 1er mars 2001, qui tend à conférer le titre de psychologue à des candidats issus de l'Union européenne attestant simplement de deux années d'exercice professionnel. Le profond malaise ressenti par l'ensemble des psychologues titulaires rejoint celui des nombreux contractuels, exerçant souvent depuis longtemps, pour qui l'application des mesures relatives à la résorption de l'emploi précaire et la mise en place, chaque année, d'un concours sur titres, ne s'est pas véritablement faite dans le respect des conditions réglementaires préalablement définies. Ces inquiétudes se nourrissent également de l'absence de toute amélioration salariale (leur échelle indiciaire n'a pas été revalorisée depuis dix ans) et de restructuration de la profession en une classe unique, avec un déroulement de carrière plus rapide. L'urgence de la situation impose donc que des dispositions soient prises rapidement pour répondre aux légitimes attentes exprimées par l'ensemble de la profession. Il lui demande par conséquent quelles sont ses intentions dans ce domaine.

M. Voisin Michel (Union pour la démocratie française-Alliance - Ain)
professions de santé, psychologues, exercice de la profession

Question n°73816 publiée au JO le 04/03/2002 p.1206

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des psychologues au regard du projet de loi sur la réforme du système de santé. En effet, la rédaction actuelle de ce texte inquiète ces derniers car ils sont, d'une part, assimilés à une profession paramédicale et, d'autre part, leur champ d'exercice semblerait relever du seul domaine sanitaire. Or, ils ne peuvent être considérés uniquement comme une

profession de santé, car ils sont amenés à intervenir dans d'autres domaines, à savoir le social, le médico-social, le judiciaire, le scolaire, etc. Aussi, il lui demande si elle entend prendre en compte la spécificité de cette profession afin que le système de santé français permette la prise en charge de la souffrance psychique de manière éthique.

M. Julia Didier (Rassemblement pour la République - Seine-et-Marne)
professions de santé, psychothérapeutes, exercice de la profession

Question n°71161 publiée au JO le 24/12/2001 p.7383

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'exercice de la psychothérapie. Les Français figurent parmi les plus gros consommateurs d'antidépresseurs et anxiolytiques et la psychothérapie constitue un outil indispensable dans le suivi de la santé mentale des Français. Actuellement, seuls les psychologues et médecins psychiatres sont formés dans des universités et l'exercice de leur profession est encadré. A l'inverse, n'importe quelle personne peut se déclarer « psychothérapeute » ce qui n'est pas sans danger pour les personnes vulnérables, et peut même entraîner des risques de dérives sectaires. Il existe donc un vide juridique concernant la réglementation de l'exercice de cette pratique. Or, il convient de considérer la psychothérapie comme une véritable thérapie des souffrances mentales, qui doit donc relever de professionnels qualifiés. Cette qualification pourrait résulter d'une formation publique théorique et pratique sanctionnée par un diplôme national. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et comment il entend réglementer une pratique qui, dans ses conditions actuelles d'exercice, constitue un réel danger pour la santé mentale et sanitaire des malades.

Mme Neiertz Véronique (Socialiste - Seine-Saint-Denis)
fonction publique hospitalière, psychologues, contractuels

Question n°63109 publiée au JO le 02/07/2001 p.3791

Mme Véronique Neiertz demande à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat à quelle date il compte faire paraître le décret d'application de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique. En effet les psychologues contractuels, dont la situation était bloquée depuis des années dans la fonction publique hospitalière, ont accueilli avec soulagement le vote de cette loi et attendent avec impatience le décret d'application les concernant : leur situation, notamment au sein de l'EPS de Ville-Evrard, est en effet particulièrement désolante et nécessite que les mesures prévues par la loi pour leur permettre d'accéder à la titularisation soient prises dans les plus courts délais.

M. Jung Armand (Socialiste - Bas-Rhin)
Santé, dépression, prise en charge

Question n°58965 publiée au JO le 19/03/2001 p.1618

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la prise en compte et en charge des soins relatifs à la dépression. Un Français sur cinq est concerné. Le diagnostic et les soins représentent une prise en charge pour le patient très importante. Sur cent dépressifs authentiques, trente seulement sont diagnostiqués. Parmi eux, cinq, à peine,

reçoivent un traitement adéquat. Le coût des médicaments, tranquillisants et neuroleptiques ainsi que les consultations médicales relatives à cette forme de maladie représentent un coût énorme pour le malade. En conséquence, il lui demande si la France va mettre en oeuvre une politique de prise en charge plus importante d'autant plus que ce genre de maladie concerne de plus en plus de jeunes. On déplore environ douze mille cas par an.

Réponse n°29 (cf. annexe p.72 à 90)
publiée au JO le 03/09/2001

ANNEXE A LA PARTIE 1
REPONSES DU MINISTERE INTERROGE

Réponse n°1
Publiée au JO le 17/02/2015 p.1087

Depuis 2011, la demande de reconnaissance souhaitée par la profession de psychologue s'est traduite par diverses mesures telles que celle portant sur la modification du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. Cette mesure, attendue par la profession, accorde le droit d'user du titre de psychothérapeute sans formation complémentaire. Le taux de promu/promouvable pour le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière est une autre de ces mesures. Il a évolué en 2013 de 6 à 12 % et à été maintenu pour 2014 au même taux (12 %). De même, l'expérimentation en cours sur la structuration institutionnelle de l'activité des psychologues de la fonction publique hospitalière a pour objectif de faire reconnaître la place de la psychologie dans les structures sanitaires, sociales et médico-sociales dans la prise en charge globale des patients ainsi que la contribution des psychologues au fonctionnement des établissements. Concernant la précarisation des personnels exerçant sous contrat, la mise en oeuvre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique permettra la titularisation d'un certain nombre de psychologues éligibles. La circulaire n°DGOS/RH4/DGCS/2013/138 du 4 avril 2013 relative à la mise en oeuvre du décret n°2013-121 du 6 février 2013 rappelle à cet effet que « les établissements sont tenus d'organiser, avant le 13 mars 2016, les recrutements réservés selon les modalités retenues pour chacun des grades des corps de la fonction publique hospitalière et précisées en annexe du décret du 6 février 2013 ». La Question de la rémunération des psychologues dans la fonction publique hospitalière ne pourra quant à elle, être examinée qu'à l'issue de la négociation engagée par la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique sur l'avenir de la fonction publique. Par ailleurs, les étudiants de psychologie ont droit à la gratification fixée à l'article L. 124-6 du code de l'éducation quel que soit le lieu de stage. Seuls les auxiliaires médicaux sont exclus du champ de la gratification au regard des dispositions de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, qui leur octroient la possibilité de bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages ne pouvant être cumulées avec une gratification. Ainsi, l'obligation de gratification des étudiants de psychologie, dans le cadre de stages supérieurs à deux mois, est la juste contrepartie des activités réalisées pendant leur formation et répond à un objectif d'équité entre étudiants. A ce titre, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes attache une importance toute particulière à ce que les établissements publics de santé soutiennent l'effort de formation des étudiants de psychologie. Enfin, concernant le projet de loi relatif à la santé, la réintroduction à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, de la dimension psychologique de la prise en charge des patients, est en cours d'instruction. Par ailleurs, les dispositions du projet de loi relatives à l'exercice en pratique avancée ne visent que les professions de santé paramédicales.

Réponse n°2
Publiée au JO le 16/09/2014 p.7712

Le traitement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière est fixé par l'arrêté du 2 octobre 1996 relatif à l'échelonnement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière. Ces derniers ont, par ailleurs, obtenu le doublement du taux de promotion au deuxième grade de leur corps, qui est passé de 6 à 12 % par la modification de l'arrêté du 11 octobre 2007 déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière. La Question de la rémunération des psychologues, tant dans la fonction publique hospitalière que dans la fonction publique territoriale, sera examinée dans le cadre de la négociation engagée sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations, dont l'un des objectifs est de renforcer l'attractivité de la fonction publique, notamment par la restauration d'une véritable échelle de rémunération. En outre, s'agissant des psychologues de la fonction publique hospitalière qui exercent leurs fonctions sous contrat, nombre d'entre eux remplissent les conditions pour se présenter aux recrutements réservés. La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique permettra, ainsi, la titularisation d'un certain nombre de psychologues éligibles. La circulaire n°DGOS/RH4/DGCS/2013/134 du 4 avril 2013 relative à la mise en oeuvre du décret n°2013-121 du 6 février 2013 rappelle à cet effet que « les établissements sont tenus d'organiser, avant le 13 mars 2016, les recrutements réservés selon les modalités retenues pour chacun des grades des corps de la fonction publique hospitalière et précisées en annexe du décret du 6 février 2013 ». Par ailleurs, dans les conditions actuelles de la réglementation, certains psychologues exerçant leurs fonctions à temps non complet ne peuvent prétendre à l'accès à l'emploi titulaire.

Réponse n°3
Publiée au JO le 04/06/2013 p.5891

L'usage du titre de psychologue en France est protégé par la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 qui précise, dans son article 44, alinéa 1 : « L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés. » Le décret n°90-255 du 22 mars 1990 prévoit, dans son article 1er : « Ont le droit en application du 1 de l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 de faire usage professionnel du titre de psychologue en le faisant suivre, le cas échéant, d'un qualificatif les titulaires : 1° de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention : a) soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ; b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. » L'arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel précise dans son article 2 : « Le stage professionnel est d'une durée minimale de 500 heures. Il est accompli de façon continue ou par périodes fractionnées et doit être achevé, au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master.

» Ce stage doit placer l'étudiant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue, sous la responsabilité conjointe d'un psychologue praticien-référent qui n'a pas la qualité d'enseignant-chercheur, titulaire du titre de psychologue, exerçant depuis au moins trois ans, et d'un maître de stage qui est un des enseignants-chercheurs de la formation conduisant au diplôme de master, mention psychologue, à laquelle est inscrit l'étudiant (article 1 de l'arrêté sus mentionné). Ces indications très précises sur les modalités d'organisation et de validation du stage professionnel visent à garantir une formation appliquée de qualité afin de protéger la santé et la sécurité des patients et de leur entourage. Il n'est donc pas prévu de modifier les modalités d'obtention du titre de psychologue. Une réflexion n'en est pas moins menée afin d'améliorer l'insertion professionnelle des étudiants engagés dans le cursus de psychologie.

Réponse n°4
Publiée au JO le 25/09/2012 p.5255

L'usage du titre de psychothérapeute est réglementé par l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique et le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. En application de ces textes, l'usage de ce titre est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes ; cette inscription est subordonnée à la validation d'une formation spécifique en psychopathologie clinique, délivrée par un établissement de formation agréé pour quatre ans par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Des dispenses de scolarité sont accordées de droit à certaines catégories de professionnels pouvant prétendre à l'usage du titre et, notamment, aux psychologues. Suite à la revendication des syndicats et organisations professionnelles de psychologues qui considèrent avoir déjà suivi, au cours de leur formation initiale, les enseignements prévus dans la formation conduisant au titre de psychothhérapeute, le décret susvisé a été modifié par le décret n°2012-695 du 7 mai 2012. Ce décret a révisé l'annexe du décret n°2010-534 pour permettre aux psychologues de bénéficier de dispenses de scolarité plus importantes au regard de leur formation. Ainsi, la distinction opérée par l'annexe du décret du 20 mai 2010 entre psychologues cliniciens et psychologues non cliniciens est supprimée et une dispense totale des enseignements théoriques est accordée à l'ensemble des psychologues. Cependant, deux régimes différents sont mis en place s'agissant des dispenses de stage. Une dispense totale de stage est accordée aux psychologues ayant déjà réalisé un stage de deux mois conforme au stage exigé dans le cadre de la formation de psychothérapeute, défini à l'article 4 du décret du 20 mai 2010. A contrario, les psychologues n'ayant pas accompli un tel stage ne bénéficient pas de cette dispense et sont tenus d'effectuer un stage d'une durée de deux mois. Afin que les psychologues ayant déposé un dossier auprès des agences régionales de santé, au titre des dispositions transitoires prévues par les articles 16 et 17 du décret du 20 mai 2010, puissent bénéficier de ce nouveau régime, des dispositions spécifiques sont ajoutées aux articles 21 et 22 du décret du 7 mai 2012. Une telle modification permet d'assouplir les obligations de formation complémentaire imposées aux psychologues et de reconnaître la qualité de leur formation initiale.

Réponse n°5
Publiée au JO le 08/11/2011 p.11867

Sensibles aux préoccupations des psychologues de la fonction publique hospitalière, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la secrétaire d'État chargée de la santé ont souhaité l'ouverture rapide d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives de ces professionnels. Ces discussions se sont engagées le 28 mars 2011 et doivent permettre d'aborder l'ensemble des difficultés rencontrées par les psychologues. Elles poursuivent trois axes de réflexion : une réflexion sur le métier de psychologue à l'hôpital, une réflexion sur les conditions d'accès au titre de psychothérapeute dans les suites du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, une réflexion portant sur des aménagements statutaires. La question de la résorption de la précarité dans la fonction publique est également abordée. Un protocole a été signé le 31 mars 2011 entre le Gouvernement et six organisations syndicales, qui trouvera prochainement sa traduction législative. C'est dans ce cadre que seront envisagées, en concertation avec les représentants des psychologues de la fonction publique hospitalière, des solutions qui leur seront propres.

Réponse n°6
Publiée au JO le 27/12/2011 p.13757

Pour répondre aux inquiétudes des psychologues relevant de la fonction publique hospitalière quant à leurs perspectives de carrière, les services du ministère chargé de la santé ont été amenés à organiser des réunions de concertation avec les organisations représentatives de la profession. En ce qui concerne les conditions d'accès des psychologues au titre de psychothérapeute dans les suites du décret du 20 mai 2010, les discussions menées ont permis de finaliser une proposition visant à mieux reconnaître les cursus de psychologie. Cette proposition qui a fait l'objet d'une expertise avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche devrait permettre de trouver un consensus avec la profession. Le protocole d'accord signé le 31 mars 2011 avec les organisations syndicales, relatif à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, qui doit trouver en cours d'année sa traduction législative, permettra de proposer des mesures de titularisation aux psychologues contractuels. Le temps « formation, information, recherche » fera également l'objet de travaux. Les services du ministère chargé de la santé travaillent en lien avec les professionnels à une révision de la circulaire y afférente. Enfin, en ce qui concerne l'exercice du métier de psychologue à l'hôpital, le cycle de concertation avec les représentants des professionnels a d'ores et déjà permis de réviser la fiche métier des psychologues hospitaliers en réintroduisant la psychothérapie au coeur de leur activité. Il va se poursuivre par une réflexion sur la structuration institutionnelle du métier à l'hôpital.

Réponse n°7
Publiée au JO le 31/05/2011 p.5856, le 09/08/2011 p.8657 et le 23/08/2011 p.9254

La circulaire n°DGOS/RH4/2010/142 du 4 mai 2010, relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière, dans son paragraphe IV « Bénéfice du temps de formation, d'information et de recherche », dit « temps-FIR », ne fait que rappeler les conséquences de la situation juridique différente des psychologues contractuels et des

psychologues titulaires régis par le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de la fonction publique hospitalière. De ce fait, les psychologues contractuels ne bénéficient pas du temps de formation, d'information et de recherche (FIR) au titre de l'article 2 du décret du 31 janvier 1991. Il convient d'ajouter toutefois que la lettre-circulaire DH/FH3 n°95-2239 du 16 août 1995 non abrogée laisse toute possibilité au chef d'établissement d'inclure dans le contrat de recrutement d'un psychologue non statutaire des dispositions relatives à une organisation de son temps de travail lui permettant, de facto, de bénéficier d'un temps FIR. La circulaire précitée du 4 mai 2010, qui appelle des précisions, n'a donc pas « supprimé » le temps FIR des psychologues contractuels. Enfin, cette circulaire rappelle que les emplois permanents de psychologue à temps complet ont vocation à être occupés par des personnels titulaires. Cette mention démontre la volonté des pouvoirs publics de lutter contre la précarisation dans la fonction publique hospitalière. La première réunion du cycle de concertation sur la situation des psychologues de la fonction publique hospitalière, qui s'est tenue le 28 mars 2011, a permis d'ériger au rang de priorités la question de l'accès au temps FIR et celle de l'amélioration des conditions d'exercice de la profession de psychologue.

Réponse n°8
Publiée au JO le 09/11/2010 p.12322

En application de l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, l'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes ; cette inscription est subordonnée à la validation d'une formation spécifique en psychopathologie clinique. Dans le souci d'assurer à des personnes présentant des troubles psychiques et potentiellement vulnérables une prise en charge de qualité, l'accès à cette formation a été réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse. De plus, le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 exige une formation minimale en psychopathologie clinique. Cette formation comprend 400 heures de formation théorique minimum et un stage pratique d'une durée minimale correspondant à cinq mois pour tous les professionnels souhaitant user du titre de psychothérapeute. Cependant, afin de tenir compte des acquis préalables de certains professionnels dûment distingués par la loi, et notamment des psychologues et psychologues cliniciens, un régime de dispenses partielles ou totales est prévu. Par ailleurs, un cahier des charges a été défini par l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute afin de préciser le contenu de la formation. Ce dernier, ainsi que le régime des dispenses accordées aux différentes catégories de professionnels, ont été rédigés conjointement par le ministère chargé de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en concertation avec les représentants des différents professionnels susmentionnés. Il a en outre recueilli à plusieurs reprises l'avis favorable au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui réunit des représentants de la Conférence des présidents d'université et des professeurs d'université. Ainsi, ces exigences en termes de formation, fruit d'un équilibre entre les volontés des différentes organisations professionnelles concernées, permettront de s'assurer que tous les professionnels autorisés à user du titre ont un niveau de connaissances en psychopathologie clinique équivalent, grâce à une formation offrant ainsi une garantie aux personnes souhaitant avoir recours à ce type de

prestations et prévenant les dérives sectaires. Enfin, il convient de rappeler que l'article 52 de la loi du 9 août 2004 et le décret du 20 mai 2010 susvisés ont pour objet d'encadrer l'usage du titre de psychothérapeute, et non l'exercice de la profession, que les psychologues et psychologues cliniciens peuvent continuer de pratiquer. Dans ce cadre, afin d'éviter toute confusion dans l'interprétation des différents textes précités, l'action du ministère chargé de la santé portera principalement sur l'information des agences régionales de santé, des établissements de santé, ainsi que des usagers, étudiants et patients, sur la formation en psychothérapie et sur l'usage du titre de psychothérapeute. Cette action va dans le sens des différentes réunions qui se sont tenues avec les organisations professionnelles concernées à la suite de la publication du décret du 20 mai 2010 précité.

Réponse n°9
Publiée au JO le 06/10/2009 p.9496

Les compétences des psychologues entrant dans le champ des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont nombreuses. La psychologie clinique est l'une d'elles et à ce titre les titulaires d'un master professionnel de psychologie clinique peuvent faire acte de candidature au concours de recrutement de psychologue de la fonction publique hospitalière. Cependant, les compétences des psychologues hospitaliers ne relèvent pas uniquement de la psychologie clinique. Pour cette raison, il n'est pas souhaitable de restreindre l'accès au concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière aux seuls titulaires d'un master professionnel clinique. Les psychologues peuvent être conduits à exercer des fonctions cliniques mais également à effectuer un travail d'accompagnement des équipes soignantes. La reconnaissance et la valorisation des actes des psychologues ne pourront s'effectuer que dans un tel cadre.

Réponse n°10
Publiée au JO le 25/08/2009 p.8294

Le champ des soins en psychiatrie a été marqué, au cours des dernières années, par un certain nombre d'avancées, qui ont permis à la fois de renforcer les moyens financiers et humains des établissements autorisés en psychiatrie et de faire évoluer l'organisation des soins psychiatriques, notamment en faveur d'une spécialisation accrue des prises en charge pour certaines pathologies ou populations. Grâce au plan « Psychiatrie et santé mentale 2005-2008 », les moyens accordés à la psychiatrie et à la santé mentale ont été renforcés, dans le cadre d'une politique globale répondant aux enjeux d'amélioration de la prévention des troubles, des conditions de prise en charge et de réinsertion des patients. Cette politique ambitieuse s'est appuyée sur la délégation pluriannuelle de 475 millions de crédits en fonctionnement et de 750 millions d'euros de crédits en investissement. La dotation annuelle de fonctionnement des établissements publics et participant au service public hospitalier a ainsi connu une augmentation supérieure à 2 % au cours des quatre années de mise en oeuvre du plan. Cet effort financier s'est traduit par la création, au cours de la période, de plus de 2 700 postes hospitaliers, dont environ 300 postes de médecins, 300 postes de psychologues, 1 300 postes d'infirmières, 80 postes d'assistants sociaux, 120 postes d'éducateurs, etc. Pour permettre l'insertion dans la cité des personnes souffrant de troubles psychiques, un programme pluriannuel de création de places et de services

spécifiques à ces populations est en cours de déploiement : de 2005 à 2008, 1 600 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées (MAS) et de foyers d'accueil médicalisés (FAM) dédiées à l'accueil de personnes ayant un handicap psychique et 1 240 places de services d'accompagnement médico-sociaux pour adultes handicapés (SAMSAH) pour handicap psychique ont ainsi été financées. Le programme de création de « maisons des adolescents », qui a financé depuis 2006 la mise en place de soixante-huit de ces structures sur l'ensemble du territoire, a également permis de renforcer les dispositifs en place pour repérer les troubles des adolescents, de leur proposer des soins pluridisciplinaires et de les orienter vers des lieux de prise en charge adaptés. Entre 2006 et 2009, 8,95 millions d'euros ont été délégués à cette fin au titre de l'ONDAM hospitalier. L'objectif de ce programme est de parvenir à la mise en place de cent maisons à horizon 2010. Dans ce contexte, les réflexions relatives à l'organisation des actions en santé mentale se poursuivent. M. Edouard Couty a remis à la ministre chargée de la santé, le 3 février 2009, un rapport sur les missions et l'organisation de la santé mentale et de la psychiatrie. Celui-ci fait l'objet d'une étude approfondie des services de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et de la direction générale de la santé. Sur la base de l'analyse qui sera portée à sa connaissance, la ministre décidera ce qu'il est opportun de mettre en oeuvre à partir de certaines des préconisations faites par le rapport et déterminera, le cas échéant, le cadre pertinent de leur réalisation. L'ensemble des avancées et des réflexions qui ont marqué le domaine de la psychiatrie au cours des années récentes permettront de définir le cadre de la politique en matière de santé mentale pour les années à venir.

Réponse n°11
Publiée au JO le 09/02/2010 p.1477

Bien que, d'une manière générale, le Gouvernement souhaite développer les coopérations entre professionnels, les métiers de psychiatres et psychologues sont suffisamment différents pour qu'on ne puisse pas envisager de substituer les uns aux autres. La sécurité sociale ne rembourse que les actes prescrits par les médecins ou les actes effectués par des psychologues exerçant dans les structures publiques. Ainsi, seules les consultations effectuées dans une structure publique de soins psychiatriques, comme les centres médico-psychologiques (CMPP) et les centres médico psycho-pédagogiquespar exemple, seront prises en charge par la caisse d'assurance maladie. Les consultations des psychologues en cabinet libéral, quant à elles, ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie. Il faut préciser qu'une telle prise en charge, outre qu'elle n'est pas envisagée, impliquerait notamment que les psychologues s'engagent dans un cadre conventionnel avec l'assurance maladie.

Réponse n°12
Publiée au JO le 04/11/2008 p.9583

L'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychothérapeute. Il ne s'agit donc pas de créer une nouvelle profession, ni d'encadrer la formation et la pratique de la psychothérapie, mais de préciser les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de ce titre. La nouvelle version du projet de décret, à prendre en

application de l'article 52, offre à cet égard les garanties nécessaires pour assurer une prise en charge de qualité à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale. Ainsi, pour tous les professionnels souhaitant user du titre de psychothérapeute, qu'ils bénéficient d'une procédure d'inscription de droit ou non sur le registre départemental, il est prévu qu'ils satisfassent à l'exigence d'une formation minimale en psychopathologie clinique théorique d'une durée de 400 heures et pratique d'une durée minimale de cinq mois. Le principe de dispenses partielles ou totales de formation pour les médecins, psychologues et psychanalystes régulièrement inscrits sur un annuaire, a été prévu afin de tenir compte des connaissances et compétences acquises par ces professionnels. De plus, le renforcement du contenu du cahier des charges de la formation et la fixation, par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé et de l'enseignement supérieur, de la liste des formations jugées conformes à celui-ci et ouvrant l'autorisation d'user du titre de psychothérapeute sont de nature à garantir la qualité des acteurs de la formation. Sur ces bases qui ont été discutées avec les différents partenaires, un projet de décret et d'arrêté d'application sont en cours.

Réponse n°13
Publiée au JO le 02/09/2008 p.7639

Les soins palliatifs sont des soins actifs délivrés par une équipe multidisciplinaire. Le soutien psychologique et spirituel des patients entre dans leur périmètre et constitue un élément essentiel de la prise en charge. Toutefois, la loi réserve le titre de psychologue aux titulaires d'une liste précise de diplômes sanctionnant cinq ans d'études après le baccalauréat. Les psychologues contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions de soins assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel. En matière de soins palliatifs, le soutien qu'ils apportent peut concerner les patients, leurs proches et les professionnels. Leur activité ne peut être confondue avec celles des autres intervenants des soins palliatifs, que sont les bénévoles et le cas échéant les aumôniers. Ces derniers ont la charge d'assurer, dans les établissements de santé, le service du culte auquel ils appartiennent et assister les patients qui en font la demande ou ceux qui, lors de leur admission, ont souhaité déclarer appartenir à tel ou tel culte. Les recommandations professionnelles de la Haute Autorité de santé (HAS) relative à l'accompagnement des personnes en fin de vie et de leurs proches indiquent que l'accompagnement en fin de vie impose le respect des croyances et des différences culturelles et spirituelles et précisent que la possibilité de faire appel à un ministre du culte doit être proposée suffisamment tôt. Si elle constitue un soutien pour les personnes qui en font la demande, l'intervention des aumôniers n'a pas directement trait aux soins et leur intervention ne peut être qualifiée « d'accompagnement psychologique ». Ils ne font pas partie de l'équipe soignante mais collaborent néanmoins avec elle dans une perspective de prise en charge globale de la personne accompagnée. Ils n'ont pas accès au dossier médical et ne prennent aucunement part aux décisions d'ordre médical. En dehors de l'accord de la personne accompagnée, aucune information ou confidence ne peut être communiquée par l'aumônier à l'équipe de soins. C'est précisément la complémentarité des rôles et des missions de chacun qui permet d'assurer aux personnes en fin de vie une prise en charge globale qui constitue le fondement des soins palliatifs.

Réponse n°14
Publiée au JO le 06/03/2007 p.2503

L'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychothérapeute. Cet article prévoit, d'une part, l'inscription de tous ceux qui font usage de ce titre sur un registre national auprès du représentant de l'État de leur département. Cette inscription est de droit pour les médecins, les psychologues et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. D'autre part, dans le souci d'assurer à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale, une prise en charge de qualité, il prévoit le principe d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique pour les personnes faisant usage de ce titre, à définir dans un décret en Conseil d'État. Le projet de décret d'application de cet article est en cours d'élaboration. Il a donné lieu à de nombreuses réunions de concertation bilatérales ainsi qu'à trois réunions de concertation plénières, regroupant l'ensemble des organisations professionnelles concernées : psychothérapeutes, psychanalystes, psychiatres, psychologues, universitaires. Lors de ces réunions, un document de travail, qui pourrait servir de base au futur décret, a été présenté et discuté avec les professionnels qui ont proposé un certains nombre d'amendements. Aujourd'hui, la phase de concertation s'achève et les grandes orientations de ce projet de décret sont les suivantes : la qualité des professionnels dépend du niveau de formation exigé, l'usage du titre de psychothérapeute serait donc réservé aux professionnels ayant suivi une formation de niveau master (exprimée en nombre d'heures théoriques et pratiques) sauf pour les inscrits de droit, dont une grande partie a déjà un niveau master, enfin la formation serait confiée à l'université. Le niveau de formation pour les médecins est encadré par l'obligation qui leur est faite par le décret n°2005-345 du 14 avril 2005 pris en application de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et la loi n°2004-208 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) a donné un avis favorable lors de sa séance du 15 octobre dernier. Le projet de décret relatif aux conditions de formation des psychothérapeutes et devrait faire l'objet d'un examen par le Conseil d'État très prochainement.

Réponse n°15
Publiée au JO le 30/01/2007 p.1127

L'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychologue. Cet article prévoit, d'une part, l'inscription de tous ceux qui font usage de ce titre sur un registre national auprès du représentant de l'État de leur département. Cette inscription est de droit pour les médecins, les psychologues et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. D'autre part, dans le souci d'assurer à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale une prise en charge de qualité, il prévoit le principe d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique pour les personnes faisant usage de ce titre, à définir dans un décret en Conseil d'État. Le projet de décret d'application de cet article est en cours

d'élaboration. Il a donné lieu à de nombreuses réunions de concertation bilatérales ainsi qu'à trois réunions de concertation plénières, regroupant l'ensemble des organisations professionnelles concernées : psychothérapeutes, psychanalystes, psychiatres, psychologues, universitaires. Lors de ces réunions, un document de travail, qui pourrait servir de base au futur décret, a été présenté et discuté avec les professionnels qui ont proposé un certain nombre d'amendements. Une version intermédiaire présentée aux professionnels n'imposait notamment qu'une formation minimale de 150 heures, qui avait été jugée insuffisante par la majorité des professionnels réunis, eu égard à la sécurité des patients confiés aux futurs psychothérapeutes. C'était en particulier la position des syndicats de médecins, des psychiatres et des psychologues. Aujourd'hui, cette phase de concertation est achevée et les grandes orientations du nouveau projet de décret porteront sur l'exigence d'une formation de haut niveau (exprimée en nombre d'heures théoriques et pratiques) confiée à l'université. Le Conseil d'État sera prochainement saisi sur un projet de décret.

Réponse n°16
Publiée au JO le 28/11/2006 p.12526

L'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychologue. Cet article prévoit, d'une part, l'inscription de tous ceux qui font usage de ce titre sur un registre national auprès du représentant de l'État de leur département ; cette inscription est de droit pour les médecins, les psychologues et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. Et, d'autre part, dans le souci d'assurer une prise en charge de qualité à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale, il prévoit le principe d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique pour les personnes faisant usage de ce titre, à définir dans un décret en Conseil d'État. Le projet de décret d'application de cet article est en cours d'élaboration. Il a donné lieu à de nombreuses réunions bilatérales de concertation ainsi qu'à trois réunions de concertation plénières, regroupant l'ensemble des organisations professionnelles concernées : psychothérapeutes, psychanalystes, psychiatres, psychologues, universitaires. Lors de ces réunions, un document de travail, qui pourrait servir de base au futur décret, a été présenté et discuté avec les professionnels qui ont proposé un certains nombre d'amendements. Aujourd'hui, la phase de concertation s'achève et les grandes orientations de ce projet de décret sont les suivantes : la qualité des professionnels dépend du niveau de formation exigé, l'usage du titre de psychothérapeute serait donc réservé aux professionnels ayant suivi une formation de niveau master (exprimée en nombre d'heures théoriques et pratiques), sauf pour les inscrits de droit, dont une grande partie a déjà un niveau master ; enfin la formation serait confiée à l'université. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) vient de donner un avis favorable lors de sa séance du 16 octobre dernier. Le Conseil d'État sera prochainement saisi sur un projet de décret.

Réponse n°17
Publiée au JO le 12/12/2006 p.13028

L'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychologue. Cet article prévoit, d'une part, l'inscription de tous ceux qui font usage de ce titre sur un registre national auprès du représentant de l'État de leur département. Cette inscription est de droit pour les médecins, les psychologues et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. D'autre part, dans le souci d'assurer à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale, une prise en charge de qualité, il prévoit le principe d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique pour les personnes faisant usage de ce titre, à définir dans un décret en Conseil d'État. Le projet de décret d'application de cet article est en cours d'élaboration. Il a donné lieu à de nombreuses réunions de concertation bilatérales ainsi qu'à trois réunions de concertation plénières, regroupant l'ensemble des organisations professionnelles concernées : psychothérapeutes, psychanalystes, psychiatres, psychologues, universitaires. Lors de ces réunions, un document de travail, qui pourrait servir de base au futur décret, a été présenté et discuté avec les professionnels qui ont proposé un certain nombre d'amendements. Aujourd'hui, cette phase de concertation est achevée et le Conseil d'État sera prochainement saisi sur un projet de décret.

Réponse n°18
Publiée au JO le 30/03/2004 p.2718

La politique de santé mentale a pour objectifs de répondre à la diversité des besoins des personnes en souffrance mentale et de garantir une réponse de soins diversifiée de qualité adaptée à ces besoins de santé. La Question des psychothérapies est ainsi cruciale. Or la France est confrontée à un vide juridique sur le cadrage des conditions de mise en oeuvre des psychothérapies. De nombreuses personnes se prévalent ainsi de la qualité de psychothérapeute, sans avoir à justifier de formation particulière, ni de résultats probants dans le traitement ou l'amélioration de l'état psychique de la personne. Il s'avère ainsi indispensable de proposer un encadrement a minima de cette pratique afin de garantir, d'une part, l'information du public sur la qualité et le niveau de compétence des professionnels pratiquant des psychothérapies, et, d'autre part, la qualité et la transparence des pratiques professionnelles à l'égard des personnes en souffrance psychique et de leur famille. Le projet de loi relatif à la politique de santé publique voté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat intègre un article 18 quater qui vise à clarifier la compréhension du public en prévoyant l'instauration d'un registre national des psychothérapeutes, l'inscription sur ce registre devant se faire par un enregistrement du professionnel auprès du représentant de l'État dans le département du lieu d'exercice professionnel. L'article voté prévoit que les médecins, psychologues et psychanalystes régulièrement inscrits dans les annuaires de leurs associations sont dispensés de cet enregistrement départemental. Ces dispositions législatives reconnaissent ainsi la diversité de formation des professionnels amenés à pratiquer une psychothérapie et la complexité des situations de souffrance psychique. Elles font partie intégrante d'un dispositif global et évolutif concernant l'encadrement des psychothérapies. Le principe de libre choix de son

psychothérapeute par l'usager a pour corollaire l'exigence, pour le professionnel, d'une qualité des pratiques et d'adaptation de l'offre de psychothérapie au besoin de santé liée à la situation de la personne en souffrance. Les travaux de l'INSERM rendus publics en février 2004 sur « l'évaluation des psychothérapies » devraient notamment contribuer à cet édifice pour ce qui concerne le suivi des personnes atteintes de troubles mentaux.

Réponse n°19
Publiée au JO le 22/06/2004 p.4767

En 2004, la démographie médicale est caractérisée à la fois par une densité globale élevée (338 médecins pour 100 000 habitants, près de trois fois plus qu'en 1970) qui recouvre toutefois des situations très variables selon les spécialités, le mode d'exercice et la répartition géographique de l'offre. La forte croissance démographique du corps médical s'est accompagnée d'une nette augmentation de la part des spécialistes qui est passée de 43 % en 1984 à 51 % en 2003. Cela correspond à une augmentation du nombre de spécialistes très importante en valeur absolue, de plus de 40 000 en dix-neuf ans. Au 1er janvier 2003, les psychiatres représentaient 13,1 % de l'ensemble des médecins spécialistes français et 12,5 % des libéraux. La psychiatrie, dont les effectifs sont passés de 8 418 au 1er janvier 1984 à 13 548 au 1er janvier 2003, soit une augmentation d'un peu plus de 62 % en dix-neuf ans, est l'une des spécialités médicales qui ont le plus bénéficié de la forte augmentation des spécialistes. Les effets du numerus clausus, relativement bas jusqu'en 1998 (3 583 postes), et les ajustements techniques nécessaires entre spécialistes et omnipraticiens et entre les 38 spécialités médicales dans lesquelles sont actuellement formés les internes, vont faire baisser les effectifs des psychiatres dans les prochaines années. Tous les pays européens, dont la montée démographique forte des années soixante-dix est similaire à celle observée en France, connaîtront une baisse démographique souvent plus importante. Il est vrai que des déficits de psychiatres peuvent apparaître d'ores et déjà dans certaines zones géographiques. Face à ces déficits et à la baisse démographique inéluctable et prévisible qui touchera l'ensemble du corps médical français et qui se situera vraisemblablement entre - 8 % et - 12 % à l'horizon 2020, le Gouvernement a décidé de relever le numerus clausus à 7 000. Cet effort sera poursuivi sur plusieurs années mais restera proportionné aux capacités d'accueil des facultés de médecine. Par ailleurs, une réflexion est actuellement engagée suite au rapport de la mission « Démographie des professions de santé » sous la présidence du doyen Berland afin d'envisager les mesures incitatives nécessaires à l'installation des médecins dans les zones géographiques démunies. Parmi ces mesures figurent notamment la création d'un observatoire de la démographie des professions de santé, installé par le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en juillet 2003. Concernant les psychiatres, le rapport des docteurs Clery-Melin, Pascal et du professeur Kovess « Plan d'actions pour le développement de la psychiatrie et la promotion de la santé mentale », rendu public en septembre 2003, préconise, au-delà de mesures visant l'amélioration de la démographie des médecins psychiatres, de développer de nouvelles organisations de soins en psychiatrie, qui soient capables de répondre à la nécessité d'interventions plus précoces des spécialistes (psychiatres et psychologues) et favoriser en corollaire un suivi plus fréquent et conséquent des personnes en souffrance psychique et celles atteintes de troubles mentaux, par les acteurs de soins primaires (médecins généralistes). Ce rapport, mis en ligne sur le site Internet du ministère

www.sante.gouv.fr, émet des propositions en termes de formation et de développement de pratiques coordonnées.

Réponse n°20
Publiée au JO le 27/02/2007 p.2245

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur le remboursement des honoraires des psychologues par les régimes d'assurance maladie. Les psychologues peuvent exercer leur activité soit en tant que salarié, soit en libéral. En tant que salariés, ils peuvent exercer leur activité dans des établissements de soins, des structures médico-sociales ou au sein d'établissements d'éducation spécialisée. Dans ce cas, leur intervention auprès des patients est prise en charge par l'assurance maladie dans le cadre du financement de l'établissement. Ils peuvent aussi exercer leur activité au sein de réseaux de santé. Leur intervention est alors prise en charge à titre dérogatoire par l'assurance maladie, dans le cadre du financement du réseau de santé. C'est ce mode de prise en charge que le Gouvernement entend privilégier. En effet, les psychologues interviennent auprès de patients dont l'état de santé appelle une prise en charge pluridisciplinaire, sous la responsabilité d'un médecin, telle qu'elle est réalisée dans les établissements ou les réseaux. Dans ces conditions, c'est à juste titre que la prise en charge par l'assurance maladie des prestations de psychologues ne concerne que celles qui s'intègrent dans une prestation globale et coordonnée de soins dans un établissement ou un réseau de soins.

Réponse n°21
Publiée au JO le 07/07/2003 p.5467

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur la situation des psychologues. La profession de psychologue nécessite une formation universitaire. Actuellement, des formations variées peuvent conduire au diplôme permettant de faire usage du titre de psychologue. Afin de lutter contre les usurpations du titre, d'améliorer la reconnaissance de la profession et d'offrir une protection renforcée à l'usager, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a instauré l'obligation d'être enregistrée sur une liste préfectorale pour toute personne souhaitant faire usage du titre de psychologue. Les psychologues peuvent exercer leur activité soit en tant que salarié, soit s'installer en libéral. En tant que salariés, ils peuvent exercer leur activité dans des établissements de soins, des structures médico-sociales ou au sein d'établissements d'éducation spécialisée. Dans ce cas, leur intervention auprès des patients est prise en charge par l'assurance maladie dans le cadre du financement de l'établissement. Ils peuvent aussi exercer leur activité au sein de réseaux de santé. Leur intervention est alors prise en charge à titre dérogatoire par l'assurance maladie, dans le cadre du financement du réseau de santé, conformément aux dispositions du décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux de santé. C'est ce mode de prise en charge que le Gouvernement entend privilégier. L'admission au remboursement des actes effectués en secteur libéral par les psychologues en dehors des réseaux de santé soulève en revanche de nombreuses interrogations. En effet, les psychologues interviennent auprès de patients dont l'état de santé appelle une prise en charge pluridisciplinaire, telle qu'elle est réalisée dans les établissements ou les réseaux. En outre, l'efficacité clinique de l'intervention des psychologues en libéral n'a pas été validée, à l'heure actuelle, par aucune

donnée de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES). Dans ces conditions, il y a lieu de réserver la prise en charge par l'assurance maladie des prestations de psychologues à celles qui s'intégrent dans une prestation globale et coordonnée de soins dans un établissement de santé ou un réseau de soins.

Réponse n°22
Publiée au JO le 01/06/2004 p.4119

Le plan cancer prévoit de développer l'accompagnement global des patients incluant, au-delà des soins spécifiques techniques, le développement des soins complémentaires de support, en particulier le soutien psychologique et social. La prise en compte des attentes formulées par les patients se traduit également par l'accès à plus d'informations et à de meilleures conditions d'annonce du diagnostic de la maladie. Ces mesures sont mises en oeuvre. En 2004, les agences régionales de l'hospitalisation reçoivent des moyens budgétaires ciblés, à hauteur de 4,8 millions d'euros, pour renforcer les postes de psychologues dans les services de cancérologie. La mesure s'applique aux secteurs publics et privés et devrait permettre de recruter entre 90 et 100 postes de psychologues. Ces moyens seront reconduits annuellement jusqu'en 2007. La mission interministérielle de lutte conter le cancer a par ailleurs confié une mission sur le sujet au docteur Serin. Ce travail devrait nous permettre de disposer d'un état des lieux d'ici fin avril et de mieux savoir quelles sont les missions et la formation des psychologues en poste. Des recommandations seront publiées en fonction de cette analyse. Le dispositif d'annonce du cancer, qui sera généralisé à tout nouveau patient à compter de 2005, bénéficie d'une expérimentation sur 37 sites en 2004. 30 000 nouveaux patients devraient d'ores et déjà accéder à ce dispositif, qui a été construit en partenariat avec la Ligue contre le cancer. Ce dispositif permet l'accès non seulement à des consultations médicales longues, centrées sur l'échange et l'explicitation, s'appuyant sur la pluridisciplinarité nécessaire en cancérologie, mais aussi à un bilan social et à un accompagnement spécifique par des soignants.

Réponse n°23
Publiée au JO le 30/03/2004 p.2736

La politique de santé mentale a pour objectifs de répondre à la diversité des besoins des personnes en souffrance mentale et de garantir une réponse de soins diversifiée de qualité adaptée à ces besoins de santé. La Question des psychothérapies est ainsi cruciale. Or la France est confrontée à un vide juridique sur le cadrage des conditions de mise en oeuvre des psychothérapies. De nombreuses personnes se prévalent ainsi de la qualité de psychothérapeute, sans avoir à justifier de formation particulière, ni de résultats probants dans le traitement ou l'amélioration de l'état psychique de la personne. Il s'avère ainsi indispensable de proposer un encadrement de cette pratique afin de garantir l'information du public sur la qualité et le niveau de compétence des professionnels pratiquant des psychothérapies. Le projet de loi relatif à la politique de santé publique voté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat intègre un article 18 quater qui vise à clarifier la compréhension du public en prévoyant l'instauration d'un registre national des psychothérapeutes. L'inscription sur ce registre devant se faire par un enregistrement du professionnel auprès du représentant de l'État dans le département du lieu d'exercice professionnel. L'article voté prévoit enfin que les médecins, psychologues et psychanalystes

régulièrement inscrits dans les annuaires de leurs associations sont dispensés de cet enregistrement départemental. Ces dispositions législatives prennent en compte les préoccupations formulées par les différents représentants des professionnels pratiquant des psychothérapies lors des entretiens de concertation que le ministre de la santé a organisés depuis le vote de l'amendement Accoyer en 1re lecture à l'Assemblée nationale. Cette concertation, qui se poursuivra jusqu'au vote final du projet de loi, fait ressortir, outre un consensus sur la nécessité d'un encadrement législatif a minima de la pratique de psychothérapie, le souhait de la reconnaissance de la diversité de formation des professionnels amenés à pratiquer une psychothérapie ainsi que de la complexité des situations de souffrance psychique en ne restreignant pas le champ de la psychothérapie au seul soin des troubles mentaux. L'article 18 quater va aussi dans le sens attendu du public de les sécuriser face à l'existence de pratiques douteuses ou effectuées par des professionnels non formés. Il garantit la qualité et la transparence des pratiques professionnelles à l'égard des personnes en souffrance psychique et de leur famille.

Réponse n°24
Publiée au JO le 23/03/2004 p.2358

L'article 2 du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière définit les missions des psychologues et dispose en son alinéa 3 qu'ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action ». La mise en oeuvre du temps formation information recherche (FIR) est précisée par la circulaire DH/FH3/92 n°23 du 23 juin 1992 ainsi rédigée : « Pour la réalisation des activités comprises dans le b), toutes facilités doivent être données, étant observé que la gestion du contenu de cette séquence relève du psychologue même s'il doit en rendre compte à l'administration de son établissement ». Toute latitude est donc laissée au psychologue pour la gestion du contenu de la séquence de formation, d'information ou de recherche, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il se situe alors en dehors de tout lien hiérarchique. Il doit demander l'accord de son supérieur hiérarchique pour l'exercice de ce tiers-temps. La validité d'un accord préalable a par ailleurs été reconnue par une jurisprudence récente du tribunal administratif de Versailles, qui statuait sur plusieurs affaires similaires le 23 octobre 2003. Le tribunal administratif a considéré que les requérantes avaient manqué à leurs obligations statutaires en violation de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en ne se conformant pas à la note de service du directeur de l'établissement, qui soumettait à autorisation préalable l'exercice du tiers-temps. En revanche, dès lors que les ordres de mission sont signés par l'autorité hiérarchique, les remboursements des frais de déplacement sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France.

Réponse n°25
Publiée au JO le 27/01/2004 p.719

L'hyperactivité est l'une des causes les plus fréquentes de consultation pour troubles du comportement de l'enfant, ses manifestations constituant une pathologie handicapante. Ces troubles peuvent être traités avec le concours de spécialistes paramédicaux (psychomotriciens, psychologues, psychothérapeutes...). Ces spécialistes paramédicaux souhaiteraient obtenir l'admission au remboursement de leurs actes. Une telle prise en charge par l'assurance maladie de ces actes soulève pourtant de nombreuses interrogations. En effet, les spécialistes paramédicaux interviennent auprès de patients dont l'état de santé appelle une prise en charge pluridisciplinaire. L'exercice en réseau de soins coordonnés paraît constituer un mode de dispensation des soins ambulatoires approprié aux pathologies traitées avec le concours de ces professionnels de santé. Il conviendra d'examiner dans ce cadre comment leur participation pourrait être assurée. En tout état de cause, il appartiendra, à l'issue des orientations définies en matière de modernisation de l'assurance maladie, à l'instance qui sera en charge de définir le périmètre des actes remboursables, de se prononcer sur une telle demande.

Réponse n°26
Publiée au JO le 15/09/2003 p.7171

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur la situation de la santé mentale en France et les perspectives d'évolution en ce domaine. Il ressort du bilan sur l'évolution des équipements psychiatriques effectué annuellement par les services du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées que des insuffisances de structures d'accueil pour les personnes souffrant de troubles psychiatriques persistent. En outre, les moyens humains et les structures de soins restent très inégalement répartis sur le territoire. Ainsi, les écarts de capacité en lits et places varient de 1 à 9 selon les départements. De même, la densité de psychiatres est hétérogène puisqu'elle varie entre départements selon une échelle de 1 à 4 hors Paris. Cependant, ce bilan permet également de constater que la santé mentale constitue, depuis 2001, une priorité des agences régionales de l'hospitalisation pour adapter l'offre de soins en psychiatrie aux besoins de la population, qu'il s'agisse de la population adulte, infantile ou âgée. Cette adaptation se réalise selon les orientations suivantes : diversification des modes de prise en charge au profit du renforcement ou de la création de structures ambulatoires et alternatives à l'hospitalisation, renforcement du dispositif de pédopsychiatrie et amélioration de la prise en charge des adolescents, amélioration de l'accueil et du traitement des urgences psychiatriques, développement de la psychiatrie de liaison et des pratiques en réseau pour mieux évaluer et prendre en charge la dimension psychologique et psychiatrique des personnes prises en charge dans les services somatiques mais également dans les secteurs social et médico-social. En complément de l'amélioration de l'offre de soins spécialisée en psychiatrie, l'accent est également porté sur la promotion et le développement, dans le cadre de la politique en direction des personnes handicapées, de toutes formes d'aide, d'accompagnement et d'accueil nécessaires aux personnes en situation de handicap du fait de troubles psychiques. C'est ainsi que la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale constitue le cadre du développement des services d'accompagnement et des structures d'accueil destinés aux enfants, adolescents et adultes souffrant de handicap

psychique, articulés avec le dispositif de soins spécialisé. De même, la réforme de la loi d'orientation sur les personnes handicapées est en cours dans la perspective d'une meilleure prise en compte des diverses composantes du handicap, et notamment du handicap psychique. Enfin, une mission a été confiée au docteur Cléry-Melin, psychiatre, afin de proposer un plan d'actions ciblé sur la réorganisation de l'offre de soins en psychiatrie et en santé mentale portant sur les dimensions préventive, curative, de réadaptation et de réinsertion. La question des moyens humains sera notamment abordée sous l'angle de la coordination public/privé, intégrant les interfaces entre psychiatres et psychologues, le rôle des médecins généralistes et des intervenants non médicaux. Les propositions seront remises en septembre prochain et contribueront à la définition de mesures prioritaires dans ce domaine.

Réponse n°27
Publiée au JO le 07/04/2003 p.2771

L'article 4 du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié prévoit leur déroulement de carrière en deux grades (classe normale et hors classe). Compte tenu des blocages de carrière constatés, en particulier, du fait d'un grade pyramidé à 15 % de l'effectif du corps pour accéder au hors classe, un dispositif a été mis en place pour améliorer la carrière des psychologues. En effet, le décret du 3 mai 2002 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière a prévu, à compter du 1er janvier 2002, un flux régulier de promotion, qui peut être majoré dans les établissements dans lesquels des blocages de carrières importants sont constatés. Cette mesure doit permettre à plus de 2 800 psychologues de la classe normale de la fonction publique hospitalière d'accéder au grade de psychologues hors classe. Ce dispositif offre, par conséquent, la possibilité à un plus grand nombre de psychologues d'accéder au dernier échelon du grade hors classe, soit à l'indice brut 966, ce qui améliore leur déroulement de carrière.

Réponse n°28
Publiée au JO le 06/01/2004 p.139

L'article 11 de l'ordonnance n°2001-199 du 1er mars 2001 a modifié l'article 44-II de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, en vue de transposer, à la profession de psychologue, la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Ces dispositions à caractère législatif ouvrent le droit aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen de faire usage en France du titre de psychologue dès lors qu'ils remplissent les conditions d'exercice de cette profession dans leur État membre d'origine. Ce dispositif prévoit en outre qu'en cas de différences substantielles entre la formation acquise dans l'Etat membre d'origine et celle requise dans l'Etat membre d'accueil ce dernier peut imposer au migrant de se soumettre à des mesures de compensation. Pour leur application effective, les dispositions de l'ordonnance du 1er mars 2001 ont supposé l'élaboration d'un décret en Conseil d'Etat. Un décret (en cours de publication) définit les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles des migrants par l'autorité d'accueil, en l'occurrence par le ministre chargé

de l'enseignement supérieur. Il précise les diverses mesures de compensation qui peuvent être demandées au migrant en cas de différences substantielles. Ces mesures consistent, au choix du migrant, en une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Elles ont pour objet de vérifier la capacité du demandeur à exercer la profession en France, lorsque la formation et les acquis professionnels de ce dernier n'ont pas permis d'en attester. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur est en cours d'élaboration pour compléter les dispositions du décret, notamment en ce qui concerne les conditions d'organisation, la composition du jury, les modalités de l'évaluation de l'épreuve d'aptitude ainsi que les conditions de validation du stage d'adaptation. Ces mesures doivent permettre, avec le concours des enseignants-chercheurs et des professionnels du secteur concerné, de garantir les exigences légitimement attendues de l'ensemble des psychologues en exercice.

Réponse n°29
Publiée au JO le 03/09/2001 p.5093

La dépression, du fait de sa prévalence et de sa gravité, représente un problème majeur de santé publique. La qualité de sa prise en charge est actuellement examinée dans le cadre de travaux conduits dans le domaine de la psychiatrie, suite aux protocoles des 13 et 14 mars 2000, sur l'évolution des métiers en santé mentale. En effet, les rôles respectifs des différents professionnels de santé, médecins généralistes, psychiatres, psychologues, dans les prises en charge méritent d'être clarifiés, et les compétences basées sur des programmes de formation adéquats devraient prochainement évoluer. Il est notamment projeté de porter la durée de la formation spécifique des médecins généralistes à trois ans, soit un semestre supplémentaire de formation qui permettra l'accomplissement de stages cliniques obligatoires dans le domaine de la psychiatrie et favorisera ainsi une meilleure appréhension des problématiques de santé mentale par ces professionnels qui, de fait, y consacrent déjà une part importante de leur activité. Conscient des enjeux de santé publique soulevés par cette pathologie, le Gouvernement souhaite conduire une réflexion en vue de l'élaboration d'un programme spécifique de lutte contre la dépression. En outre, la stratégie nationale d'action contre le suicide devrait, dès 2002, concourir, notamment par la mise en place d'un programme de formation des médecins généralistes à la prévention du suicide, à une meilleure prise en charge de la dépression.

Réponse n°30 (cf. annexe p.72 à 90)
Publiée au JO le 26/05/2015 p.3958

Actuellement, la sécurité sociale ne rembourse que les actes effectués par des psychologues ou psychomotriciens salariés de structures publiques (centres médicaux psychologiques (CMP) ou centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) par exemple), car ces interventions sont réalisées dans des structures permettant une prise en charge globale de l'enfant dans un contexte pluridisciplinaire. En effet, la prise en charge d'un enfant présentant des troubles psychologiques ne saurait intervenir en amont d'un diagnostic médical permettant d'identifier la nature de ces troubles et de préciser les modalités de soins nécessaires. Le traitement peut comporter, outre diverses techniques d'entretien psychothérapeutique et de psychomotricité, éventuellement associées, des prescriptions médicamenteuses variées. La définition de l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de l'enfant relève de la compétence du médecin. Par ailleurs, si les psychologues souhaitent une meilleure

reconnaissance de leur rôle et de leur place au sein du système de santé, ce que le rapport présenté par Denys Robiliard a parfaitement mis en exergue, la reconnaissance en qualité de profession de santé est une demande très minoritaire de la part de ses représentants et plus encore si cette reconnaissance devait conduire à une scission de la profession en reconnaissant comme profession de santé les seuls psychologues cliniciens. En effet, la loi du 25 juillet 1985, qui a protégé le titre de psychologue, a créé un titre unique pour l'ensemble des psychologues quelle que soit leur spécialité, et l'ensemble de la profession et de ses représentants tant professionnels que syndicaux sont soucieux de préserver ce titre unique et de ne pas diviser la profession en sous-spécialités. L'introduction d'une telle mesure obligerait à définir leurs actes par décret, à encadrer plus strictement leur formation (référentiel de formation) et surtout, de ce fait, à choisir un modèle conceptuel d'exercice, pour une profession attachée à la diversité de ses modèles conceptuels. Cette mesure les placerait dans une dépendance forte vis-à-vis du corps médical alors même que ces professionnels s'inscrivent dans une démarche complémentaire et que, par leur formation inscrite dans le domaine des sciences humaines, ils ne traitent pas que de la pathologie mais de l'individu, de son histoire et de son environnement. Par ailleurs, des mesures ont été prises dans le cadre du projet de loi de modernisation de notre système de santé concernant la place des psychologues en établissement de santé. Ces mesures prévoient la réintroduction d'un volet psychologique dans le cadre de la prise en charge du patient et l'introduction d'un volet psychologique dans le projet médical.

PARTIE 2

SENAT

QUESTIONS RELATIVES A LA PLACE DES PSYCHOLOGUES DANS LE SYSTEME DE SANTE FRANÇAIS DE 2000 À AUJOURD'HUI

1er juin 2015

Prise en charge pour les enfants des frais de soins dispensés par un psychologue
Question écrite n° 16347 de M. Jean-Claude Leroy (Pas-de-Calais - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 21/05/2015 - page 1162

M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés rencontrées par les parents face à l'absence de prise en charge des frais pour les enfants nécessitant des soins dispensés par un psychologue. En effet, ces derniers sont confrontés à des délais d'obtention d'un rendez-vous avec un pédopsychiatre souvent très longs, y compris en centre médico-psychologique (CMP), en particulier pour un premier rendez-vous. Or, la situation des enfants nécessite une prise en charge rapide car le fait de ne pas les prendre en charge dans un délai raisonnable peut avoir des conséquences importantes sur les relations sociales, la scolarité et la vie quotidienne. Face à cette situation, de nombreux parents doivent s'adresser à des psychologues professionnels libéraux. Cette solution représente un coût important pour les familles car les soins dispensés par un psychologue dans ce cadre ne sont pas remboursés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de permettre la prise en charge par l'assurance maladie des soins assurés aux enfants par les psychologues cliniciens.

En attente de réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Prise en charge des frais pour les enfants nécessitant des soins par un psychologue
Question écrite n° 15826 de M. Simon Sutour (Gard - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 16/04/2015 - page 847

M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'absence de prise en charge des frais des soins dispensés par un psychologue pour enfants. n effet, les soins dispensés par les psychologues professionnels libéraux ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale et ne sont donc pas remboursés. l est pourtant avéré que les délais d'obtention d'un rendez-vous avec un pédopsychiatre, y compris en centre médico-psychologique (CMP), sont souvent trop longs, en particulier pour un premier rendez-vous. elon la situation des enfants, une prise en charge rapide ou dans un délai raisonnable est tout simplement impossible. ace à cette situation, nombre de parents doivent s'adresser directement à des psychologues professionnels libéraux dont les soins ne sont pas pris en charge. 'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre la prise en charge par l'assurance maladie du premier rendez-vous chez un psychologue clinicien spécialisé dans la prise en charge des enfants.

Réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
publiée dans le JO Sénat du 07/05/2015 - page 1058

Les soins dispensés par un psychologue ou psychomotricien sont actuellement pris en charge par l'assurance maladie quand ils sont dispensés dans le cadre d'un établissement hospitalier ou médico-social. Ainsi dans le secteur hospitalier, une prise en charge pluri-disciplinaire incluant des séances de psychomotricité ou des consultations avec un psychologue peuvent

être proposées en secteur de psychiatrie infanto-juvénile. De même, dans le champ médico-social, en fonction de l'âge et de l'origine de la pathologie présentée, les enfants peuvent également bénéficier d'un accompagnement ambulatoire adapté pouvant intégrer des consultations avec un psychologue ou un psychomotricien. En effet, les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) assurent, pour les enfants et adolescents de 3 à 18 ans, le dépistage et la rééducation de troubles neuropsychologiques : difficultés psychomotrices, orthophoniques, troubles de l'apprentissage relevant d'une rééducation médico-psychothérapique ou psychopédagogique sous autorité médicale. Les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) reçoivent pour leur part des enfants, de la naissance à 6 ans, présentant ou susceptibles de présenter des retards psychomoteurs, des troubles sensoriels, neuro-moteurs ou intellectuels, avec ou sans difficultés relationnelles associées. Par ailleurs, comme pour toutes les situations de handicap, les personnes atteintes de troubles invalidants psychomoteurs peuvent également bénéficier de prestations au titre des mesures figurant à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la prestation de compensation du handicap. Dans ce cas, il appartient à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prévue à l'article L. 146-9 du même code de se prononcer sur ces prestations sur le fondement de l'évaluation de la situation de la personne et du plan de compensation élaborés par les équipes de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cette dernière est également compétente pour notifier l'orientation de l'enfant vers un établissement ou service médico-social, correspondant à ses besoins et aux troubles dont il souffre, et en capacité de proposer une prise en charge adéquate (institut médico-éducatif, service d'éducation spécialisée et de soins à domicile - SESSAD-). Les prestations des psychomotriciens et des psychologues délivrées dans la sphère ambulatoire en dehors des contextes précités ne sont pas prises en charge. Toutefois, il existe certaines possibilités de prise en charge de ces prestations en ville. Ainsi, le fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) permet à chaque caisse d'assurance maladie d'attribuer des prestations à titre exceptionnel, à la demande des assurés, sous conditions de ressources.

Prise en charge des coûts relatifs au suivi psychologique des enfants
Question écrite n° 14207 de Mme Samia Ghali (Bouches-du-Rhône - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 18/12/2014 - page 2783

Mme Samia Ghali attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés rencontrées par les familles d'enfants nécessitant un suivi psychologique et dont les frais de soins ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Ces enfants, dont les troubles sont, la plupart du temps, décelés dans le cadre de la scolarité et relèvent fréquemment de l'urgence, se heurtent à des délais souvent longs pour obtenir un rendez-vous en centre médico-psychologique et certaines familles se retrouvent dans l'obligation de se tourner vers des professionnels libéraux. Or, cette démarche représente un coût important et les soins dispensés dans ce cadre ne sont pas remboursés. Cette situation est préjudiciable pour les familles contraintes d'assumer des bilans et séances très onéreux car le fait de ne pas prendre en charge ces enfants dans un délai raisonnable peut avoir des conséquences importantes sur les relations sociales, la scolarité, la vie quotidienne. Aussi souhaiterait-elle connaître les mesures qu'elle entend prendre pour permettre la prise en charge, par la sécurité sociale, des soins assurés par les professionnels libéraux aux enfants.

Réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes publiée dans le JO Sénat du 28/05/2015 - page 1244

Actuellement, la sécurité sociale ne rembourse que les actes effectués par des psychologues ou psychomotriciens salariés de structures publiques (centres médicaux psychologiques (CMP) ou centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) par exemple) car ces interventionssont réalisées dans des structures permettant une prise en charge globale de l'enfant dans un contexte pluridisciplinaire. En effet, la prise en charge d'un enfant présentant des troubles psychologiques ne saurait intervenir en amont d'un diagnostic médical permettant d'identifier la nature de ces troubles et de préciser les modalités de soins nécessaires. Le traitement peut comporter, outre diverses techniques d'entretien psychothérapeutique et de psychomotricité, éventuellement associées, des prescriptions médicamenteuses variées. La définition de l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de l'enfant relève de la compétence du médecin. Par ailleurs, si les psychologuessouhaitent une meilleure reconnaissance de leur rôle et de leur place au sein du système de santé, ce que le rapport présenté par Denys Robiliard a parfaitement mis en exergue, la reconnaissance en qualité de profession de santé est une demande très minoritaire de la part de ses représentants et plus encore si cette reconnaissance devait conduire à une scission de la profession en reconnaissant comme profession de santé les seuls psychologues cliniciens. En effet, la loi du 25 juillet 1985, qui a protégé le titre de psychologue, a créé un titre unique pour l'ensemble des psychologues quelle que soit leur spécialité, et l'ensemble de la profession et de ses représentants tant professionnels que syndicaux sont soucieux de préserver ce titre unique et de ne pas diviser la profession en sous-spécialités. L'introduction d'une telle mesure obligerait à définir leurs actes par décret, à encadrer plus strictement leur formation (référentiel de formation) et surtout, de ce fait, à choisir un modèle conceptuel d'exercice, pour une profession attachée à la diversité de ses modèles conceptuels. Cette mesure les placerait dans une dépendance forte vis-à-vis du corps médical alors même que ces professionnels s'inscrivent dans une démarche complémentaire et que, par leur formation inscrite dans le domaine des sciences humaines, ils ne traitent pas que de la pathologie mais de l'individu, de son histoire et de son environnement. Par ailleurs, des mesures ont été prises dans le cadre du projet de loi de modernisation de notre système de santé concernant la place des psychologues en établissement de santé. Ces mesures prévoient la réintroduction d'un volet psychologique dans le cadre de la prise en charge du patient et l'introduction d'un volet psychologique dans le projet médical.

Place des psychologues dans notre système de santé
Question écrite n° 13372 de M. Jean-Claude Lenoir (Orne - UMP)
publiée dans le JO Sénat du 16/10/2014 - page 2322

M. Jean-Claude Lenoir interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la place qu'elle entend réserver aux psychologues dans la stratégie nationale de santé. L'investissement sur la santé psychique offre une alternative au recours systématique et coûteux au médecin et aux médicaments face à la souffrance psychologique. Mais si de nombreuses voix s'élèvent aujourd'hui pour reconnaître les limites d'une organisation trop centrée sur l'activité médicale curative, la France accuse encore un net

retard dans l'intégration des psychologues et de la psychologie dans son dispositif de réponse aux besoins en matière de santé. Les psychologues font valoir qu'ils ont souvent du mal à trouver leur place au sein des structures hospitalières et qu'ils rencontrent des difficultés pour remplir leur mission auprès des populations. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour mieux intégrer les psychologues dans notre système de santé.

Réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes publiée dans le JO Sénat du 07/05/2015 - page 1055

Depuis 2011, la demande de reconnaissance souhaitée par la profession de psychologue s'est traduite par diverses mesures telles que celle portant sur la modification du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. Cette mesure attendue par la profession, leur accorde le droit d'user du titre de psychothérapeute sans formation complémentaire. De même, l'expérimentation en cours sur la structuration institutionnelle de l'activité des psychologues de la fonction publique hospitalière a pour objectif de faire reconnaître la place de la psychologie dans les structures sanitaires, sociales et médico-sociales dans la prise en charge globale des patients ainsi que la contribution des psychologues au fonctionnement des établissements. Par ailleurs, la réintroduction à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique de la dimension psychologique de la prise en charge des patients a été réalisée lors de l'adoption du projet de loi de modernisation de notre système de santé devant l'Assemblée nationale le 14 avril 2015.

Situation professionnelle des psychologues hospitaliers de la fonction publique Question écrite n° 19689 de M. Jacques Mahéas (Seine-Saint-Denis - SOC) publiée dans le JO Sénat du 28/07/2011 - page 1974

M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les préoccupations des psychologues de la fonction publique hospitalière, inquiets des conséquences de l'évolution des textes réglementant leur profession. En effet, depuis l'adoption par le Parlement, dans le cadre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), du retrait de la mission de "prise en charge psychologique des patients" qui leur était confiée depuis 1991, leur situation s'est précarisée. Et ce d'autant que la modification par le ministère de la santé de leur "fiche métier", vidée de sa substance, constitue une remise en cause radicale de leur profession. Ils dénoncent l'apparition parallèle du métier de psychothérapeute de la fonction publique hospitalière et l'obligation qui leur est faite de se former à la psychopathologie afin de pouvoir prétendre à ce titre. Cette contrainte de formation est particulièrement mal vécue par ces professionnels dont les missions sont très largement identiques à celles qui sont aujourd'hui confiées aux psychothérapeutes. Ils font enfin observer que, contrairement aux objectifs des dispositifs de résorption des emplois précaires, les postes de psychologues sont de plus en plus souvent pourvus par des contractuels plutôt que par des titulaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre rapidement pour répondre au profond malaise de cette profession.

La question a été retirée pour cause de fin de mandat.

Situation des psychologues
Question écrite n° 19498 de M. Jean-Luc Fichet (Finistère - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 14/07/2011 - page 1860

M. Jean-Luc Fichet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la santé sur la situation des psychologues dans notre pays. Ces professionnels de la santé dénoncent la précarisation de leur métier, en particulier à l'hôpital avec la multiplication des contractuels, la non-revalorisation de leur salaire et, plus largement, un manque de reconnaissance de leur spécialité dans les derniers textes de loi adoptés. Ils sont tout particulièrement inquiets des conséquences de la circulaire n° DGOS/RH4/2010/142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues qui remet en cause leur statut et leur formation. Par ailleurs, ces difficultés ont lieu dans une période complexe où les conséquences de l'amendement dit « Accoyer », décliné par le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, qui se veut plus protecteur des malades, entraîne d'ores et déjà des questions sur l'avenir de leur spécialité. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'avenir de leur statut afin que cette profession retrouve sa juste place dans notre système de soins.

Réponse du Secrétariat d'État chargé de la santé
publiée dans le JO Sénat du 08/12/2011 - page 3165

Pour répondre aux inquiétudes des psychologues relevant de la fonction publique hospitalière quant à leurs perspectives de carrière, les services du ministère chargé de la santé ont été amenés à organiser des réunions de concertation avec les organisations représentatives de la profession. En ce qui concerne les conditions d'accès des psychologues au titre de psychothérapeute dans les suites du décret du 20 mai 2010, les discussions menées ont permis de finaliser une proposition visant à mieux reconnaître les cursus de psychologie. Cette proposition qui a fait l'objet d'une expertise avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche devrait permettre de trouver un consensus avec la profession. Le protocole d'accord signé le 31 mars 2011 avec les organisations syndicales, relatif à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, qui doit trouver en cours d'année sa traduction législative, permettra de proposer des mesures de titularisation aux psychologues contractuels. Le temps « formation, information, recherche » fera également l'objet de travaux. Les services du ministère chargé de la santé travaillent en lien avec les professionnels à une révision de la circulaire y afférente. Enfin, en ce qui concerne l'exercice du métier de psychologue à l'hôpital, le cycle de concertation avec les représentants des professionnels a d'ores et déjà permis de réviser la fiche métier des psychologues hospitaliers en réintroduisant la psychothérapie au cœur de leur activité. Il va se poursuivre par une réflexion sur la structuration institutionnelle du métier à l'hôpital.

Révision du décret n° 2010-534 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute
Question écrite n° 18938 de M. Thierry Repentin (Savoie - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 16/06/2011 - page 1573

M. Thierry Repentin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute qui suscite l'inquiétude des psychologues. En effet, le texte fait obligation pour les psychologues nouvellement diplômés de suivre une formation complémentaire en psychopathologie s'ils veulent exercer avec le titre de psychothérapeute, alors même que la formation de psychologue intègre ces enseignements dans le cursus universitaire. Ces dispositions disqualifient ainsi la valeur de l'enseignement délivré par l'université et ne prennent pas en compte le travail personnel que tout professionnel spécialiste de la vie psychique doit avoir réalisé, tout en n'assurant pas l'objectif préalablement annoncé de protection du public. Ce décret fait suite à d'autres évolutions qui ont modifié les conditions d'exercice de la profession : suppression de la prise en charge psychologique des patients dans la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), révision de la fiche métier « psychologue de la fonction publique hospitalière », suppression du temps formation-information-recherche pour les contractuels, précarisation croissante. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réviser ce décret et de mettre en œuvre des mesures pour répondre aux préoccupations exprimées.
Transmise au Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La question est caduque

Situation des psychologues du service public
Question écrite n° 18733 de Mme Évelyne Didier (Meurthe-et-Moselle - CRC-SPG)
publiée dans le JO Sénat du 26/05/2011 - page 1365

Mme Évelyne Didier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation inquiétante des psychologues du service public. Ces psychologues ont su démontrer le rôle important que pouvait jouer la prise en charge psychologique des malades en complément des soins médicaux et paramédicaux. En effet, en 1971, un décret inscrit la place de ces professionnels au sein de l'institution hospitalière. En 1985, le titre de « psychologue » fut protégé légalement. Enfin, en 1991, un décret crée un véritable « statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière » et la loi portant réforme hospitalière de cette année-là institue comme mission obligatoire des hôpitaux « la prise en charge des aspects psychologiques du patient par les psychologues ». La loi portant réforme hospitalière de 2002 confirma cette mission allouée aux psychologues. Or aujourd'hui, les indicateurs professionnels amènent les responsables de cette profession à penser que ce métier au sein de la fonction publique hospitalière est en train de disparaître. Tout d'abord, la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires supprime la « prise en charge psychologique du patient ». Ensuite, le ministère de la santé a modifié profondément le contenu de la « fiche métier :psychologue de la fonction publique hospitalière » la dépouillant de ce qui faisait sa spécificité. Enfin, il a été créé le métier de « psychothérapeute » dans la fonction publique hospitalière, métier qui présente des missions identiques à 70 % de celles des psychologues cliniciens des hôpitaux publics, les 30 % restant étant des missions de formation d'information et de recherche (FIR). Les pouvoirs publics demandent aussi à ces professionnels de se former en psychopathologie alors que la majorité des psychologues cliniciens ont déjà reçu cette

formation dans leurs cursus universitaire. C'est pourquoi elle souhaiterait qu'il lui apporte des éléments d'information sur ces questions et les mesures qu'il compte mettre en place pour rassurer les psychologues du service public.

Réponse du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
publiée dans le JO Sénat du 25/08/2011 - page 2239

La circulaire n° DGOS/RH4/2010/142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière, dans son paragraphe IV « Bénéfice du temps de formation, d'information et de recherche » - dit « temps-FIR » -, ne fait que rappeler les conséquences de la situation juridique différente des psychologues contractuels et des psychologues titulaires régis par le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de la fonction publique hospitalière. De ce fait, les psychologues contractuels ne bénéficient pas du temps de formation, d'information et de recherche (FIR) au titre de l'article 2 du décret du 31 janvier 1991. Il convient d'ajouter toutefois que la lettre-circulaire DH/FH3 n° 95-2239 du 16 août 1995 non-abrogée, laisse toutepossibilité au chef d'établissement d'inclure dans le contrat de recrutement d'un psychologue non statutaire des dispositions relatives à une organisation de son temps de travail lui permettant de facto de bénéficier d'un temps FIR. La circulaire précitée du 4 mai 2010, qui appelle des précisions, n'a donc pas « supprimé » le temps FIR des psychologues contractuels. Enfin, cette circulaire rappelle que les emplois permanents de psychologue à temps complet ont vocation à être occupés par des personnels titulaires. Cette mention démontre la volonté des pouvoirs publics de lutter contre la précarisation dans la fonction publique hospitalière. La première réunion du cycle de concertation sur la situation des psychologues de la fonction publique hospitalière, qui s'est tenue le 28 mars 2011, a permis d'ériger au rang de priorités la question de l'accès au temps FIR et celle de l'amélioration des conditions d'exercice de la profession de psychologue.

Fragilisation de la profession de psychologue
Question écrite n° 18623 de Mme Annie Jarraud-Vergnolle (Pyrénées-Atlantiques - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 19/05/2011 - page 1292

Mme Annie Jarraud-Vergnolle attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la santé sur les difficultés rencontrées par les psychologues dans la pratique de leur métier. Alertée par les professionnels des Pyrénées-Atlantiques, elle tient à souligner les fragilités de la profession de psychologue dans différents champs d'intervention, santé, scolaire, médico-social, justice, public associatif ou privé, induites notamment par la publication de textes officiels ou autres réformes. Menacés de toute part, les professionnels du secteur se sentent accablés par les politiques publiques conduites ces dernières années. Elle souhaite exposer particulièrement les dysfonctionnements nés de l'application du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 et de la circulaire DGOS/RH4/2010/142 du 4 mai 2010 appliquant le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991, ainsi que la situation des psychologues de l'éducation nationale. L'application du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute a cristallisé le mécontentement de la profession, tous champs d'exercice confondus. Les psychologues qui assurent majoritairement les psychothérapies sont à travers l'application de ce décret déconsidérés. En lien avec le texte de loi (amendement Accoyer) qui avait initialement pour but de protéger le public du mesurage

des outils et méthodes employées en psychothérapie, il ne fait que jeter le discrédit sur la formation et donc sur l'exercice des psychothérapies mises en œuvre majoritairement par les psychologues. De fait, il n'assure pas sa mission initiale de protection du public. La circulaire DGOS/RH4/2010/142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière qui applique le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière vient introduire un traitement discriminatoire entre les professionnels psychologues selon leur statut, titulaire ou contractuel, concernant la possibilité de bénéficier d'un temps de formation, d'information et de recherche (FIR). Alors que le décret de 1991 affirme l'exigence pour le psychologue de se former tout au long de sa carrière, afin d'être en capacité de traiter au mieux les demandes qui lui sont adressées, cette exigence et donc le service rendu pourrait ne plus être le même selon son statut. De plus, il est important de savoir que plus de la moitié de la profession de psychologue dans la fonction publique est contractuelle. La situation des psychologues de l'éducation nationale est également particulièrement préoccupante. Les psychologues du premier degrésont menacés d'extinction par le changement du recrutement des professeurs des écoles (corps auquel ils appartiennent) et qui sont recrutés après un master 2. Le master en psychologie n'en fait pas partie. La situation semble bloquée. Elle demande donc quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de rééquilibrer les textes précités et répondre aux menaces qui pèsent sur les psychologues. Il convient en effet de garantir de bonnes conditions d'exercices de cette profession, de conforter les psychologues au sein de leurs différents domaines d'intervention et de leur assurer toute la reconnaissance nécessaire.

La question a été retirée pour cause de fin de mandat.

Situation des psychologues hospitaliers
Question écrite n° 18639 de M. Philippe Madrelle (Gironde - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 19/05/2011 - page 1294

M. Philippe Madrelle appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur la situation qui est faite à la profession de psychologue en milieu hospitalier. Il lui rappelle que c'est en 1947 que les psychologues cliniciens ont commencé leur carrière dans les hôpitaux publics. Ils ont démontré le rôle essentiel que pouvait jouer la prise en charge psychologique des malades en complément des soins médicaux et paramédicaux. Le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 a doté cette profession d'un véritable statut et la loi portant réforme hospitalière de 2002 avait confirmé cette indispensable prise en charge des patients. Depuis, la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a supprimé cette prise en charge psychologique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin que cette profession puisse à nouveau jouer son rôle en milieu hospitalier.
Transmise au Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Réponse du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
publiée dans le JO Sénat du 10/11/2011 - page 2881

Sensibles aux préoccupations des psychologues de la fonction publique hospitalière, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la secrétaire d'État chargée de la santé ont

souhaité l'ouverture d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives de ces professionnels. Ces discussions, qui se sont engagées le 28 mars 2011, doivent se poursuivre jusqu'à la fin de l'année civile. Elles prennentla forme de réflexions sur le métier de psychologue à l'hôpital, sur les conditions d'accès au titre de psychothérapeute. Une réflexion statutaire est également engagée qui intègre le problème de la résorption de l'emploi précaire. Des discussions sont notamment en cours pour proposer des ajustements de l'annexe du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, visant à une meilleure reconnaissance de leur cursus de formation. S'agissant de la résorption de la précarité dans la fonction publique, un protocole a été signé le 31 mars 2011 entre le Gouvernement et six organisations syndicales, qui doivent trouver prochainement sa traduction législative. C'est dans ce cadre que s'inscrit la réflexion de ce ministère et des syndicats afin d'apporter des solutions propres aux psychologues de la fonction publique hospitalière.

Situation des psychologues hospitaliers
Question écrite n° 18464 de M. Yves Détraigne (Marne - UC)
publiée dans le JO Sénat du 12/05/2011 - page 1242

M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des psychologues du service public. En effet, ces professionnels sont inquiets à la suite de plusieurs évolutions dans leur cadre d'exercice, que ce soit la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a supprimé la prise en charge psychologique du patient ou encore la révision, faite unilatéralement par le ministère de la Santé, du contenu de la "fiche métier" de leur formation. Par ailleurs, ils soulignent que de plus en plus de psychologues contractuels sont recrutés en lieu et place de titulaires. Enfin, ils considèrent que l'application du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute permet l'embauche de psychothérapeutes n'ayant pas le niveau requis pour la profession de psychologue alors que les psychologues cliniciens doivent, eux, suivre une formation pour se déclarer psychothérapeute. Les psychologues hospitaliers craignant donc que leur métier disparaisse de la fonction publique dans les années à venir, il lui demande de quelle manière il entend répondre à leurs inquiétudes.

Réponse du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
publiée dans le JO Sénat du 10/11/2011 - page 2881

Cf. précédente réponse.

Situation des psychologues
Question écrite n° 18547 de M. Adrien Gouteyron (Haute-Loire - UMP)
publiée dans le JO Sénat du 12/05/2011 - page 1243

M. Adrien Gouteyron interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation de la profession de psychologue, et plus particulièrement sur les textes venant encadrer le titre de « psychothérapeute », et leurs incidences sur la formation des professionnels. L'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de

psychothérapeute ont permis aux patients d'obtenir de solides garanties sur la formation et les compétences des professionnels qu'ils consultent. L'usage du titre de psychothérapeute est désormais réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes. Ces derniers devront avoir suivi une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique, l'accès à cette formation étant réservé aux titulaires d'un doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un master dont la spécialité est la psychologie ou la psychanalyse. Le décret du 20 mai 2010 vient préciser le régime de dispense, partielle ou totale, de la formation théorique et pratique en psychopathologie. Les psychologues ne comprennent pas pourquoi ce décret exige qu'ils suivent une formation qu'ils ont déjà faite. Si l'article 52 de la loi du 9 août 2004 a pour objet d'encadrer l'usage du titre de psychothérapeute, il ne vise pas à encadrer l'exercice même des psychothérapies par les psychologues et les psychologues cliniciens dans le cadre de leur propre activité. Les psychologues de Haute-Loire sont très inquiets de l'avenir de leur profession. Toute en rappelant que leur autonomie de fonctionnement est inhérente à leur mission, ils précisent que 50 % des psychologues en France sont contractuels et souhaiteraient qu'un concours soit organisé pour titulariser les agents contractuels dans les trois fonctions publiques. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire, et si une circulaire du ministère de la santé, visant à clarifier la situation, était en projet de rédaction.

La question a été retirée pour cause de fin de mandat.

Revendications des psychologues de la fonction publique hospitalière
Question écrite n° 18445 de M. Jean-Marc Pastor (Tarn - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 05/05/2011 - page 1147

M. Jean-Marc Pastor attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les préoccupations des psychologues de la fonction publique hospitalière inquiets des conséquences de l'évolution des textes réglementant leur profession et ce, depuis l'adoption par le Parlement, dans le cadre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), du retrait de la mission de "prise en charge psychologique des patients" qui leur était confiée depuis 1991. De même, la modification par le ministère de la santé de leur "fiche métier", vidée de sa substance, constitue une remise en cause radicale de leur profession. Ils dénoncent l'apparition parallèle du métier de psychothérapeute de la fonction publique hospitalière et l'obligation qui leur est faite de se former à la psychopathologie afin de pouvoir prétendre à ce titre. Cette contrainte de formation est particulièrement mal vécue par ces professionnels érudits et expérimentés dont les missions sont très largement identiques à celles qui sont aujourd'hui confiées aux psychothérapeutes. Ils font enfin observer que, contrairement aux objectifs des dispositifs de résorption des emplois précaires, les postes de psychologues sont de plus en plus souvent pourvus par des contractuels plutôt que des titulaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre au profond malaise de cette profession.
Transmise au Ministère des affaires sociales et de la santé

La question est caduque

Conditions de travail des psychologues hospitaliers
Question écrite n° 18211 de Mme Christiane Demontès (Rhône - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 21/04/2011 - page 1008

Mme Christiane Demontès attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les très grandes inquiétudes qui se font jour chez les psychologues hospitaliers. Au mois de janvier dernier, plusieurs centaines de psychologues ont manifesté dans toute la France. Ce mouvement a été sans précédent pour cette profession. À cette occasion, les professionnels de santé que sont les psychologues ont mis en exergue les craintes éprouvées quant à leurs conditions de travail. Il en va ainsi de l'augmentation massive des contractualisations de 3 à 6 mois, lesquelles ne sont pas compatibles avec une thérapie qui nécessite du temps pour les deux parties. Un autre sujet de préoccupation majeure est la baisse drastique du nombre de titularisations dans la fonction publique hospitalière. Enfin, ces professionnels se mobilisent, notamment, contre une série de mesures réglementaires qui, non seulement attentent à leur statut, mais remettent également en cause leurs compétences de psychothérapeutes et suppriment pour les contractuels le temps de travail réservé à la formation et à la recherche. Aussi, compte tenu de cette situation et de l'importance qu'occupent ces professionnels au sein de la santé publique, elle lui demande de lui préciser quelles sont les dispositions qu'il compte rapidement prendre afin que ces professionnels puissent exercer leur métier dans des conditions de travail optimales, et ainsi offrir à l'ensemble de nos concitoyens la qualité et le suivi de soins auxquels ils ont droit.
Transmise au Ministère des affaires sociales et de la santé

La question est caduque

Situation des psychologues hospitaliers
Question écrite n° 17351 de Mme Maryvonne Blondin (Finistère - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 24/02/2011 - page 455

Mme Maryvonne Blondin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des psychologues hospitaliers. Le 28 janvier dernier, lors d'un mouvement de grève national, les psychologues hospitaliers ont massivement manifesté leur mobilisation, à Paris devant le ministère, ainsi qu'en province devant les agences régionales de santé, afin d'alerter les pouvoirs publics sur leur situation de précarité et de relayer leurs craintes de démantèlement de la profession. A cette occasion, ils ont fait part de leur colère à la suite de la publication de plusieurs textes réglementaires affectant leur profession et reconnaissant, notamment, le titre de psychothérapeute au mépris de celui de psychologue. Dans la pratique, les institutions de soins demandent continuellement aux psychologues de prendre en charge des patients en psychothérapie. La reconnaissance du titre de psychothérapeute va dès lors obliger les psychologues à en demander le titre et contribuer à saborder leur métier et leur formation universitaire. Les psychologues hospitaliers sont au nombre de 7.500 sur le territoire national, pour l'essentiel des contractuels non titularisés. Ils remplissent des missions essentielles au sein des CMP, des centres de guidance et des hôpitaux. Pourtant, ils considèrent que leur profession est la cible d'attaques grandissantes. Il n'y a plus de recrutement de titulaires, les concours n'étant plus organisés, et les embauches se font quasi exclusivement sous forme de contrats précaires. Ils demandent une réelle revalorisation de leur profession. Elle lui demande en conséquence

comment il entend créer un véritable statut pour les psychologues hospitaliers et garantir une rémunération en adéquation avec leur niveau de formation.
Transmise au Ministère des affaires sociales et de la santé

La question est caduque

Avenir des psychologues hospitaliers
Question orale sans débat n° 1137S de M. Michel Billout (Seine-et-Marne - CRC-SPG)
publiée dans le JO Sénat du 23/12/2010 - page 3281

M. Michel Billout attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le devenir des psychologues hospitaliers.
La circulaire N°DGOS/RH4/2010/142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière, indiqueen effet que « les psychologues contractuels n'ont pas vocation à bénéficier des dispositions relatives au temps FIR ». Sachant que ce temps de recherche et de formation représente un 1/3 temps pour un titulaire à plein temps, cette mesure donne bien évidemment tout intérêt au recrutement de psychologues contractuels sur des postes vacants.
Or, depuis plus d'une dizaine d'années, la précarisation des psychologues dans la fonction publique hospitalière a augmenté de façon très importante : en 1996 on comptait 3 502 titulaires pour 2 079 contractuels, en 2006, 5 076 titulaires pour 3 843 contractuels, soit, en 10 ans un taux de croissance de 45 % pour les titulaires contre 85 % pour les contractuels. La circulaire du 4 mai 2010 indique paradoxalement que « les emplois permanents à temps complet ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Toutes les diligences nécessaires doivent être prises afin de s'assurer que les fonctions de psychologue soient exercées par les titulaires du corps correspondant ». La suppression du temps FIR des contractuels, hormis le danger qu'elle fait peser sur la qualité de traitement des patients, risque d'avoir pour effet d'inciter les directions hospitalières à continuer de multiplier les contrats précaires, y compris en CDI comme c'est le cas à l'hôpital de Melun, dans son département.
Pourtant, contractuels et titulaires effectuent le même travail, ainsi défini par le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 : " ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives, curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel. Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous les travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action ".
Ce temps de recherche étant supprimé pour les contractuels qui représentent une part importante des effectifs de psychologues dans de nombreux hôpitaux, il souhaiterait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement auprès des établissements hospitaliers afin de transformer ces contrats en postes titularisés et permettre ainsi aux patients de consulter des professionnels bénéficiant d'un temps de formation et de recherche indispensable à la bonne pratique de leur profession.

Réponse du Secrétariat d'État chargé de la santé
publiée dans le JO Sénat du 12/01/2011 - page 15

M. Michel Billout.

Madame la secrétaire d'État, je souhaite attirer votre attention sur l'avenir des psychologues hospitaliers. La circulaire du 4 mai 2010 de la direction générale de l'offre de soins, la DGOS, relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière indique que « les psychologues contractuels n'ont pas vocation à bénéficier des dispositions relatives au temps FIR », c'est-à-dire au temps alloué à la formation, à l'information et à la recherche.
Sachant que le temps FIR peut représenter un tiers du temps de l'activité d'un psychologue, comme le recommande la circulaire, avec cette mesure, les directeurs d'hôpitaux ont évidemment tout intérêt d'un point de vue financier à recruter des psychologues contractuels sur des postes vacants.
Or, depuis plus d'une dizaine d'années, la précarisation des psychologues dans la fonction publique hospitalière a considérablement augmenté : on comptait, en 1996, 3 502 titulaires pour 2 079 contractuels et, en 2006, 5 076 titulaires pour 3 843 contractuels, soit, en dix ans, un taux de croissance de 45 % pour les titulaires, contre 85 % pour les contractuels. Paradoxalement, la même circulaire indique : « Les emplois permanents à temps complet ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Toutes les diligences nécessaires doivent être prises afin de s'assurer que les fonctions de psychologue soient exercées par les titulaires du corps correspondant ».
Je le répète, la suppression du temps FIR des contractuels, outre la dégradation qu'elle entraîne de la qualité de traitement des patients, risque d'avoir pour effet d'inciter les directions hospitalières à continuer de multiplier les contrats précaires, y compris en CDI.
C'est le cas, par exemple, à l'hôpital Marc Jacquet de Melun, dans mon département, où plus de la moitié des psychologues sont contractuels, soit trente sur un effectif total de cinquante-six, parfois depuis de longues périodes pouvant aller jusqu'à douze ans, travaillant aussi bien dans des unités classiques d'hospitalisation que dans des secteurs extra-hospitaliers pour enfants, adolescents ou adultes :consultations médico-psychologiques, centres d'aide thérapeutique, consultations et soins ambulatoires en établissements pénitentiaires, équipes mobiles de psychiatrie pour les populations précaires.
Pourtant, contractuels et titulaires effectuent le même travail, défini par le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 : « Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.
« Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action. »
Ce temps de formation et de recherche étant aujourd'hui supprimé pour les contractuels, qui représentent une part très importante des effectifs de psychologues dans de nombreux hôpitaux, je souhaiterais connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement auprès des établissements hospitaliers afin de transformer ces contrats précaires en postes titularisés.
Cela permettrait ainsi aux patients de consulter des professionnels bénéficiant des mêmes conditions de formation, favorisant ainsi une démarche de qualité de soins et de prise en charge des malades en lieu et place d'une pratique de la psychologie à deux vitesses que vous voulez instaurer.

M. Robert Hue. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Nora Berra, secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé.
Monsieur le sénateur, la circulaire du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière, dans son paragraphe IV sur le « Bénéfice du temps de formation, d'information et de recherche », dit « temps FIR », ne fait que rappeler les conséquences de la situation juridique différente des psychologues contractuels et des psychologues titulaires régis par le décret du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.
De ce fait, les psychologues contractuels ne bénéficient pas du temps FIR au titre de l'article 2 du décret du 31 janvier 1991. Il convient d'ajouter toutefois que la lettre-circulaire du 16 août 1995 non abrogée laisse toute possibilité au chef d'établissement d'inclure dans le contrat de recrutement d'un psychologue non statutaire des dispositions relatives à une organisation de son temps de travail lui permettant de facto de bénéficier d'un temps FIR. La circulaire du 4 mai 2010, qui appelle des précisions, n'a donc pas « supprimé » le temps FIR des psychologues contractuels.
Enfin, comme vous le soulignez, monsieur le sénateur, la circulaire précitée rappelle que les emplois permanents de psychologue à temps complet ont vocation à être occupés par des personnels titulaires.
Cette mention démontre, s'il en était besoin, la volonté des pouvoirs publics de lutter contre la précarisation dans la fonction publique hospitalière.

M. le président. La parole est à M. Michel Billout.

M. Michel Billout.
Madame la secrétaire d'État, je suis quelque peu abasourdi par votre réponse ! La circulaire du 4 mai 2010 a eu des conséquences extrêmement importantes dans les hôpitaux. Peut-être la disposition était-elle déjà contenue en filigrane dans le décret, mais la circulaire a rappelé aux directeurs des hôpitaux, dans un contexte où il leur est demandé de fournir des efforts gigantesques pour équilibrer leur budget, qu'ils pouvaient supprimer le temps de formation, d'information et de recherche qui représente pratiquement un tiers du temps de l'activité des psychologues contractuels. Un certain nombre de directeurs d'hôpitaux ne s'en sont pas privés et ont pris des dispositions nouvelles en ce sens. C'est notamment le cas dans mon département. Dans votre réponse, madame la secrétaire d'État, je comprends que, d'un côté, l'on indique gentiment aux directeurs d'hôpitaux qu'ils devraient faire quelques efforts pour placer des fonctionnaires à ces postes et, de l'autre, on les incite très fortement à ne pas le faire. Or il convient d'avoir à l'esprit le travail qui est effectué par les psychologues dans les hôpitaux. Déjà en 2003, notre collègue Bruno Sido avait interrogé le ministre de la santé de l'époque sur les dérives constatées à cet égard : le manque de psychiatres conduisait les psychologues à remplir les fonctions de ces derniers. Ce phénomène avait d'ailleurs été confirmé par la réponse du ministre, à laquelle chacun peut se référer. Aujourd'hui, les hôpitaux manquent de psychiatres et les psychologues sont amenés à effectuer des tâches de plus en plus importantes. Or le nombre des psychologues contractuels ne bénéficiant pas du temps de formation, d'information et de recherche nécessaire ne cesse d'augmenter, comme vous l'avez confirmé, madame la secrétaire d'État. Cette situation est particulièrement grave et préoccupante !

Précarité du statut des psychologues contractuels
Question écrite n° 14335 de M. Guy Fischer (Rhône - CRC-SPG)
publiée dans le JO Sénat du 08/07/2010 - page 1774

M. Guy Fischer appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la précarité du statut des psychologues contractuels exerçant au sein de l'hôpital public, précarité qui nuit grandement à la mise en œuvre de leurs compétences auprès des patients ainsi qu'à leur propre accomplissement professionnel. Il est fréquent qu'un contractuel voit renouveler son contrat à durée déterminée (CDD) tous les mois, tous les trois ou six mois, et ce pendant six ans. Cet allongement possible de la durée des CDD, prévu par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, qui a pu apparaître comme un progrès, a en réalité institué une dérive et une augmentation du nombre des psychologues précaires dans la fonction publique hospitalière. Parallèlement, les lauréats des concours peinent à trouver une affectation, les hôpitaux satisfaits de leurs contractuels préférant parfois ne pas publier de vacance de postes. Il semblerait que seulement 50 % des psychologues exerçant aux Hospices civils de Lyon soient titulaires, ce qui serait également la moyenne nationale dans les hôpitaux publics. Cette situation ne satisfait donc ni les titulaires, ni les contractuels, pas plus que les patients qu'un changement de praticien du jour au lendemain peut déstabiliser profondément. En outre, les contractuels n'ont aucune perspective de carrière, stagnent des années durant au même échelon, sont privés de la possibilité de cotiser à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), ne peuvent ni se former ni faire de la recherche. Or, un contractuel n'est pas titularisable, en dehors de la réussite au concours externe, même après un à six ans d'exercice et en dépit de sa bonne adéquation au poste qu'il occupe. Si ces professionnels n'entendent pas remettre en question le principe même du recrutement par concours, ils souhaitent en voir évoluer les modalités. Ainsi, en Rhône-Alpes, ils ont créé un « groupe de réflexion de psychologues sur le concours » duquel sont issues des propositions extrêmement intéressantes. Ils demandent l'organisation de concours externes tous les ans ainsi que l'amélioration de leurs conditions d'organisation ; il s'agirait notamment de mieux définir les critères de sélection, de les harmoniser au plan national et d'en donner connaissance aux candidats ; après la sélection, ils proposent que soit revue l'organisation des postes et des mutations, afin que les lauréats intègrent leurs postes dans de bonnes conditions. Ils souhaitent enfin que soit remis en place un dispositif identique à celui de la loi Sapin à savoir des concours réservés pour la résorption de l'emploi précaire destinés aux psychologues contractuels présents depuis des années à leur poste et satisfaisant aux critères d'évaluation. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.
Transmise au Ministère des affaires sociales et de la santé

La question est caduque

Projet de décret d'application concernant la profession de psychologue
Question écrite n° 22616 de M. Philippe Madrelle (Gironde - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 06/04/2006 - page 975

M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le projet de décret d'application de l'article 52 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004. Il lui rappelle que ce projet consacre un retour aux dispositions les plus contestés

de l'amendement adoptée à l'Assemblée nationale ; en consacrant la création d'un nouveau corps de profession de santé paramédicalisé, il méconnaît l'importance même de la formation à l'exercice de la psychothérapie. En remettant en cause l'autonomie professionnelle des psychologues, ce projet de décret programme la disparition de cette profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la concertation la plus large possible pour la rédaction de ce décret.

La question est caduque

Statut des psychologues intervenant dans les établissements spécialisés en santé mentale
Question écrite n° 17247 de M. Michel Teston (Ardèche - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 21/04/2005 - page 1117

M. Michel Teston souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur le statut des psychologues, en particulier ceux intervenant dans des établissements spécialisés en santé mentale. En effet, un statut unique s'applique à cette profession, prévoyant notamment un temps de formation, d'information et de recherche (temps FIR), parallèlement au temps de contact direct avec les patients. Cependant, les conventions collectives, définissant entre autres les modalités d'application de ce statut, peuvent être très différentes d'un établissement à l'autre. Cela a pour conséquence des différences notoires pour ce qui concerne la définition du temps FIR mais aussi en matière salariale. Il semblerait opportun de favoriser la mise en place d'une convention collective de branche. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.
Transmise au Ministère de la santé et des solidarités

La question est caduque

Situation des psychologues
Question écrite n° 11243 de M. Gérard Bailly (Jura - UMP)
publiée dans le JO Sénat du 04/03/2004 - page 512

M. Gérard Bailly rappelle à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche les termes de sa question n° 2805 du 3 octobre 2002, réitérée le 10 juillet 2003 (n° 8438), sans réponse à ce jour et relative aux conditions d'exercice de la profession de psychologue.

Réponse du Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
publiée dans le JO Sénat du 01/04/2004 - page 817

L'article 11 de l'ordonnance n° 2001-199 du 1er mars 2001 a modifié l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, en vue de transposer, à la profession de psychologue, la directive n° 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée maximale de trois ans. Ces dispositions à caractère législatif ouvrent le choix au ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'espace européen de faire usage en France du titre de psychologue dès lors qu'ils remplissent les conditions d'exercice de cette profession dans

leur Etat membre d'origine. Ce dispositif prévoit en outre qu'en cas de différences substantielles entre la formation acquise dans l'Etat membre d'origine et celle requise dans l'Etat membre d'accueil, ce dernier peut imposer au migrant de se soumettre à des mesures de compensation. Pour leur application effective, les dispositions de l'ordonnance du 1er mars 2001 ont nécessité l'élaboration d'un décret en Conseil d'Etat. C'est ainsi que le décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles des migrants par l'autorité d'accueil, en l'occurence par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il précise les diverses mesures de compensations qui peuvent être demandées au migrant en cas de différences substantielles. Ces mesures consistent, au choix du migrant, en une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Elles ont pour objet de vérifier la capacité du demandeur à exercer la profession en France, lorsque la formation et les acquis professionnels de ce dernier n'ont pas permis d'en attester. L'arrêter du 18 novembre 2003 (J.O. du 19 novembre 2003) a pour objet de compléter les dispositions du décret notamment en ce qui concerne les conditions d'organisation, la composition du jury, les modalités de l'évaluation de l'épreuve d'aptitude ainsi que les conditions de validation du stage d'adaptation. Le dispositif ainsi mis en oeuvre fait intervenir la commission nationale d'experts crée par le décret n° 90-255 du 21 mars 1990 sur la procédure d'équivalence des diplômes européens en psychologie avec les diplômes nationaux requis pour l'usage professionnel du titre de psychologue. Ces mesures doivent permettrent, avec le concours des enseignants chercheurs et des professionnels du secteur concerné, de garantir les exigences attendues de l'ensemble des psychologues en exercice. Il convient de souligner que les dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 restent inchangées et que ces textes s'inscriventdans le cadre de la protection du titre de psychologue, de son usage légal et pour tout ce qui y lié en matière de droits fiscaux, de protection sociale et de régime de retraite, pour ceux qui exercent dans le secteur public comme dans le secteur privé

Soutien psychologique au malade en milieu hospitalier
Question écrite n° 08625 de Mme Marie-Claude Beaudeau (Val-d'Oise - CRC)
publiée dans le JO Sénat du 24/07/2003 - page 2350

Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'importance du soutien psychologique au malade en milieu hospitalier. Elle lui fait remarquer que près des unités de soins palliatifs se sont parfoisconstituées des cellules de soutien psychologique qui rapidement ont été appelées par d'autres services comme la cardiologie, la chirurgie lourde... Dans certains cas, l'idée d'un travail réunissant une équipe pluridisciplinaire capable de prendre en charge les patients et leurs difficultés est née, et s'est exprimée par un groupe travaillant près des équipes soignantes avec consultations externes et internes. Elle lui fait remarquer que cette pratique a alors fait l'objet, à sa demande, d'une étude au CHU de Montpellier. L'étude a montré que les patients hospitalisés ayant bénéficié d'un soutien psychologique présentaient moins de complications que les patients non accompagnés, avec une réduction de 12 jours de la durée moyenne d'hospitalisation. Elle lui demande de lui faire connaître son avis sur une expérimentation présentant des aspects humains, économiques et médicaux du plus grand intérêt. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour que soient instituées, partout ou cela se révèle possible, des cellules pluridisciplinaires capables de prendre en charge tout patient qui en ferait la demande au sein de l'hôpital

La question a été retirée pour cause de fin de mandat.

Qualité de psychologue reconnue aux kinésithérapeutes
Question écrite n° 08626 de Mme Marie-Claude Beaudeau (Val-d'Oise - CRC)
publiée dans le JO Sénat du 24/07/2003 - page 2350

Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation de kinésithérapeutes et psychothérapeutes possédant un diplôme universitaire de soins palliatifs et qui peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de psychologue. Elle lui fait part des difficultés rencontrées par ces professionnels du secteur sanitaire et social pour obtenir le titre et exercer une fonction de psychologue. Elle lui demande de lui confirmer qu'un décret de 1996 autorise les personnes justifiant de 10 ans d'expérience professionnelle à faire usage du titre de psychologue et pouvoir être reconnu dans leur fonction par les interlocuteurs institutionnels. Elle lui demande si les dispositions du décret 90-259 prévues au paragraphe 3 de l'article 3 sont toujours valables, permettant que pour bénéficier de la qualité de psychologue il convient de " justifier de 10 années d'expérience professionnelle en qualité de psychologue à temps plein ou équivalent temps plein ; le temps consacré par l'intéressé à une formation en psychologie peut entrer en compte dans cette durée ". Elle lui rappelle également l'existence d'une jurisprudence du tribunal administratif de Rennes dans son jugement du 21 août 1996 (966-75) et qui reconnaît que " l'exercice de la profession de psychologue s'étend à divers champs, y compris la psychothérapie ". Elle lui rappelle enfin les termes de psychothérapeute ou son équivalent " Bioenergéticien-gestalt-thérapie " sont contenus dans une directive de la DG de 1992 et repris dans la loi rectificative de finances du 29 décembre 1993. Elle lui demande dans ces conditions, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin de faire appliquer la législation en vigueur pour la reconnaissance du titre de psychologue.

La question a été retirée pour cause de fin de mandat.

Situation des psychologues
Question écrite n° 08438 de M. Gérard Bailly (Jura - UMP)
publiée dans le JO Sénat du 10/07/2003 - page 2205

M. Gérard Bailly rappelle à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche les termes de sa question n° 2805 du 3 octobre 2002. Il appelait alors son attention sur le fait que l'ordonnance n° 2001-199 du 1er mars 2001 risquait de remettre en cause les acquis de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à l'usage professionnel du titre de psychologue. Selon cette loi, une formation universitaire de type 3e cycle est exigée pour pouvoir avoir ce titre. Cela offre aux patients de sérieuses garanties et cela a contribué à renforcer l'identité de la profession. Or, l'ordonnance n° 2001-199, qui transpose en droit français deux directives communautaires, établit des dispositions permettant aux ressortissants de l'Union européenne d'obtenir, en France, le titre de psychologue sur simple présentation d'une attestation prouvant l'exercice de ce métier pendant deux ou trois ans. Une telle dérogation paraît difficilement acceptable et ne permettrait plus d'assurer la sécurité des patients dans des conditions optimales. Il s'étonne vivement que, en l'espèce, la

construction européenne se traduise par une harmonisation par le bas et aimerait connaître les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les professionnels.

Psychologues hospitaliers
Question écrite n° 03330 de M. Bruno Sido (Haute-Marne - RPR)
publiée dans le JO Sénat du 24/10/2002 - page 2448

M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la définition du rôle des psychologues hospitaliers, et de leur place par rapport aux psychiatres. En effet, selon le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 relatif au statut des psychologues, ceux-ci " contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives, curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel. Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action ". Or, il serait souhaitable d'obtenir des précisions sur les questions suivantes : un psychologue hospitalier est-il habilité à rencontrer en primo-consultation un patient, sans que celui-ci ait été adressé par un médecin psychiatre - après consultation de ce dernier - et sans que cela engage sa responsabilité si le patient met enjeu l'absence de consultation médicale préalable ? Un psychologue hospitalier peut-il assurer une direction de cure sous sa seule responsabilité sans agir sous le contrôle d'un psychiatre ou d'un médecin hospitalier compétent ? Plus fondamentalement, la question de fond est celle du degré d'autonomie du psychologue hospitalier dans l'exercice de ses fonctions, particulièrement en psychiatrie. Le problème se pose avec d'autant plus d'acuité que le nombre de psychiatres décroît, qu'un certain nombre de postes restent non pourvus et qu'il faut donc trouver des palliatifs pour continuer à assurer la prise en charge des patients sans rupture de celle-ci ou dans des délais acceptables. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui donner les précisions attendues et lui indiquer sa position sur le sujet.

Réponse du Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées
publiée dans le JO Sénat du 10/04/2003 - page 1258

Le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 relatif au statut des psychologues définit les missions des psychologues : " ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives, curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel. Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous les travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action ". Les dispositions figurant dans ce décret impliquent la compétence des psychologues, d'une part, pour repérer les troubles mentaux et susciter ou soutenir, si besoin, l'engagement dans une démarche de soins appropriés des personnes dont ils assurent le suivi psychologique et d'autre part, pour contribuer aux soins en établissant des diagnostics de personnalité ou en conduisant des prises en charge psychothérapiques. Dans le cadre de protocoles de fonctionnement et d'organisation des secteurs de psychiatrie, la compétence du psychologue autorise le développement de son accès direct par les nouveaux patients lors de demandes de prise en charge psychologique. Les protocoles précités permettent de garantir les responsabilités réciproques des psychiatres et des psychologues du secteur autour des besoins de chaque

patient. Les différentes interventions des psychologues doivent s'intégrer dans le cadre du travail global du secteur et donner lieu à des temps de synthèse et d'analyse en commun des pratiques ou du service avec l'équipe pluriprofessionnelle.

Situation des psychologues
Question écrite n° 02805 de M. Gérard Bailly (Jura - UMP)
publiée dans le JO Sénat du 03/10/2002 - page 2211

M. Gérard Bailly souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les psychologues. En effet, force est malheureusement de constater que l'ordonnance n° 2001-199, en date du ler mars 2001, risque de remettre durablement en cause les acquis de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue. Cette loi exige, au nom de la nécessaire qualité des soins, une " formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau " (de type 3e cycle) pour pouvoir prétendre au titre de psychologue. Une telle exigence a, entre autres, permis d'offrir aux patients un certain nombre de garanties quant au sérieux de la profession tout en renforçant l'identité des psychologues. Or il s'avère que l'ordonnance du 1er mars 2001, qui transpose en droit français deux directives communautaires, en date respectivement du 21 décembre 1988 et du 18 juin 1992, établit des dispositions pour le moins inquiétantes quant aux garanties offertes aux patients. En effet, lesdites dispositions permettent aux ressortissants de l'Union européenne ainsi qu'à ceux de l'Espace économique européen d'obtenir, en France, le titre de psychologue sur simple présentation d'une attestation prouvant l'exercice de ce métier pendant deux ou trois ans. Pour sa part, il estime qu'une telle dérogation est totalement inacceptable et, ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, chacun sait que les psychologues exercent un métier sensible qui exige un certain nombre de compétences. Par ailleurs, il craint que l'ordonnance du 1er mars 2001 ne permette plus d'assurer la sécurité des patients dans des conditions optimales. Enfin, il regrette qu'en l'espèce, la construction européenne se traduise par une véritable harmonisation par le bas s'agissant, qui plus est, d'un métier extrêmement difficile. C'est pourquoi, il aimerait savoir si le Gouvernement a, d'ores et déjà, été saisi de ce dossier. Le cas échéant, envisage-t-il de prendre des mesures de nature à rassurer les professionnels ?
Transmise au Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Revalorisation du statut des psychologues de la fonction publique hospitalière
Question écrite n° 01589 de M. Jean-Louis Lorrain (Haut-Rhin - UC)
publiée dans le JO Sénat du 01/08/2002 - page 1786

M. Jean-Louis Lorrain appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des psychologues de la fonction publique hospitalière, inquiets pour leur statut. En effet, aucun texte concernant la mise en place des 35 heures, n'est encore paru à ce jour et aucune garantie de l'application de la circulaire de 1992 ne leur a été donnée. Face aux nouvelles menaces de paramédicalisation de la profession, les psychologues exerçant en centre hospitalier, souhaitent le respect de leur autonomie professionnelle, selon les termes même du décret du 31 janvier 1991. Ils demandent également l'abrogation de l'ordonnance du 1er mars 2001 accordant le titre de psychologue à des personnes des pays de l'Europe attestant simplement de deux années d'exercice

professionnel, alors que le Fédération européenne des organisations de psychologues travaille à la mise en place d'un diplôme européen de psychologue en six ans. Par ailleurs, l'application rapide des mesures sur la résorption de l'emploi précaire et la mise en place d'un concours sur titres chaque année, seraient déterminantes pour l'avenir de nombreux psychologues contractuels. La création d'un certain nombre de postes de psychologues en milieu hospitalier serait également judicieuse, afin de pallier la demande croissante du public. Enfin, une revalorisation de leur échelle indiciaire, sans amélioration depuis dix ans, ainsi qu'une restructuration de leur profession en une classe unique, avec un déroulement de carrière plus rapide, seraient une reconnaissance de leur statut et une garantie pour tous les usagers, face aux dérives sectaires dont sont l'objet les psychothérapies, aujourd'hui.

Réponse du Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées publiée dans le JO Sénat du 02/01/2003 - page 77

Les textes relatifs à la réduction du temps de travail dans la fonction publique hospitalière ont été publiés. Les dispositions contenues dans les décrets n°s 2002-8 et 2002-9 du 4 janvier 2002 relatifs à la durée et à l'organisation du travail ainsi qu'aux congés annuels s'appliquent totalement aux psychologues des établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics. Il en va de même du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement. En ce qui concerne l'ordonnance du 1er mars 2001 relative à la transposition des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, les dispositions de transposition concernant les psychologues relèvent de la compétence du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. L'application des mesures sur la résorption de l'emploi précaire procède de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique. Les articles 12 et 13 de la loi précitée prévoient pour la fonction publique hospitalière la mise en place de concours et d'examens professionnels réservés sur une période de cinq ans, de 2001 à 2005, à des agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 remplissant certaines conditions. Cependant, compte tenu des délais nécessaires à la mise en place du dispositif de résorption de l'emploi précaire (déclaration des postes, ouverture des concours ou examens, actions de formation, etc.), les premiers concours se sont organisés sur l'année 2002. Pour mieux reconnaître le rôle et protéger l'activité des psychologues, l'article 57 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, a fixé que les titres et diplômes de psychologue feront l'objet d'un enregistrement sur une liste départementale. Cet enregistrement est fait par le représentant de l'Etat du lieu de résidence professionnelle, dans le mois qui suit l'entrée en fonction. Sur le plan statutaire et comme d'autres corps de la fonction publique hospitalière, les psychologues bénéficient d'une amélioration de l'avancement de grade par la mise en place d'un ratio promus-promouvables qui consiste à assouplir l'accès au grade " hors classe " lorsqu'il y a blocage dans l'évolution de carrière. Le ratio pour l'avancement de grade applicable au corps des psychologues est fixé à 6 % de l'effectif des psychologues de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade de psychologue hors classe au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Textes régissant les diplômes et formations des psychologues
Question écrite n° 01590 de M. Jean-Louis Lorrain (Haut-Rhin - UC)
publiée dans le JO Sénat du 01/08/2002 - page 1780

M. Jean-Louis Lorrain appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les graves difficultés auxquelles sont actuellement confrontées les psychologues. En effet, la loi n° 85-772 de 1985 relative à l'usage professionnel du titre de psychologue fait l'objet d'une remise en cause. Initialement, ce texte exigeait une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau (troisième cycle). Puis une série de décrets et d'arrêtés, fixant le cadre d'application de la loi, n'exigea plus, notamment pour les mesures transitoires, qu'une expérience professionnelle attestée d'un minimum de trois ans dans le cas d'une maîtrise de psychologie, de cinq ans dans le cas d'une licence, ou de dix ans dans le cas de diplômes inférieurs. En 2001, le Gouvernement impose, par voie d'exception, des mesures de transpositions de directives européennes concernant la reconnaissance des diplômes et des formations. Ces mesures rabaissent scandaleusement les exigences pour les ressortissants de la Communauté : dix ans d'expériences pour un psychologue français, deux ans seulement pour l'Europe. Cette ordonnance dénature la loi de 1985 et en déséquilibre le texte. Par sa confusion des registres de niveaux de diplômes, elle remet en cause l'esprit et la lettre de la loi. Cet état de fait est hautement préjudiciable et met en danger l'avenir de cette profession. La qualité et les compétences professionnelles des psychologues étant les garants de l'intérêt et de la protection des usagers, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.
Transmise au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

La question a été retirée pour cause de fin de mandat.

Conditions d'exercice de la profession de psychologue
Question écrite n° 00702 de Mme Evelyne Didier (Meurthe-et-Moselle - CRC)
publiée dans le JO Sénat du 18/07/2002 - page 1588

Mme Evelyne Didier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la mobilisation des psychologues contre l'ordonnance n° 2001-199 qui porte atteinte au titre de psychologue. En effet, ces praticiens sont profondément attachés à la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui réserve l'usage professionnel du titre de psychologue aux titulaires d'un diplôme universitaire de 3e cycle. Or cette garantie d'une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie est remise en cause par l'ordonnance n° 2001-199 du 1er mars 2001 relative à la transposition des directives européennes 89/48/CEE et 92/51/CEE. L'article 11 de cette ordonnance prévoit notamment d'accorder le titre à des demandeurs justifiant de deux années d'expérience professionnelle dans un Etat membre ou Etat partie qui ne règlemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession, ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession. Ainsi, des personnes qui n'auront pas de formation universitaire en psychologie et qui ne pourront pas justifier avec fiabilité d'une expérience conséquente de psychologue pourront se prévaloir de ce titre. Elle souligne que l'abaissement de la qualification de cette profession pourrait s'avérer

dangereux pour le public et ouvre la porte à toutes sortes d'abus. Aussi, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer l'exercice de cette profession par des personnes possédant un diplôme de 3e cycle.
Transmise au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

La question est caduque

Avenir de la profession de psychologue
Question écrite n° 00783 de M. Francis Grignon (Bas-Rhin - UC)
publiée dans le JO Sénat du 18/07/2002 - page 1590

M. Francis Grignon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par les psychologues. En effet, la loi n° 85-772 relative à l'usage professionnel du titre de psychologue fixe des garanties pour accorder cc titre en réservant l'usage professionnel du titre de psychologue aux titulaires d'un diplôme universitaire de 3e cycle. Or l'ordonnance n° 2001-199 du 1er mars 2001 relative à la transposition des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles rabaisse le niveau d'exigences pour les ressortissants de la Communauté. En effet, l'ordonnance prévoit de pouvoir accorder le titre de psychologue à des demandeurs qui justifieraient de deux années d'expérience professionnelle dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne règlemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession, ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession. Cet abaissement de la qualification risque d'ouvrir la voie aux trafics et aux abus de toutes sortes, il n'offre notamment plus de garanties suffisantes contre la manipulation mentale et les dérives à caractère sectaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour éviter cet abaissement de la qualification des psychologues.
Transmise au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

La question est caduque

Textes régissant la profession de psychologue
Question écrite n° 00375 de M. Daniel Eckenspieller (Haut-Rhin - RPR)
publiée dans le JO Sénat du 11/07/2002 - page 1556

M. Daniel Eckenspieller attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des psychologues au regard des textes contradictoires régissant cette profession. En 1985, la loi relative à l'usage professionnel du titre exige - au nom de la protection sociale et du public - une " formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau ". Une série de décrets et arrêtés publiés entre 1990 et 1993 impose, pour les mesures provisoires, une expérience attestée d'un minimum de trois ans, de cinq ans et de dix ans, selon le niveau du diplôme initial. L'ordonnance parlementaire imposée par voie d'exception par le Gouvernement en 2001 fixe des transpositions de directives européennes étonnamment discriminatoires au détriment des

psychologues français et dangereusement laxistes, pour ce qui est des garanties apportées au public : dix années d'expérience pour un psychologue français, dans les mesures transitoires, toujours en vigueur, deux années seulement pour un psychologue issu d'un autre Etat de la Communauté européenne. Il lui demande, par conséquent, s'il a l'intention de rencontrer, à brève échéance, les représentants de la profession concernée, afin d'évoquer avec eux la réécriture de l'ordonnance du 1er mars 2001, la réalisation d'une liste officielle, l'abandon des diplômes dérogatoires français et, d'une manière plus large, le cadre d'exercice de la profession de psychologue dans notre pays.
Transmise au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

La question a été retirée pour cause de fin de mandat.

Conditions d'exercice de la profession de psychologue
Question écrite n° 00072 de M. Jacques Baudot (Meurthe-et-Moselle - UC)
publiée dans le JO Sénat du 04/07/2002 - page 1451

M. Jacques Baudot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les inquiétudes des psychologues à l'égard de l'ordonnance 2001-199 du 1er mars 2001 relative à la transposition des directives européennes 89/48 et 92/51. L'article 11 prévoit notamment d'accorder le titre de psychologue à des demandeurs justifiant de deux années d'expérience professionnelle dans un Etat membre ou Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession ni la formation conduisant à sa pratique. En outre, ledit article assimilerait les psychologues aux professions de santé, à plus forte raison paramédicales. Ainsi, des personnes qui n'auront pas suivi une formation universitaire en psychologie et ne pourront justifier avec fiabilité d'une expérience conséquente en la matière pourront se prévaloir du titre de psychologue. Cette ordonnance risque d'être particulièrement dommageable à la profession et d'entraîner toutes sortes d'abus. Les praticiens sont profondément attachés à la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui garantit leur qualification. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que l'exercice de cette profession soit réservé aux titulaires d'un diplôme universitaire de 3e cycle.
Transmise au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Assimilation des psychologues aux professions de santé
Question écrite n° 39691 de M. Jean-Pierre Masseret (Moselle - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 25/04/2002 - page 1144

M. Jean-Pierre Masseret appelle l'attention de Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes des psychologues, qui contestent la rédaction de l'article 11 de l'ordonnance 2001-199. Cet article assimilerait la profession des psychologues aux professions de santé sur la base de directives communautaires, créant même la confusion avec des articles concernant des professions paramédicales.Les psychologues sont attachés à la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, qui est le fondement de leur profession et qui garantit leur qualification et leurs diplômes. La nouvelle ordonnance ouvre la voie à l'abaissement de la qualification, aux risques d'abus en tout genre, et constituerait une atteinte à une

profession réglementée. Il lui demande si elle partage ces craintes et si elle estime que l'ordonnance discrédite la profession des psychologues, quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour retrouver l'esprit et les garanties offerts par la loi de 1985.

La question est caduque

Conditions d'exercice de la profession de psychologue
Question écrite n° 39715 de Mme Evelyne Didier (Meurthe-et-Moselle - CRC)
publiée dans le JO Sénat du 25/04/2002 - page 1144

Mme Evelyne Didier attire l'attention de Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mobilisation des psychologues contre l'ordonnance n° 2001-199, qui porte atteinte au titre de psychologue. En effet, ces praticiens sont profondément attachés à la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, qui réserve l'usage professionnel du titre de psychologue aux titulaires d'un diplôme universitaire de 3e cycle. Or cette garantie d'une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie est remise en cause par l'ordonnance n° 2001-199 du 1er mars 2001 relative à la transposition des directives européennes 89/48/CEE et 92/51/CEE. L'article 11 de cette ordonnance prévoit notamment d'accorder le titre à des demandeurs justifiant de deux années d'expérience professionnelle dans un Etat membre ou Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession, ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession. Ainsi, des personnes qui n'auront pas de formation universitaire en psychologie et qui ne pourront pas justifier avec fiabilité d'une expérience conséquente de psychologue pourront se prévaloir de ce titre. Elle souligne que l'abaissement de la qualification de cette profession pourrait s'avérer dangereux pour le public et ouvre la porte à toutes sortes d'abus. Aussi elle lui demande si elle envisage de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'exercice de cette profession par des personnes possédant un 3e cycle.

La question est caduque

Revalorisation du statut des psychologues de la fonction publique hospitalière
Question écrite n° 39259 de M. Jean-Louis Lorrain (Haut-Rhin - UC)
publiée dans le JO Sénat du 28/03/2002 - page 888

M. Jean-Louis Lorrain appelle l'attention de Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des psychologues de la fonction publique hospitalière, inquiets pour leur statut. En effet, aucun texte concernant la mise en place des 35 heures n'est encore paru à ce jour et aucune garantie de l'application de la circulaire de 1992 ne leur a été donnée. Face aux nouvelles menaces de paramédicalisation de la profession, les psychologues exerçant en centres hospitaliers souhaitent le respect de leur autonomie professionnelle, selon les termes même du décret du 31 janvier 1991. Ils demandent également l'abrogation de l'ordonnance du 1er mars 2001 accordant le titre de psychologue à des personnes des pays de l'Europe attestant simplement de deux années d'exercice professionnel, alors que la Fédération européenne des organisations de psychologues travaille à la mise en place d'un diplôme européen de psychologue en six ans. Par ailleurs, l'application rapide des mesures sur la résorption de l'emploi précaire et la mise en place d'un concours sur titres chaque année seraientdéterminantes pour l'avenir de nombreux psychologues contractuels. La

création d'un certain nombre de postes de psychologues en milieu hospitalier serait également judicieuse, afin de pallier la demande croissante du public. Enfin, une revalorisation de leur échelle indiciaire, sans amélioration depuis dix ans, ainsi qu'une restructuration de leur profession en une classe unique, avec un déroulement de carrière plus rapide, seraient une reconnaissance de leur statut et une garantie pour tous les usagers face aux dérives sectaires dont les psychothérapies sont l'objet aujourd'hui.

La question est caduque

Structures de psychiatrie juvénile
Question écrite n° 36818 de M. René Trégouët (Rhône - RPR)
publiée dans le JO Sénat du 29/11/2001 - page 3757

M. René Trégouët rappelle à l'attention de M. le ministre délégué à la santé la présentation faite par la " défenseure des enfants " au Président de la République de son rapport annuel fin novembre dernier. Elle y fait dix propositions dont certaines touchent le domaine de la santé. Constatant une carence en matière de structures de psychiatrie infanto-juvénile en France (alors que le taux de suicides des 15-24 ans est le plus élevé d'Europe), elle suggère d'instituer des prises en charge thérapeutiques par des psychologues cliniciens remboursées par la sécurité sociale et sur prescription de psychiatres. En matière de maltraitance et d'abus sexuels, elle préconise l'ouverture d'une formation d'un an au profit des professionnels de la santé. Entend-il donner une suite concrète à ces propositions ? Le Gouvernement a-t-il des projets à ce sujet ?

La question est caduque

Exercice de la profession de psychologue
Question écrite n° 36907 de M. Michel Esneu (Ille-et-Vilaine - RPR)
publiée dans le JO Sénat du 29/11/2001 - page 3758

M. Michel Esneu attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'exercice de la profession de psychologue dont la crédibilité se trouve menacée par les conséquences de l'ordonnance n° 2001-199 du 1er mars 2001 relative à la transposition des directives 89/48 CEE du conseil du 18 juin 1992 qui prévoit un système de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles. Suivant l'article 11, les ressortissants d'un Etat membre peuvent faire usage du titre de psychologue en France s'ils justifient d'un exercice de la profession pendant deux ans. Ce texte disqualifie une profession encadrée par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui exige, pour les étudiants formés en France, une formation de cinq ans. Le syndicat national des psychologues est extrêmement préoccupé craignant, à juste titre, que la profession soit ouverte aux charlatans, Les professionnels demandent une concertation, en urgence, indispensable pour répondre aux interrogations. Le Gouvernement envisage-t-il de leur donner satisfaction ?
Transmise au ministère : Éducation

La question est caduque

Textes régissant les diplômes et formations des psychologues
Question écrite n° 36304 de M. Jean-Louis Lorrain (Haut-Rhin - UC)
publiée dans le JO Sénat du 08/11/2001 - page 3522

M. Jean-Louis Lorrain appelle l'attention de Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité sur les graves difficultés auxquelles sont actuellement confrontées les psychologues. En effet, la loi n° 85-772 de 1985 relative à l'usage professionnel du titre de psychologue, fait l'objet d'une remise en cause. Initialement, ce texte exigeait une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau (3e cycle). Puis, une série de décrets et d'arrêtés, fixant le cadre d'application de la loi, n'exigea plus, notamment pour les mesures transitoires, qu'une expérience professionnelle attestée d'un minimum de trois ans dans le cas d'une maîtrise de psychologie, de cinq ans dans le cas d'une licence, ou de dix ans dans le cas de diplômes inférieurs. En 2001, le Gouvernement impose, par voie d'exception, des mesures de transpositions de directives européennes concernant la reconnaissance des diplômes et des formations. Ces mesures rabaissent scandaleusement les exigences pour les ressortissants de la Communauté : dix ans d'expériences pour un psychologue français, deux ans seulement pour l'Europe. Cette ordonnance dénature la loi de 1985 et en déséquilibre le texte. Par sa confusion des registres de niveaux de diplômes, elle remet en cause l'esprit et la lettre de la loi. Cet état de faits est hautement préjudiciable et met en danger l'avenir de cette profession. La qualité et les compétences professionnelles des psychologues étant les garants de l'intérêt et de la protection des usagers, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre, afin de remédier à cette situation.

La question est caduque

Textes régissant la profession de psychologue
Question écrite n° 34801 de M. Daniel Eckenspieller (Haut-Rhin - RPR)
publiée dans le JO Sénat du 09/08/2001 - page 2575

M. Daniel Eckenspieller attire l'attention de Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des psychologues au regard des textes contradictoires régissant cette profession. En 1985, la loi relative à l'usage professionnel du titre exige - au nom de la protection sociale et du public - une " formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau ". Une série de décrets et arrêtés publiés entre 1990 et 1993 impose, pour les mesures provisoires, une expérience attestée d'un minimum de trois ans, de cinq ans et de dix ans, selon le niveau du diplôme initial. L'ordonnance parlementaire imposée par voie d'exception par le Gouvernement en 2001 fixe des transpositions de directives européennes étonnamment discriminatoires au détriment des psychologues français et dangereusement laxistes, pour ce qui est des garanties apportées au public : dix années d'expérience pour un psychologue français, dans les mesures transitoires, toujours en vigueur, deux années seulement pour un psychologue issu d'un autre Etat de la Communauté européenne. Il lui demande, par conséquent, si elle à l'intention de rencontrer, à brève échéance, les représentants de la profession concernée, afin d'évoquer avec eux la réécriture de l'ordonnance du 1er mars 2001, la réalisation d'une liste officielle, l'abandon des diplômes dérogatoires français et, d'une manière plus large, le cadre d'exercice de la profession de psychologue dans notre pays.

La question est caduque

Situation des psychologues contractuels de l'établissement de santé de Ville-Evrard
Question écrite n° 34328 de M. Jacques Mahéas (Seine-Saint-Denis - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 12/07/2001 - page 2294

M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des psychologues contractuels de l'établissement public de santé de Ville-Evrard et plus généralement, de l'ensemble des personnels contractuels et précaires de la fonction publique souhaitant accéder à une titularisation. La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, prévoit un ensemble de mesures qui a suscité beaucoup d'espoir chez ces personnels. Ils souhaitent aujourd'hui une publication rapide des décrets permettant l'application de la loi. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui préciser les délais de cette publication.

Réponse du ministère : Fonction publique
publiée dans le JO Sénat du 27/09/2001 - page 3126

Le Gouvernement, soucieux de mettre un terme à l'emploi précaire dans la fonction publique, a signé le 10 juillet 2000 avec six des sept organisations syndicales représentatives de la fonction publique un protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques et sur une meilleure gestion de l'emploi public. La traduction législative de ce protocole, plus ambitieux que celui du 14 mai 1996, au terme duquel il existait autant d'emplois précaires qu'à son origine, a conduit à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cette loi prévoit pendant une durée de cinq ans l'organisation, selon les modalités adaptées, de concours réservés, d'examens professionnels ou de titularisation sur titre au profit des agents recrutés à titre temporaire, quelle que soit leur dénomination, pour assurer des fonctions relevant des niveaux A, B et C normalement dévolues à des agents titulaires. En application de cette loi, s'agissant de la fonction publique de l'Etat, le décret instituant des concours et examens professionnels réservés d'accès au corps de fonctionnaires relevant de statuts communs à plusieurs ministères, récemment examiné par le Conseil d'Etat, a été soumis au contreseing des ministes concernés. Il devrait donc être prochainement publié. S'agissant de la situation des psychologues contractuels d'établissement public de santé, qui ont la qualité d'agent de la fonction publique hospitalière, il appartient à la ministre de l'emploi et de la solidarité d'élaborer le décret les concernant. Le texte est d'ores et déjà rédigé, mais a été repoussé par le Conseil d'Etat, qui a souhaité l'examiner conjointement avec celui organisant la reconnaissance de l'expérience professionnelle en lieu et place des titres et diplômes requis pour se présenter aux concours externes. Ce dernier a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 4 juillet dernier, et l'ensemble pourra donc être présenté au Conseil d'Etat dès le mois de septembre. L'objectif du Gouvernement est de pouvoir publier ces deux décrets avant la fin de l'année pour que les premières mesures de résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière puissent intervenir au titre de l'année 2001.